



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/3/Add.40
17 juin 1996

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être soumis en 1992

Additif

OUGANDA

[1er février 1996]

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. MESURES GENERALES RELATIVES A L'APPLICATON DE LA CONVENTION	1 - 37	4
II. DEFINITION DE L'ENFANT	38 - 39	13
III. PRINCIPES GENERAUX	40 - 51	14
A. Article 2 - La non-discrimination	40 - 43	14
B. Article 3 - L'intérêt supérieur de l'enfant	44 - 45	14
C. Article 6 - Le droit à la vie, à la survie et au développement	46 - 47	16
D. Article 12 - Le respect des opinions des enfants	48 - 51	16

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
IV. LIBERTES ET DROITS CIVILS	52 - 73	18
A. Article 7 - Le nom et la nationalité	52 - 55	18
B. Article 8 - La préservation de l'identité	56 - 60	18
C. Article 13 - La liberté d'expresssion	61 - 63	19
D. Article 17 - L'accès à l'information	64 - 68	20
E. Article 14 - La liberté de pensée, de conscience et de religion	69	20
F. Article 15 - La liberté d'association et de réunion pacifique	70 - 71	21
G. Article 37 a) - La torture et les traitements dégradants	72	21
H. Article 16 - La protection de la vie privée	73	22
V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT	74 - 140	22
A. Article 5 - Orientation parentale	81 - 83	23
B. Article 18 - Responsabilité des parents	84 - 89	23
C. Article 9 - Séparation d'avec les parents	90 - 95	25
D. Article 10 - Réunification familiale	96	26
E. Article 27 (4) - Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant	97 - 100	27
F. Article 20 - Enfants privés de leur milieu familial	101 - 120	27
G. Article 21 - Adoption	121 - 126	33
H. Article 11 - Déplacements et non-recours illicites	127 - 128	34
I. Articles 19 et 39 - Protection contre la brutalité et la négligence	129 - 137	34
J. Article 25 - Examen périodique du placement	138 - 140	36

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
VI. SANTE ET SERVICES MEDICAUX	141 - 200	37
A. Article 6 - Survie et développement	141 - 145	37
B. Article 24 - Santé et services médicaux	146 - 170	38
C. Article 23 - Enfants handicapés	171 - 182	45
D. Article 26 et paragraphe 3 de l'article 18 - Sécurité sociale, services et établissements de garde d'enfants	183 - 186	48
E. Article 27 - Niveau de vie	187 - 200	49
VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES	201 - 221	51
A. Article 28 - L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles	201 - 213	51
B. Article 29 - Les buts de l'éducation	214 - 219	56
C. Article 31 - Les loisirs, les activités récréatives et culturelles	220 - 221	58
VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE	222 - 283	59
A. Les enfants en situation d'urgence	222 - 232	59
B. Les enfants en situation de conflit avec la loi	233 - 258	61
C. Les enfants en situation d'exploitation	259 - 282	67
D. Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone	283	72
IX. CONCLUSION	284 - 291	72
Bibliographie		75
Appendices */		78

*/ S'adresser aux services de documentation du secrétariat.

I. MESURES GENERALES RELATIVES A L'APPLICATION DE LA CONVENTION

A. Article 4

1. Le Gouvernement ougandais a montré par ses déclarations et ses actes qu'il se préoccupe des problèmes auxquels sont confrontés les enfants ougandais. En conséquence, il a pris quelques mesures en vue d'améliorer la situation des enfants et de protéger leurs droits. Dans son allocution prononcée à Kampala devant le Séminaire national de l'UNICEF sur la Convention relative aux droits de l'enfant (novembre 1988), le président Museveni a dit que "s'il est important de reconnaître les droits de l'homme, il est encore plus important de reconnaître et de protéger les droits spéciaux des enfants qui sont les membres les plus vulnérables de notre société". Quoiqu'il reste encore beaucoup à faire, les mesures qui ont déjà été prises indiquent que l'on se soucie réellement du bien-être des enfants en Ouganda. Sont présentés ci-après quelques-uns des principaux grands domaines dans lesquels des mesures ont déjà été prises. Ces domaines seront de nouveau évoqués lorsque l'on examinera article par article l'action qui a été menée.

2. Le gouvernement a pris une mesure importante qui est d'examiner les lois concernant les enfants. Le Comité chargé d'examiner les lois relatives aux enfants en Ouganda a été créé en juin 1990 et a fait rapport au gouvernement en mars 1992. Il a examiné les lois existantes concernant la protection de l'enfance et a proposé, compte tenu de l'évolution internationale de la législation relative aux droits de l'enfant, des changements législatifs propres à accroître la protection de l'enfance.

3. Le Comité a dès le début estimé que les textes de loi touchant à l'enfance, qui sont fondés sur les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant offrent un cadre et un élément de référence important pour l'amélioration de la protection de l'enfance sur le plan national. En formulant ses propositions, le Comité a tenu compte des problèmes relatifs à la survie et au développement de l'enfant. Mais, il s'est principalement intéressé aux droits de l'enfant et à leur protection légale. Il s'est occupé de l'importante question de la révision de la législation inadéquate héritée de l'époque coloniale, qui est inadaptée à la situation socio-économique de l'Ouganda.

4. Le Comité a réalisé un vaste programme de recherche et de documentation relatif aux soins à donner aux enfants et à la protection de l'enfance. A l'issue de ces recherches et des débats qui ont eu lieu au sein du Comité et entre ce dernier et d'autres corps tels que la police, les professions juridiques et médicales, les universitaires, l'Administration, les organisations non gouvernementales et d'autres parties intéressées, les questions relatives aux droits de l'enfant, aux soins à donner aux enfants et à la protection de l'enfance ont été portées à l'attention du public. Les propositions du Comité mettent l'accent sur l'intérêt supérieur de l'enfant et l'intervention des autorités et des communautés locales dans les questions concernant les soins aux enfants, la justice pour mineurs et la protection de l'enfance.

5. Le Gouvernement ougandais considère que la réforme de la législation est un élément indispensable de l'action d'ensemble qui vise à améliorer la situation des enfants. La législation fournit les pouvoirs, la structure et le cadre nécessaire pour assurer la protection de l'enfance. Le gouvernement a accepté les propositions du Comité d'examen de la législation relative aux enfants et un projet de loi a été rédigé. On espère que ce projet de loi sur la protection de l'enfance sera bientôt déposé devant le Conseil de la résistance nationale (le Parlement ougandais) pour examen et adoption.

6. La loi de 1993 sur les autorités locales (conseils de résistance) prévoit que le vice-président de chaque comité de résistance est le secrétaire à la protection de l'enfance. La responsabilité principale des secrétaires en question consiste à sauvegarder les intérêts de l'enfant et à veiller à ce que ses droits soient protégés.

7. Le gouvernement encourage les ministères qui fournissent des services aux enfants à élaborer des plans réalistes mettant l'accent à titre prioritaire sur la façon d'utiliser les fonds limités disponibles pour améliorer leurs services. Des organisations non gouvernementales locales et internationales ainsi que des organismes d'aide ont fourni une assistance. En conséquence, un certain nombre de documents d'orientation et de planification portant sur la survie, le développement et la protection de l'enfant ont été établis. Certaines des mesures concrètes qui ont été mises en oeuvre sont présentées ci-après.

8. Le gouvernement a nommé une commission d'examen de la politique sanitaire dont les conclusions ont servi au Ministère de la santé à établir son plan national de promotion de la santé pour la période allant de 1990 à l'an 2000. Dans ce plan est exposée la nouvelle politique sanitaire qui se fonde sur les principes relatifs aux soins de santé primaires. Cette politique met fortement l'accent sur la santé maternelle et infantile, en particulier sur la catégorie la plus vulnérable, les moins de cinq ans, qui comprend plus de 3,5 millions d'enfants, soit un cinquième de la population. Chacun des districts de l'Ouganda procède actuellement à la mise en oeuvre d'un plan d'action sanitaire d'une durée de trois ans.

9. Les données concernant le développement de l'enfant émanent principalement du Ministère de l'éducation. L'acceptation par le gouvernement de la plupart des recommandations faites par la Commission d'examen de la politique en matière d'éducation nommée par le Ministère de l'éducation, qui a présenté son rapport en 1989, a marqué un tournant dans la formulation des politiques. La réaction du gouvernement aux recommandations de la Commission figure dans son "Livre blanc" de 1992 sur l'éducation. Dans ce document, le gouvernement indique les recommandations qui lui paraissent acceptables, la manière dont il propose de les appliquer et, chaque fois que cela est possible, les sources de financement et autres ressources disponibles ainsi que les mesures d'économie qui seront nécessaires ou possibles au cours du processus de mise en oeuvre.

10. Le Livre blanc du gouvernement sur l'éducation définit les bases du programme d'investissement du Ministère de l'éducation dans ce secteur pour la période 1992/93-1996/97. L'objectif essentiel est de redynamiser le secteur de l'éducation en mettant en oeuvre des stratégies visant à développer

les possibilités d'accès à l'éducation et l'égalité dans ce domaine, à améliorer la qualité de l'enseignement et à en accroître, l'efficacité et l'utilité, à renforcer les institutions et à réformer les finances et la gestion financière dans ce secteur. Le programme définit en outre des stratégies en faveur des enfants marginalisés et défavorisés en plus de ceux qui ne vont pas à l'école parce que leur famille n'est pas en mesure d'acquitter les droits de scolarité. Il s'agit des filles, des orphelins, des handicapés, des élèves doués et des enfants migrants. Conformément à sa politique d'ensemble dans le domaine de l'éducation, le gouvernement considère que l'Ouganda doit s'efforcer d'améliorer autant que possible la qualité de l'éducation, ce qui est essentiel pour tout changement fondamental et pour le développement national.

11. La protection des enfants met en cause plusieurs ministères, notamment ceux de la justice, de l'administration locale et de l'intérieur. Mais c'est le Ministère du travail et des affaires sociales qui est le principal organe chargé de la protection de l'enfance dans le secteur public. Ce ministère est chargé de définir les politiques et les normes à appliquer dans les établissements qui accueillent des enfants et de surveiller l'action des organisations non gouvernementales qui offrent des services de protection de l'enfance. Il a commencé à élaborer une politique de protection sociale d'ensemble qui a notamment pour but de promouvoir les comportements, les attitudes et les interventions nécessaires pour réduire la vulnérabilité des enfants. La politique de protection se fondera sur les éléments suivants :

a) Bonnes pratiques en matière de soins aux enfants et respect des droits de l'enfant;

b) Amélioration de la protection de l'enfant dans la famille et la communauté;

c) Responsabilité des parents à l'égard des enfants et comportement approprié des parents;

d) Allocation des ressources nécessaires à la survie, à la protection et au développement de l'enfant.

12. Entre-temps, le Ministère du travail et des affaires sociales a formulé en 1990 des principes directeurs appelant l'attention sur les besoins des enfants vulnérables et défavorisés. Ces principes soulignent la nécessité de collaborer avec les autorités locales et les ONG pour aider les communautés à prendre conscience des problèmes liés à la survie, au développement et à la protection de l'enfant et les encourager à participer à leur solution.

13. Le Gouvernement ougandais a reconnu le rôle important que les femmes jouent dans le développement, en particulier dans les soins à donner aux enfants et dans leur protection. En conséquence, il a créé un ministère pour la promotion des femmes et le développement communautaire dans le cadre des stratégies visant à améliorer la situation des femmes. Les femmes jouissent d'une représentation spéciale au sein des conseils de résistance et il y a une femme pour chaque district au Conseil de la résistance nationale. La priorité du Ministère est d'assurer la promotion économique des femmes conformément à la déclaration dans laquelle le Président a affirmé que la "politique de

L'Ouganda a pour but d'améliorer la situation des femmes en augmentant la valeur et la productivité de leur travail et en leur donnant la possibilité d'accéder aux ressources productives et de les contrôler". Le Ministère met la dernière main à l'élaboration d'une politique nationale pour les femmes afin de donner suite à cette déclaration et de définir des domaines d'intégration et de coopération. La situation des femmes est liée par de nombreux aspects à celle des enfants. On constate par exemple que l'une des causes indirectes de la mortalité infantile en Ouganda est liée à l'isolement et au surmenage des mères de famille. On pense donc que si elles jouissaient de chances égales en ce qui concerne l'éducation, les activités génératrices de revenus, les prises de décisions au sein du foyer et au niveau national, les femmes pourraient renforcer sensiblement le respect des droits de l'enfant et améliorer leur propre situation.

14. L'Ouganda a coopéré à l'action internationale en faveur de la mise en oeuvre de la Convention. Il a participé à la Conférence régionale pour les pays d'Afrique orientale et australe tenue du 19 au 21 juillet 1990 à Nairobi, au Kenya. La Conférence a examiné des questions relatives à la protection de l'enfance et rédigé une déclaration qui a été présentée aux dirigeants des pays de la région en vue du Sommet mondial pour les enfants. Une manifestation aux chandelles a été organisée par le gouvernement et l'UNICEF avant le Sommet mondial. Des enfants y ont participé et ont abordé dans des pièces de théâtre, des chansons, des discours et des poèmes des problèmes ayant trait à leurs droits qu'ils souhaitaient voir examiner et résoudre par les chefs d'Etat et de gouvernement au cours du Sommet mondial. Deux enfants - un garçon et une fille - ont fait partie de la délégation du Président au Sommet mondial, à New York. Lors de ce sommet, une promesse importante a été faite aux enfants des années 90 : celle de réduire la mortalité et la malnutrition infantiles d'ici à l'an 2000 et de fournir une protection de base pour assurer le développement moral, physique et mental de tous les enfants du monde.

15. A la suite du Sommet mondial, le gouvernement a chargé le Ministère du plan et du développement économique d'établir un programme national d'action en faveur des enfants (UNPAC). Ce programme identifie des domaines dans lesquels des mesures sont nécessaires et définit des buts et des stratégies efficaces. Le large appui fourni au Programme par le gouvernement, les ONG et les médias et par ses propres comités techniques, notamment dans les secteurs de la santé et de la nutrition, de l'éducation de base, de l'eau et de l'assainissement et de la protection de l'enfance, ainsi que le cadre dans lequel s'inscrit la politique macro-économique pour l'amélioration du développement des ressources humaines contribuent tous ensemble à appeler l'attention sur la situation des enfants.

16. Le Programme national d'action a été adopté par le gouvernement en septembre 1992. Il a été lancé au cours des manifestations qui ont marqué la Journée de l'enfant africain, le 16 juin 1993. A cette occasion, un accord symbolique a été signé entre le gouvernement et les enfants ougandais. Le gouvernement était représenté par le Vice-Président et un enfant représentait tous les enfants ougandais.

17. Un organisme dénommé Conseil national pour l'enfance (NCC) a été créé le 10 novembre 1993 pour coordonner la mise en oeuvre du Plan national d'action pour l'enfance. Les activités prévues dans le Plan seront menées à bien

principalement par le biais des ONG, dans le cadre des structures gouvernementales existantes et du secteur informel. Le secrétariat du Conseil national pour l'enfance est dirigé par un secrétaire général aidé par une petite équipe comprenant des techniciens et du personnel d'appui. Le Conseil national pour l'enfance est chargé de la coordination et de la liaison, de la sensibilisation et de la mobilisation des ressources; il appuie l'élaboration de plans d'action pour l'enfance au niveau des districts et des sous-comités et surveille la mise en oeuvre des objectifs et des activités prévus dans le Programme national d'action en faveur des enfants (UNPAC). Depuis sa création, le Conseil national pour l'enfance s'est employé à remédier à la situation des enfants. Avec l'appui de l'UNICEF, il a chargé le Centre pour la santé et le développement de l'enfant (CHDC) de réaliser une étude nationale qui débouchera sur l'Analyse de la situation des femmes et des enfants en Ouganda. La dernière analyse portant sur cette question a été faite par l'UNICEF en 1989. En octobre 1993, il a été organisé un atelier national au cours duquel tous les travaux de recherche portant sur le bien-être des enfants ont été présentés. Cet atelier a été suivi par la Conférence de concertation nationale qui a eu lieu en novembre 1993. De hautes personnalités du gouvernement et des représentants des ONG et des organismes d'aide ont assisté à cette conférence. Des rapports sectoriels concernant la survie, la protection et le développement de l'enfant y ont été présentés. L'examen de ces rapports a donné lieu à un consensus national sur le statut et la situation de la femme et de l'enfant en Ouganda. La conférence de concertation, qui devrait se tenir chaque année, est un cadre dans lequel tous ceux qui mènent une action en vue d'améliorer la situation des enfants peuvent faire oeuvre commune.

18. Le 26 février 1992, l'Ouganda a signé la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Cet instrument énonce les droits de l'enfant ainsi que les responsabilités à l'égard des enfants. Il est adapté aux valeurs et aux préoccupations traditionnelles africaines. A de nombreux égards, par la signature de la Charte, le Gouvernement ougandais a réaffirmé sa volonté de mettre en oeuvre les droits de l'enfant consacrés dans la Convention.

19. En 1990, alors que le président Museveni présidait l'Organisation de l'unité africaine (OUA), les chefs d'Etat africains, conscients de la nécessité de protéger les enfants africains, ont déclaré le 16 juin Journée de l'enfant africain et décidé que cette journée serait commémorée chaque année. Ils ont en outre adopté une résolution proclamant les années 90 Décennie de l'enfant africain. La Journée de l'enfant africain a été célébrée chaque année en Ouganda sous différents thèmes. Le thème retenu pour 1993 était, par exemple, "Protéger l'enfant, c'est protéger l'avenir". Les différents thèmes évoquent des problèmes importants auxquels il faut s'attaquer.

20. L'examen d'une nouvelle constitution se poursuit. La Constitution sera la loi suprême de l'Ouganda et aura force obligatoire pour toutes les autorités et les personnes se trouvant sur le territoire. La population a exprimé son point de vue au cours d'un processus national de consultation. Il est à noter que le projet de constitution contient des dispositions concernant les droits des femmes et des enfants. Pour la première fois, les droits en question ont été expressément définis dans la Constitution nationale.

21. D'autres réformes politiques et administratives permettront d'améliorer sensiblement la compréhension et la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant. L'une d'elle implique la participation totale des Ougandais à la gestion démocratique des affaires de leur pays. On utilise des programmes d'éducation politique pour sensibiliser les Ougandais à leurs droits et à leurs obligations. Le système des conseils de résistance est un moyen de mobiliser et de sensibiliser toute la population. Les services administratifs et les ONG qui s'occupent de la protection de l'enfance utilisent ces conseils pour informer la population des droits de l'enfant. Cette méthode sera développée et renforcée dans la mesure où les vice-présidents des conseils de résistance ont été nommés secrétaires à la protection de l'enfance.

22. L'autre réforme administrative importante en cours est la décentralisation politique, qui a trois principaux objectifs : une démocratie parlementaire, une démocratie populaire et un niveau de vie satisfaisant pour tous les Ougandais. La décentralisation est un moyen d'améliorer le fonctionnement de la démocratie, la contrôlabilité, l'efficacité, l'équité et la durabilité des services sociaux fournis au niveau local. La décentralisation du plan national d'action vers les districts et les sous-comtés est conforme à ce processus. Les plans relatifs aux districts et aux sous-comtés mettent l'accent sur la nécessité de donner la priorité à des programmes visant à promouvoir les droits de l'enfant au niveau des districts et des sous-comtés en question puis dans les ménages. C'est surtout au niveau des ménages que les changements doivent avoir lieu pour permettre la mise en oeuvre efficace de la Convention.

23. Le plan de redressement et de développement (RDP) pour la période 1989/90-1991/92 définit les buts de la politique économique générale qui devrait mettre en place le cadre économique propice à la réalisation des buts sectoriels du Programme national d'action en faveur des enfants. L'allocation et l'utilisation des ressources devraient cibler le secteur social et, en particulier, les programmes qui permettront d'améliorer la situation des enfants en leur fournissant une éducation de base, des services de santé, de l'eau potable et une protection. Ce résultat est encore à atteindre car un très faible pourcentage des dépenses de fonctionnement inscrites au budget national est consacré aux services sociaux. C'est ce que montre l'allocation des ressources pour les exercices financiers de 1991/92, 1992/93 et 1993/94, à savoir :

	1991/92 (%)	1992/93 (%)	1993/94 (%)
Education	4,1	14,1	11,2
Santé	1,4	5,1	4,2
Autres services sociaux	5,7	1,2	1,3
Total	11,2	20,4	16,7

Il ressort des chiffres ci-dessus que les crédits alloués à la santé et à l'éducation au titre de l'exercice 1993/94 ont même diminué par rapport à ceux de 1992/93. Cette situation doit changer.

24. Les efforts faits par le gouvernement pour améliorer la situation des enfants ont été complétés par les services fournis par les ONG nationales et internationales qui ont été appuyées et encouragées par le gouvernement. Un grand nombre d'ONG opèrent à travers le pays et leurs activités seront décrites dans le cadre des différents articles dont elles relèvent. Les ONG internationales et les organismes d'aide ont joué un rôle de premier plan, seuls ou en collaboration avec le gouvernement dans le lancement et l'appui des programmes axés sur la survie, la protection et le développement de l'enfant.

25. Plusieurs facteurs continuent d'entraver la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant en Ouganda. La principale difficulté est due à la grave insuffisance des finances publiques causée par la faiblesse de l'économie. Quand le Mouvement de la résistance nationale a pris le pouvoir en 1986, il a hérité d'une économie délabrée. En 1986, l'inflation annuelle était estimée à 260 %. D'après les études effectuées en 1992/93, 74,3 % de la population avaient un revenu mensuel par habitant inférieur à 10 000 shillings ougandais (dix dollars des Etats Unis) et plus de la moitié n'avait pas les moyens de se procurer des aliments suffisamment riches en calories et des produits non alimentaires essentiels. Cela indique l'étendue de la misère en Ouganda. Bien que le taux d'inflation soit tombé à environ 10 % en 1993/94 grâce au programme de redressement économique, une croissance économique équitable se fait encore attendre. L'Ouganda a une lourde dette extérieure de 2,6 milliards de dollars et des recettes très modestes basées principalement sur la fiscalité qui ne représente que 8 % du PIB. Le pays est fortement tributaire de l'agriculture et dépend excessivement des sources de financement extérieures.

26. L'Ouganda se remet à peine des effets des violences politiques et civiles qui ont secoué le pays à partir des années 70. L'instabilité et les violences politiques ont causé le dénuement de la population et l'effondrement total des services sociaux. Dans la région du nord, où il existe encore des foyers de résistance et de rébellion, la situation est plus grave encore par comparaison à d'autres régions du pays qui sont aujourd'hui relativement stables.

27. L'autre menace grave qui pèse sur l'application de la Convention est l'impact du SIDA. Les victimes de cette maladie appartiennent aux tranches d'âge les plus productives sur le plan économique : 98,8 % d'entre elles sont âgées de 16 à 45 ans au moment de leur décès et laissent derrière elles des enfants et des personnes âgées qui ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins. Le SIDA accroît encore la tâche des services de santé et des autres services sociaux, déjà surchargés et insuffisants.

28. D'autres problèmes entravent l'application de la Convention :

a) Un taux d'analphabétisme élevé. Plus de 48,1 % de la population ougandaise sont des analphabètes. Même la majorité de ceux qui savent lire et écrire ne possèdent que des connaissances rudimentaires, insuffisantes pour contribuer au développement, et sont de fait des analphabètes fonctionnels.

Ce facteur important contribue fortement à l'ignorance et à la méconnaissance des droits de l'enfant et aux attitudes négatives à l'égard de ces droits;

b) Des lois obsolètes. En dépit des réformes entreprises, l'Ouganda applique encore les vieilles lois coloniales, aujourd'hui obsolètes et totalement incapables de garantir la protection de l'enfance.

B. Article 42

29. L'Ouganda a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant en 1990. Toutefois, cet engagement international et les autres questions concernant les droits de l'enfant n'ont reçu qu'une publicité discrète. La situation a changé sensiblement depuis la création du Comité d'examen des lois sur l'enfance, le sommet mondial pour les enfants et ses manifestations préparatoires, ainsi que la formulation du Plan national d'action pour l'enfance.

30. Dans le cadre de la publicité faite pour les droits de l'enfant pendant la formulation de ses propositions, le Comité d'examen des lois sur l'enfance a diffusé une brochure intitulée "Droits et devoirs des enfants en Ouganda" qui a été largement diffusée. Avec l'assistance de l'UNICEF, 20 000 exemplaires ont été publiés en anglais. Grâce à une assistance complémentaire de l'UNICEF, cette brochure a été traduite dans huit des principales langues locales et 42 000 exemplaires ont été imprimés et distribués. La brochure est utilisée par le Ministère du travail et des affaires sociales ainsi que par les ONG pour leurs programmes de sensibilisation relatifs aux droits de l'enfant. En 1991, un concours d'essais et de travaux artistiques portant sur le thème "Les droits de l'enfant" a été organisé à l'intention des écoliers. Plus de 300 enfants y ont participé à travers le pays. Des prix ont été remis aux lauréats au cours d'une cérémonie dont la radio, la télévision et les journaux ont rendu compte et qui a eu lieu à l'hôtel Sheraton de Kampala.

31. Les médias font beaucoup pour sensibiliser la population aux violations des droits de l'enfant. Ils relatent presque chaque jour un cas de sévices subis par un enfant. Des articles sur la survie et le développement de l'enfant paraissent régulièrement dans la plupart des journaux ougandais. C'est là une indication concrète d'une prise de conscience des droits de l'enfant, qui est indispensable pour accomplir des progrès importants dans le domaine de la protection de l'enfance.

32. La délégation ougandaise à la Conférence internationale pour l'assistance à l'enfant africain, qui s'est tenue à Dakar dans le cadre de l'OUA en 1992, a fait apporter des changements au texte final du Consensus de Dakar. La Conférence a adopté l'objectif consistant à intégrer les droits de l'enfant dans les législations nationales. L'Ouganda procède à cette opération et un projet de loi sur la protection de l'enfance sera bientôt déposé devant le Conseil de la résistance nationale.

33. En mars 1993, le Ministère du travail et des affaires sociales, de concert avec l'UNICEF, Save the Children Fund (Royaume-Uni) et la section ougandaise du Réseau africain pour la prévention et la protection contre l'abus et la négligence de l'enfant (RAPPANE), a organisé une journée de

réunion à l'intention des services administratifs et des ONG qui appliquent des programmes touchant à la protection de l'enfance. La réunion a regroupé plus de 100 participants. Elle a porté sur le thème "Les droits de l'enfant : pour aller de l'avant". Les participants ont pris la résolution de poursuivre la campagne d'information et l'exécution des programmes concernant les droits de l'enfant. La réunion a expressément demandé au gouvernement d'appliquer celles des propositions de la Commission d'examen des lois sur l'enfance qui se rapportent aux droits de l'enfant.

34. Pendant la commémoration du troisième anniversaire de l'adoption de la Convention, en novembre 1992, les enfants ougandais ont passé une journée entière à discuter de leurs droits. A la fin de la journée, ils ont échangé des messages par télécopieur avec des enfants du Royaume-Uni, de la Nouvelle-Zélande et de Hong Kong. Cette manifestation a été largement rapportée par la presse écrite, la radio et la télévision.

35. Un projet de recherche portant sur les enfants et leurs droits dans les zones rurales ("Children and their rights: village perceptions") et couvrant sept districts s'est achevé en 1993. Ses résultats ont été bien accueillis par tous ceux qui voulaient savoir comment obtenir de l'aide pour élever leurs enfants et subvenir à leurs besoins fondamentaux. En dépit d'une compréhension incomplète de l'ensemble des droits, les communautés s'efforcent de leur mieux de respecter les droits des enfants. Le projet a fourni aux communautés villageoises une excellente occasion de commencer à réfléchir sérieusement aux problèmes concernant les droits des enfants.

36. La Convention ne stipule pas que les pays ont l'obligation de créer un comité national pour examiner les progrès accomplis en vertu de cet instrument. Néanmoins, le Séminaire national sur la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) a recommandé de mettre en place un comité national pour suivre la mise en oeuvre de la Convention et les efforts déployés pour la faire connaître. Le Comité serait chargé, entre autres choses, de l'éducation et de la sensibilisation des communautés aux droits et aux besoins des enfants. Cette recommandation importante n'a pas été suivie d'effets. Le Conseil national pour l'enfance joue actuellement le rôle qui aurait dû être celui du comité. Il reconnaît le caractère fondamental des droits de l'enfant et s'emploie avec d'autres organismes à faire comprendre ses droits et ses besoins.

C. Article 44

37. La rédaction du présent rapport relevait essentiellement du Ministère du travail et des affaires sociales mais ce dernier a eu des entretiens avec d'autres organes gouvernementaux compétents et des ONG. Le projet de rapport a été également transmis à des parties intéressées dont l'apport a été pris en considération. On prend actuellement des dispositions pour mettre le présent rapport à la disposition du grand public et en imprimant un grand nombre d'exemplaires qui seront diffusés à travers le pays. Le rapport sera lancé au cours d'une manifestation officielle en présence des médias et sera discuté au cours de plusieurs émissions de radio et de télévision. Il en sera publié plusieurs versions simplifiées.

II. DEFINITION DE L'ENFANT

38. La majorité est atteinte à 18 ans en Ouganda. Cependant, l'âge retenu dans la définition de l'enfant et les termes employés au sujet de l'enfant varient selon le texte législatif considéré :

a) Aux termes de la loi sur les écoles agréées, toute personne âgée de moins de 12 ans est un enfant, toute personne dont l'âge est compris entre 7 et 16 ans étant un mineur;

b) La loi sur les maisons de redressement ne stipule pas un âge minimum. L'expression "délinquant juvénile" désigne toute personne de sexe masculin âgée de moins de 18 ans qui a été reconnue coupable d'un délit punissable d'une peine d'emprisonnement;

c) Au sens de la loi sur le divorce qui règle la situation des enfants issus du mariage, le terme "mineur" s'entend d'un garçon de moins de 15 ans et d'une fille de moins de 13 ans;

d) Une ordonnance de versement de pension alimentaire prise en vertu de la loi sur la filiation cesse ses effets quand l'enfant atteint l'âge de 16 ans. On en déduit qu'une personne âgée de 16 ans n'est plus considérée comme un enfant. Une personne âgée de moins de 21 ans peut contracter mariage avec le consentement écrit de son père ou de sa mère (loi sur le mariage);

e) Le décret No 16 de 1973 sur le mariage coutumier (Enregistrement) stipule que l'âge minimum pour le mariage est 16 ans pour les hommes et 18 ans pour les femmes;

f) La loi sur le mariage et le divorce des musulmans autorise un mineur à demander l'enregistrement de son mariage si son tuteur légal ne le fait pas. Cette loi ne définit pas le mineur et ne fixe pas un âge minimum pour le mariage;

g) A l'heure actuelle, l'enfant dont l'âge est compris entre 7 et 12 ans est pénalement responsable s'il peut être prouvé qu'il avait conscience de mal agir et n'aurait pas dû agir de la sorte. Le décret sur l'emploi (1975) n'autorise l'emploi des personnes de moins de 12 ans que pour des travaux légers mais il ne définit pas les termes "travaux légers".

39. Ces contradictions entre différents termes employés dans les lois susmentionnées pour définir la personne âgée de moins de 18 ans créent une certaine ambiguïté dans la définition de l'enfant. Il en résulte un manque d'uniformité en ce qui concerne les droits de l'enfant et les garanties propres à en assurer la protection. Pour éliminer ces contradictions, le projet de loi sur la protection de l'enfance définit l'enfant comme toute personne âgée de moins de 18 ans. Il prend également en considération le développement des caractéristiques mentales et physiques qui sont propres à la maturité et différencient l'enfant de l'adulte. La définition de l'enfant énoncée dans le projet de loi sur la situation de l'enfance prime sur toutes les autres. Si ce projet de loi est adopté, tous les autres textes législatifs seront modifiés en conséquence.

III. PRINCIPES GENERAUX

A. Article 2 - La non-discrimination

40. Le projet de Constitution de la République ougandaise stipule que tous sont égaux devant la loi et protège toutes les personnes contre toute discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique, l'appartenance tribale, la conviction, la religion, la situation sociale ou économique ou l'opinion politique.

41. En vertu des lois héritées de la période coloniale telles que la loi sur la filiation, les enfants nés hors du mariage sont des enfants "illégitimes". La protection garantie à ces enfants par ce texte de loi est elle-même très insuffisante. Les propositions figurant dans le projet de loi sur l'enfance tiennent compte des dispositions de l'article 2 de la Convention. Selon le principe fondamental régissant le statut des enfants dans la famille, la situation matrimoniale des parents ne peut en aucune façon porter atteinte aux droits juridiques de l'enfant.

42. En Ouganda, les filles sont généralement défavorisées par rapport aux garçons. Dans le cadre de l'étude susmentionnée sur la perception des droits de l'enfant dans les communautés villageoises, les travaux des groupes de discussion ont révélé que les filles font l'objet de discrimination dans plusieurs domaines. On n'attache qu'une importance secondaire à leur éducation, notamment lorsque les ressources financières de la famille sont insuffisantes. Elles n'ont pas le droit d'hériter et sont généralement astreintes à des travaux plus pénibles que leurs frères. Ces pratiques discriminatoires à l'encontre des filles ne reposent sur aucune règle formelle. Elles découlent essentiellement des traditions culturelles. Toutefois, au bout du compte, ces pratiques et ces attitudes empêchent les filles d'exercer pleinement leurs droits.

43. Il est très difficile d'appliquer les lois interdisant ces pratiques discriminatoires. Seules l'éducation publique et les activités de sensibilisation feront évoluer les attitudes. Le programme d'éducation civique qui suivra la promulgation de la nouvelle constitution et la mise en oeuvre de la loi sur les enfants renforceront les activités de sensibilisation aux droits de l'enfant qui sont menées actuellement à petite échelle.

B. Article 3 - L'intérêt supérieur de l'enfant

44. En Ouganda, les principaux textes législatifs concernant les enfants n'énoncent pas l'obligation d'assurer le bien-être des enfants, qui sont pourtant vulnérables et ont besoin d'une protection spéciale. Les définitions les plus complètes de l'intérêt supérieur de l'enfant se trouvent dans la Convention relative aux droits de l'enfant et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Ces documents sont les fondements des travaux du Comité d'examen des lois sur l'enfance et de ses propositions en vue d'une nouvelle loi générale sur l'enfance.

45. En matière de protection de l'enfance, le projet de loi sur la condition de l'enfant pose comme principe fondamental que "dans tous les cas, l'intérêt supérieur de l'enfant doit l'emporter". Il énonce d'autres principes généraux

qui mettent l'accent sur l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment dans les dispositions suivantes :

a) "Lorsque l'enfant et ses parents ont besoin d'assistance, l'objectif primordial de l'Etat devrait être de les aider à rester ensemble grâce à des mesures appropriées au lieu de placer l'enfant dans un foyer agréé ou une famille d'accueil. Cette approche tient compte du fait que c'est au sein de la famille que l'intérêt supérieur de l'enfant est assuré";

b) S'agissant des parents ou des tuteurs qui n'assurent pas à un enfant des soins et une protection appropriés, les autorités devraient surtout s'efforcer de fournir un soutien et une protection plutôt que de punir. La loi prévoit en outre que lorsque l'autorité compétente sépare l'enfant de sa famille, elle devrait s'assurer que l'institution ou la famille d'accueil s'acquittera de toutes les obligations incombant à un parent, notamment en permettant à l'enfant d'exercer son droit de grandir dans un climat de paix, d'affection et de sécurité et de disposer de ce qui est nécessaire à la vie. Ce principe est consacré de diverses façons dans le projet de loi sur la condition de l'enfant qui tend à porter l'âge minimum pour la responsabilité pénale de 7 ans à 14 ans;

c) Lorsque la vie d'un enfant est en danger, une personne dûment autorisée peut le placer en lieu sûr. En outre, le tribunal peut interdire à toute personne d'entrer en contact avec un enfant s'il est convaincu qu'une telle mesure est nécessaire pour assurer la protection de l'enfant. Le projet de loi met spécialement l'accent sur la non-intervention et l'orientation. En matière de protection de l'enfance, cela signifie par exemple que si par son intervention le tribunal ne peut pas améliorer le sort de l'enfant ou réduire sa détresse, il doit s'abstenir. Si l'intervention devient nécessaire, elle doit consister à utiliser des possibilités offertes par la communauté au lieu de placer l'enfant dans un établissement d'accueil. En matière judiciaire, la gravité du délit devrait être prépondérante dans le choix de la peine;

d) Le droit coutumier et la pratique sont des forces qui exercent une influence particulièrement grande sur la vie sociale. Le droit coutumier est reconnu en Ouganda dans la mesure où il ne va pas à l'encontre du droit interne écrit. L'Ouganda est un pays multiethnique et le droit coutumier varie d'un groupe ethnique à l'autre. Il est donc difficile de l'incorporer dans la législation nationale. En dépit de la diversité des coutumes, certaines pratiques sont largement répandues dans la société ougandaise. La plus importante est la famille élargie, qui fonctionne comme un réseau d'entraide. Cette institution demeure un filet de protection sociale efficace, en particulier dans les communautés rurales où vit la majorité des enfants;

e) Le règlement des problèmes et des différends au niveau des villages se retrouve dans la plupart des régions du pays. Des pratiques communes de ce type qui ont trait à l'autosuffisance et à la justice ont été incorporées dans les propositions relatives à la loi sur les enfants. Le principe de l'"intérêt supérieur" de l'enfant s'en trouve renforcé. Nous devons néanmoins tenir compte d'aspects négatifs du droit coutumier et de la coutume, par exemple du mariage entre enfants, qui porte atteinte aux droits de l'enfant. Certaines

de ces pratiques résistent au changement et rendent généralement difficile la mise en oeuvre des droits de l'enfant.

C. Article 6 - Le droit à la vie, à la survie et au développement

46. La volonté de l'Ouganda d'assurer la survie et le développement de l'enfant est exprimée dans le Plan national d'action pour l'enfance. Pour assurer la survie et le développement de l'enfant, l'Etat a défini les buts principaux ci-après qui doivent être atteints dès l'an 2000 :

a) Ramener la malnutrition chez les enfants de moins de 5 ans, de 4,9 % à 2,5 % pour les cas graves, et de 18,4 % à 9,2 % pour les autres cas;

b) Ramener le taux de mortalité infantile de 122 à 60 pour 1 000 naissances vivantes et le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans de 180 à 70 pour 1 000 naissances vivantes;

c) Réduire les maladies d'origine hydrique et fécale en assurant l'accès à l'eau salubre et à l'assainissement à 75 % de la population, contre 23 % et 30 % respectivement;

d) Porter de 69 à 95 % le taux de scolarisation primaire des enfants d'âge scolaire et de 32 à 50 % le taux d'achèvement du cycle d'études primaires;

e) Ramener de 48 à 24 % le taux d'analphabétisme (en mettant particulièrement l'accent sur les femmes);

f) D'autres mesures et d'autres initiatives spécifiques relatives à la survie et au développement de l'enfant sont examinées en rapport avec les articles concernant la santé de base, le bien-être, l'éducation et les activités culturelles.

47. La loi sur le Code pénal (PCA) protège le droit de l'enfant à la vie. Une mère peut être reconnue coupable d'infanticide si elle tue son enfant âgé de moins de 12 mois sous l'effet d'un trouble mental dû à l'accouchement ou à l'allaitement (art. 206). Quiconque donne volontairement la mort à une personne commet un meurtre (art. 183), tandis que le fait de donner involontairement la mort constitue un homicide involontaire (art. 182). Toutefois, la loi ne prévoit aucune disposition à l'encontre de parents qui, par exemple, ont causé la mort de leur enfant faute de l'avoir fait vacciner.

D. Article 12 - Le respect des opinions de l'enfant

48. Le droit de l'enfant au respect de ses opinions est assuré dans la pratique judiciaire. En vertu de la loi ougandaise, un enfant peut déposer en justice mais son témoignage doit être confirmé.

49. D'après le principe directeur énoncé dans le projet de loi sur l'enfance, dans toute matière concernant l'enfant, il convient de prendre en considération son opinion et son interprétation des faits, en tenant dûment compte de son âge et de son degré de discernement. Ce principe est énoncé dans la législation proposée ainsi qu'il en ressort des propositions ci-après :

- a) Lors d'un procès mettant en cause des enfants, le tribunal de la famille et de l'enfant devrait tenir compte des opinions de l'enfant;
- b) En matière d'adoption, si l'enfant est âgé au moins de 14 ans, son consentement doit être obtenu, sauf s'il lui est impossible d'exprimer ses vœux;
- c) En matière de placement, un enfant ne peut être placé dans une famille d'accueil que si ses vœux, pour autant que l'on puisse en juger, concernant le placement proposé ont été pris en considération;
- d) Le rapport écrit de l'agent de probation relatif à l'enfant placé et à la famille d'accueil doit également faire état des opinions de l'enfant concernant le placement;
- e) Avant de prendre une ordonnance, les tribunaux doivent s'enquérir des opinions de l'enfant.

50. Dans le cadre de l'étude sur les droits de l'enfant dans les communautés villageoises, les personnes interrogées ont estimé qu'il était bon d'écouter les enfants et de les consulter pour prendre les décisions les concernant. Ils ont toutefois affirmé que la plupart des membres de la communauté ne respectaient pas les opinions de l'enfant. Selon une source d'information capitale, cela était prématuré. Dans une région couverte par l'étude, certains étaient d'avis que l'on pouvait s'enquérir des opinions de l'enfant mais qu'il appartenait aux parents de prendre les décisions. Les enfants ont dit qu'ils n'étaient ni écoutés ni consultés mais qu'ils pensaient qu'ils devraient contribuer à la prise des décisions les concernant.

51. Les enfants, en particulier ceux qui vont à l'école, ont différentes possibilités d'exprimer librement leurs opinions. Le programme enfant à enfant du Ministère de l'éducation en est une. Il donne aux enfants l'occasion de participer activement à l'amélioration de leur santé et de celle de leur famille. Un rapport portant sur les zones couvertes par ce programme (octobre/novembre 1993) a indiqué que ce dernier suscitait un enthousiasme considérable et que la population souhaitait que davantage d'écoles y participent. Ensemble, les parents et les enfants pourraient améliorer considérablement la santé au sein du foyer. Cependant, ce programme est manifestement limité du fait que très peu d'enfants y participent. Il est aussi évident, compte tenu du paragraphe précédent, que la plupart des gens n'écoutent guère leurs enfants. Il est donc vraisemblable que peu de parents prennent au sérieux les conseils de leurs enfants en matière de santé. S'ils le faisaient, le respect des connaissances et des droits des enfants en serait considérablement renforcé.

IV. LIBERTES ET DROITS CIVILS

A. Article 7 - Le nom et la nationalité

52. Tout ce qui concerne la nationalité est prévu dans la Constitution. La Constitution de 1967 et le projet de Constitution définissent l'acquisition de la citoyenneté ougandaise par la naissance et l'enregistrement. Un enfant acquiert la citoyenneté ougandaise à la naissance si l'un de ses parents est citoyen ougandais à ce moment.

53. Le paragraphe premier de l'article 42 du projet de Constitution dispose que tout enfant âgé de 7 ans au plus se trouvant en Ouganda et dont les parents sont inconnus est considéré comme un citoyen ougandais par la naissance. Le projet de Constitution garantit en outre à tout enfant adopté le droit à la nationalité ougandaise. Il stipule qu'un enfant de moins de 16 ans dont aucun des parents n'est citoyen ougandais, mais qui est adopté par un citoyen ougandais, est citoyen ougandais par adoption (art. 42, par. 2).

54. Les autres dispositions de la législation ougandaise relatives à la nationalité sont énoncées dans la loi sur l'enregistrement des naissances et des décès (1970) telle que modifiée par le décret No 3 de 1974. La loi dispose que les naissances et les décès doivent être enregistrés dans un délai de six mois. Toutefois, si l'enfant naît hors du mariage, son père doit consentir à l'enregistrement. Les registres sont tenus par des services administratifs aisément accessibles qui relèvent des autorités des sous-comtés ou des municipalités urbaines. Il y a actuellement un certain relâchement dans l'application de cette règle et l'on s'efforce de faire mieux respecter cette importante disposition. Le Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles a élaboré un projet qui a pour but de rétablir et de renforcer l'enregistrement des naissances et des décès.

55. Au cours de débats sur les droits de l'enfant auxquels ont participé des groupes communautaires dans 42 villages représentant différentes parties du pays, le droit à un nom et à une nationalité a été à peine évoqué. Cela ne signifie pas qu'on ne lui accorde aucune importance mais plutôt que l'on pense qu'il va de soi. La plupart des enfants entretiennent des relations familiales avec leurs parents ou avec la famille élargie; ils ont un nom et appartiennent à un clan spécifique. Cependant, il est très important que la communauté soit consciente du droit fondamental de l'enfant à un nom et à une nationalité.

B. Article 8 - La préservation de l'identité

56. Chaque enfant né en Ouganda reçoit immédiatement un nom après sa naissance. Dans certaines sociétés, les noms sont spécifiques au clan et à la famille. Dans certains cas, le nom permet d'identifier le clan ou le groupe ethnique auquel l'individu appartient. L'Ouganda s'efforce de promouvoir l'identité culturelle de ses citoyens. La loi No 7 de 1993 portant amendement de la Constitution permet à chaque citoyen d'adhérer aux institutions culturelles de la communauté à laquelle il appartient ou d'une communauté de son choix.

57. Le projet de loi sur l'enfance reconnaît à l'enfant le droit de connaître l'identité de son père et de sa mère. Si l'identité de l'un d'eux est tenue secrète, des mesures sociales raisonnables sont prises pour lui révéler celle de l'autre.

58. De nouvelles règles ont été élaborées en vue de réglementer le placement. Elles concernent également l'identité de l'enfant. Lorsque la religion de l'enfant est connue, il doit être placé dans une famille ayant la même confession. Il est en outre prévu dans les règlements relatifs au placement que chaque fois que cela est possible l'enfant devrait être placé dans une famille ayant les mêmes origines culturelles et régionales que ses propres parents.

59. Les ordonnances (13 et 14 de 1991) portant réglementation des foyers pour enfants et des pouponnières soulignent que lorsque des enfants ayant besoin de soins et d'une protection sont placés dans un centre d'accueil, toutes les mesures nécessaires devraient être prises pour choisir des établissements situés dans leur district ou leur région ethnique d'origine.

60. Lorsqu'il existe des parents ou des tuteurs, on les encourage à rester en contact avec l'enfant. Cela facilite l'adaptation et la réinsertion de l'enfant à son retour dans sa communauté. Toutes les mesures ci-dessus ont pour but de préserver l'identité de l'enfant.

C. Article 13 - La liberté d'expression

61. La Constitution de 1967 (art. 8) et le projet de Constitution (art. 57) respectent le droit de toute personne se trouvant en Ouganda à la liberté d'expression.

62. Les principaux journaux du pays publient chaque semaine des articles dans lesquels des enfants traitent différents sujets. Les élèves des écoles secondaires et primaires sont encouragés à publier leur propre bulletin d'information. La plupart des écoles ont des clubs de débats contradictoires qui encouragent les enfants à s'exprimer librement et à discuter de problèmes nationaux ou mondiaux. L'un des principaux journaux (The Monitor) publie une feuille bihebdomadaire, "The Children's Voice", entièrement réalisée par des enfants. Le journal "Straight Talk", soutenu par l'UNICEF, encourage les enfants à exprimer leurs opinions sur le sexe et la sexualité. Cette publication est produite dans le cadre de "Safeguard Youth from AIDS" (SYFA), programme que le gouvernement applique par l'intermédiaire de la commission ougandaise de lutte contre le SIDA. Ce programme mobilise les jeunes pour la lutte préventive contre le SIDA en Ouganda.

63. Les deux stations publiques - Radio Uganda et Uganda Television - permettent aux enfants de se servir de leur antenne. Les deux stations de radio privées permettent elles aussi à des enfants de participer à leurs émissions. Mais, les médias ne permettent aux enfants d'atteindre qu'un nombre limité de lecteurs et d'auditeurs. Radio Uganda émet dans environ 23 langues mais ses émissions ne touchent que ceux qui possèdent des récepteurs de radio ou qui y ont accès. En 1987, environ 26 % de la population possédaient des récepteurs. La situation est la même en ce qui concerne la télévision, dont les émissions n'atteignent que la capitale et les villes principales.

En conséquence, la promotion du droit des enfants à la liberté d'expression continue d'être entravée par les limitations des médias et les difficultés d'accès à l'information.

D. Article 17 - L'accès à l'information

64. Le Gouvernement ougandais est conscient du fait que la situation est peu satisfaisante en ce qui concerne l'accès aux livres pour enfants consacrés à l'enseignement, à l'information générale et aux loisirs.

65. En ce qui concerne le matériel d'enseignement, les manuels sont rares et chers, notamment au niveau primaire. On estime qu'environ 15 % seulement du matériel d'enseignement nécessaire sont fournis par le gouvernement et les collectivités locales. Les livres de lecture complémentaire sont rares et n'ont que peu de rapports avec le milieu et le mode de vie des élèves dans leur communauté. Les bibliothèques sont inexistantes dans les écoles primaires et dans la majorité des écoles secondaires.

66. Les mesures que le gouvernement prend pour améliorer cette situation sont clairement indiquées dans le Livre blanc sur l'éducation. Elles consistent à :

a) Mettre en place des centres de production de matériel d'enseignement. Dans la mesure du possible, ces centres devraient utiliser les capacités locales de production existantes. Des techniques peu coûteuses d'impression des manuels scolaires ont été sélectionnées et un centre de production de manuels scolaires sera mis en place dans le cadre du cinquième projet de l'Association internationale de développement (IDA). On incitera en outre le secteur privé à accroître sa capacité d'imprimer et d'éditer des livres;

b) Mettre en place un système propre à inciter les enseignants à écrire des livres en suivant les conseils du National Curriculum Development Centre (Centre national d'élaboration des programmes d'enseignement) et de l'office ougandais de documentation (Uganda Literature Bureau) et prendre des dispositions pour que ces livres soient publiés sur place.

67. Le gouvernement encourage les sociétés d'éditions locales à publier des recueils de textes à l'intention des écoliers des niveaux 1 à 7 des écoles primaires. La qualité de ces recueils est contrôlée par le comité national d'approbation des livres, qui relève du Ministère de l'éducation. Les recueils qui ont été approuvés sont achetés et distribués dans les écoles.

68. Les enfants participent aussi à la production de littérature enfantine, par exemple dans le cadre du projet "Minds Across". Les enfants de cinq à 14 ans écrivent des livres pour eux-mêmes, pour leurs camarades et pour les adultes. Le programme enfant à enfant édite un bulletin qui est diffusé dans les écoles et auprès du grand public.

E. Article 14 - La liberté de pensée, de conscience et de religion

69. La protection des droits de l'homme fondamentaux, qui comprennent la liberté de pensée, de conscience et de religion, est garantie tant dans la Constitution en vigueur que dans le projet de constitution. La liberté de

religion est évidente en Ouganda, étant donné l'existence de nombreux groupes religieux. Ces groupes pratiquent leur religion et se réunissent librement sans aucune ingérence. Les enfants ainsi que les adultes ont le droit d'appartenir à la religion de leur choix. En règle générale les parents initient leurs enfants à leur propre religion dès leur plus jeune âge. Les enfants sont ensuite censés rester fidèles à cette religion même à l'âge adulte. Un enfant n'est guère en mesure de comprendre et de saisir le sens d'une religion mais, parvenu à l'âge adulte, il peut pratiquer la religion de son choix. Pour respecter le droit du citoyen à la liberté de religion, le Gouvernement ougandais ne doit pas adopter une religion d'Etat (art. 6 du projet de constitution).

F. Article 15 - La liberté d'association et de réunion pacifique

70. La liberté d'association et de réunion pacifique est énoncée dans le projet de constitution (art. 59). Le gouvernement encourage les programmes d'activités périscolaires dans les écoles primaires et secondaires. En ce qui concerne les écoles secondaires, sa position est la suivante :

Chaque école devrait offrir des activités favorisant l'épanouissement des talents et de la personnalité des élèves ainsi que la formation du caractère chez les jeunes. Ces activités devraient comprendre les activités suivantes : groupes et clubs culturels, débats, expositions, foires scientifiques, concours par matière, musique, danse et théâtre, sports et jeux, passe-temps, travail communautaire, loisirs productifs et cérémonies patriotiques. Les enfants devraient participer à une ou à plusieurs de ces activités périscolaires.

71. A certaines occasions, les enfants ougandais participent à des réunions et à des manifestations pacifiques ayant pour but de mettre en lumière des problèmes touchant la vie et l'avenir de la société. Par exemple, ils ont participé à des manifestations contre les accidents de la route, qui tuent un grand nombre d'adultes et d'enfants, la dégradation de l'environnement et les violences à l'encontre d'enfants, en particulier le viol. Les enfants se joignent toujours aux autres citoyens pour célébrer des événements nationaux importants tels que l'indépendance, la Journée de l'enfant africain, la fête du travail, la Journée des héros, etc. Ces cérémonies leur donnent l'occasion de faire connaître leurs besoins et leurs préoccupations.

G. Article 37 a) - La torture et les traitements dégradants

72. Le respect de la dignité humaine et la protection de la personne contre les traitements inhumains sont garantis dans le projet de constitution. Celui-ci dispose que nul ne doit être soumis à une forme quelconque de torture, de traitement ou de châtiment cruels, inhumains ou dégradants (art. 54). Dans le projet de loi sur l'enfant, les châtiments corporels ne figurent pas parmi les mesures que les tribunaux peuvent prononcer à l'encontre d'un enfant reconnu coupable d'un délit pénal. Les brimades et les brutalités sont interdites dans les écoles et les auteurs de tels actes encourent des mesures disciplinaires sévères.

H. Article 16 - La protection de la vie privée

73. Le droit à la vie privée est consacré à l'article 57 du projet de constitution. Le projet de loi sur l'enfant protège le droit de l'enfant à la vie privée. Il stipule que nul ne peut divulguer sur le compte d'un enfant traduit devant un tribunal des informations qui seraient de nature à permettre l'identification de l'enfant en question, sauf avec la permission du tribunal. Une lourde amende (500 000 shillings ougandais) ou une peine d'emprisonnement de six mois, ou les deux, sont prévues pour toute personne qui viole la vie privée de l'enfant pendant un procès.

V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

74. On peut considérer différentes sortes de familles. La plus simple est la famille nucléaire composée du mari, de la femme et de leurs propres enfants. Plus complexe est celle qui, outre la famille nucléaire, comprend les parents proches ou lointains du mari et de la femme. C'est ce que l'on appelle la famille élargie. Telles sont les deux grandes structures familiales en Ouganda, et elles jouent un rôle vital dans la socialisation de l'enfant. Parmi les autres formes que revêt la famille, on compte la famille recomposée issue du remariage - celui-ci aboutissant à une famille composée des enfants nés des mariages précédents et de ceux du mariage en cours -, la famille monoparentale, la famille sans parents et la famille dont le chef est polygame.

75. Il convient de noter que la famille ougandaise se heurte à de multiples problèmes dont certains tiennent aux caractéristiques même de sa structure et d'autres à l'environnement dans lequel elle doit survivre. En ce qui concerne les familles dont le chef est polygame et les familles recomposées, les femmes et les enfants peuvent se heurter à de nombreux problèmes psychologiques et souffrir de privations d'ordre matériel. Les enfants, en particulier, souffrent d'être négligés par leurs parents.

76. Un des graves problèmes qui se posent à la famille et qui est lié à l'économie monétaire et à l'environnement urbain, est celui de la mère qui a un emploi. Celle-ci doit pouvoir confier ses enfants à quelqu'un pendant qu'elle travaille. En général, elle les laisse à la garde d'une fillette ou d'un garçonnet qui ne s'en occupent ni suffisamment, ni convenablement. Ces enfants sont souvent victimes de mauvais traitements et d'abus sexuels.

77. La famille monoparentale résulte de la séparation, du divorce, du veuvage ou de la maternité hors mariage. Dans ce type de famille, un seul parent assure l'entretien des enfants, tant sur le plan financier que sur les plans matériel et moral. Dans la plupart des cas, la famille monoparentale ougandaise est dirigée par la mère, et celle-ci a souvent du mal à trouver le moyen de gagner sa vie tout en luttant contre l'indiscipline de ses enfants. Par voie de conséquence, ceux-ci sont souvent en difficulté avec la justice.

78. Les familles d'orphelins sont la conséquence des calamités qui se sont abattues sur le pays, en particulier de l'épidémie de SIDA et des longues années de conflit interne.

79. Bien que la famille soit soumise à de fortes contraintes, elle reste le cadre le plus viable pour élever des enfants. Le projet de constitution (art. 13) reconnaît dans la famille la cellule naturelle et fondamentale de la société, laquelle lui doit protection.

80. Le département de la probation et de l'aide sociale, qui est responsable de la protection de l'enfance, a mis au premier rang des valeurs qu'il défend le rôle de la famille, lieu par excellence de la croissance et du développement de l'enfant. Ces valeurs sous-tendent le processus de formulation de la politique sociale nationale actuellement en cours.

A. Article 5 - Orientation parentale

81. Il a été tenu compte dans le projet de loi relatif à l'enfance du principe selon lequel, lorsque sont examinées ou prises des décisions concernant l'éducation et la protection d'un enfant, il convient, autant que possible, d'y faire participer les parents et les membres de la famille élargie. Ce projet de loi prévoit que lorsqu'un mineur est traduit en justice, la police doit veiller à l'interroger en présence de l'un de ses parents ou tuteurs.

82. Aux termes de la loi en vigueur (loi sur la probation) un mineur qui commet une infraction peut être mis en liberté avec mise à l'épreuve. Il est entendu que les parents aident l'enfant à s'amender avec l'aide des agents de probation et d'aide sociale.

83. Au cours de l'étude concernant les droits de l'enfant au niveau du village (déjà citée), on a constaté l'existence d'un sentiment général quel que soit le sexe ou l'appartenance ethnique de la personne interrogée. Les communautés se sont accordées à dire que les adultes, et plus précisément les parents, étaient tenus de guider, de conseiller et de former les enfants afin d'en faire des citoyens responsables. Tout le monde se rend compte que l'enfance est une période de transition pendant laquelle l'enfant doit bénéficier d'une aide particulière pour bien se développer. Mais il faut aussi qu'on se rende compte que pendant cette période l'enfant a des idées et des points de vue intrinsèquement valables. Au cours de la même étude, on a constaté que certains membres de la collectivité maltraitent parfois les enfants en invoquant la nécessité de leur donner une formation ou de les guider. On a aussi noté qu'un adulte attend souvent de l'enfant qu'il prenne des responsabilités. Mais il ne lui explique généralement pas ce qu'impliquent les responsabilités en question, et lorsqu'il le fait, c'est souvent sous le coup de la colère, après que l'enfant a refusé de faire, ou a mal fait ce que l'on attendait de lui. Les conclusions de l'enquête indiquent que c'est ainsi que les choses se passent généralement; il faut donc insister sur cet aspect du développement de l'enfant dans les programmes d'éducation et de sensibilisation.

B. Article 18 - Responsabilité des parents

84. L'Ouganda est une société patriarcale, avec ce que cela implique en ce qui concerne les responsabilités parentales. Le clan use de sa grande influence pour faire respecter la puissance patrilinéaire. Un bon exemple de la puissance paternelle en Ouganda est le droit, admis, qu'a le père

d'éloigner un enfant de sa mère lorsqu'il a sept ans. Généralement, la mère accepte cet arrangement, car c'est par le clan du père que l'enfant acquiert ses droits et ses biens. Une telle conception constitue un sérieux obstacle à l'exercice tant des droits de la mère que de ceux de l'enfant dans toute décision concernant la garde.

85. Le projet de loi concernant le statut de l'enfant met l'accent sur la responsabilité parentale. Une de ses dispositions stipule que quelle que soit la relation entre eux, la mère et le père d'un enfant sont responsables de cet enfant; ils ont notamment une obligation alimentaire envers lui. Cette disposition diffère de la vieille loi concernant la filiation, qui ne traite que de l'entretien des enfants nés hors mariage. La législation prévue étend l'obligation alimentaire aux deux parents lorsqu'ils sont encore unis par le mariage. En cas de séparation ou de divorce, la pratique coutumière, presque partout en Ouganda, veut que la garde de l'enfant aille au père. Le projet de loi prévoit que la garde peut être confiée à l'un ou à l'autre parent, le premier souci étant le bien-être et l'intérêt supérieur de l'enfant.

86. La responsabilité qu'ont les parents de s'occuper de leurs enfants et de les élever est énoncée dans le projet de constitution (art. 60). Si les propositions concernant la protection de l'enfance et le projet de constitution sont adoptés, la notion de responsabilité parentale aura été convenablement traitée. A tous les niveaux, les comités de résistance, et en particulier le Bureau du Vice-président, ont été mandatés pour promouvoir le bien-être de l'enfant dans leur juridiction. Ils ont une mission de médiation chaque fois que les droits de l'enfant sont lésés.

87. Actuellement, l'Etat n'apporte aucune aide directe aux parents et tuteurs dans l'exercice de leurs responsabilités. Cependant, il existe des programmes lancés sur l'initiative du gouvernement qui peuvent, indirectement, aider les parents à mieux s'occuper de leurs enfants. Ces programmes visent à aider les communautés à faire face aux coûts sociaux de l'ajustement structurel de l'économie. Il y a, par exemple, le programme concernant l'atténuation des effets de la pauvreté et des coûts sociaux de l'ajustement (Programme for Alleviation of Poverty and social Costs of Adjustment (PAPSCA), qui a été formulé en Ouganda après l'adoption du programme de redressement économique. Il a pour objectif d'ensemble de s'attaquer au problème de la pauvreté et d'atténuer les effets nocifs des mesures macroéconomiques sur certains secteurs vulnérables de la communauté. Il vise aussi à répondre à certaines des préoccupations sociales à court terme de l'Ouganda en faisant en sorte que les bienfaits du programme de redressement soient largement répartis. Afin qu'il soit tenu compte des besoins urgents des groupes les plus vulnérables, l'application du programme repose en très grande partie sur les communautés locales et les ONG. Actuellement, les activités entreprises dans le cadre du programme concernent notamment la remise en état des écoles primaires, la mise en place de systèmes peu coûteux d'alimentation en eau et d'assainissement, l'assistance aux veuves et aux orphelins, l'appui aux petites entreprises rurales de production, la fourniture de matériaux adaptés à l'habitat rural, l'assainissement de l'environnement, etc. Un ou plusieurs de ces projets sont exécutés dans diverses parties du pays.

88. Le gouvernement s'efforce aussi de redresser l'économie, ce qui lui permettra d'améliorer la fourniture de services sociaux à tous les Ougandais. La paix et la stabilité règnent de nouveau presque partout dans le pays.

89. Dans l'ensemble, les services et installations de garde d'enfants mis à la disposition des parents qui travaillent sont rares. Les quelques garderies qui existent sont privées et inabordable pour la majorité des intéressés. Cependant, des ONG s'efforcent d'offrir des services aux mères qui travaillent; c'est le cas, par exemple, d'un projet PAPSCA qui permet à celles qui travaillent sur les marchés de garder leurs enfants près d'elles. L'effet de ces mesures et de ces interventions est négligeable et limité. Cela signifie que, dans leur grande majorité, les parents luttent seuls pour parvenir à élever leurs enfants, souvent dans des conditions très difficiles. On trouvera la description de certaines manifestations de cette situation dans les sections consacrées à l'état de santé et au degré d'instruction des enfants ougandais.

C. Article 9 - Séparation d'avec les parents

90. Il a été tenu compte des dispositions de l'article 9 de la Convention dans le projet de loi concernant la protection de l'enfance. L'Etat, par le biais des tribunaux, ne séparera un enfant de ses parents que s'il y va de l'intérêt supérieur de celui-ci. Lorsqu'un enfant subit ou risque de subir un préjudice important du fait de la négligence de ses parents, l'Etat peut, par une ordonnance de placement, retirer l'enfant du lieu où il vit et le placer soit dans un foyer agréé, soit chez un parent nourricier pendant un maximum de trois ans. Il est prévu des ordonnances de placement provisoire pour des périodes de trois mois ou moins. Pour s'assurer que le recours à une ordonnance de placement est une absolue nécessité, les tribunaux demanderont aux agents de probation et d'aide sociale de leur fournir des rapports basés sur des enquêtes détaillées et exhaustives. Dans l'intervalle, ces agents travailleront avec la famille de l'enfant pour essayer de résoudre les difficultés. L'objectif final est de parvenir à rendre l'enfant à sa famille.

91. L'agent de probation et d'aide sociale réexamine l'ordonnance de placement chaque année. Il encourage les contacts entre l'enfant et ses parents et prépare aussi le retour de l'enfant chez lui. Il y a un principe auquel le gouvernement tient : l'enfant ne doit pas être séparé de ses parents plus longtemps qu'il n'est absolument nécessaire. Dans les cas de maltraitance, le projet de loi autorise un agent de probation et d'aide sociale ou un agent de la force publique à retirer l'enfant du lieu où il vit et à le placer en lieu sûr à titre de protection d'urgence.

92. Si l'enfant est négligé ou maltraité sciemment par le parent qui en a la garde il peut être confié à l'autre parent. Le tribunal peut aussi le placer chez une personne remplissant les conditions requises s'il peut être établi que les deux parents sont incapables d'en assumer la garde. Cependant, les parents biologiques de l'enfant pourront toujours entrer en contact avec lui, à moins que cela ne soit préjudiciable à son intérêt supérieur.

93. Si la situation actuelle ne change pas radicalement, il restera difficile, même avec les nouvelles lois, de mettre en oeuvre les dispositions de cet article de la Convention, en particulier dans les cas qui peuvent

justifier que l'on soustraie un enfant à une situation incompatible avec son intérêt supérieur. En cas de maltraitance, par exemple, l'agent de probation ne peut pas faire grand chose dans les conditions actuelles; il n'existe pas d'endroit où il puisse envoyer l'enfant. Les institutions pour enfants qui existent ne répondent pas aux besoins et le placement familial institutionnalisé n'est guère développé du fait des limitations d'ordre culturel et économique. Le gros problème est que les agents de probation et d'aide sociale n'ont pas de ressources et qu'ils sont peu nombreux; ils ne peuvent donc résoudre les problèmes de l'enfant et ceux de sa famille de façon satisfaisante. C'est là un défi qu'il faut relever si l'on veut que les dispositions de cet article, qui ont été incorporées dans le projet de loi sur la protection de l'enfance, deviennent réalité.

94. Les parents peuvent venir voir leurs enfants, et sont encouragés à le faire, lorsque ceux-ci sont confiés à des écoles agréées, des maisons de redressement et des maisons de détention préventive pour mineurs délinquants. L'enfant confié à une école agréée a deux semaines de congé par an. Au cours de cette période, il séjourne avec ses parents, et l'agent de probation et d'aide sociale facilite les relations. La solution idéale, comme on l'a dit plus haut, serait que les parents aillent voir leurs enfants placés dans des institutions agréées, mais il leur est souvent difficile de le faire dans la pratique car ces institutions sont très loin du foyer de l'enfant et les parents n'ont pas toujours assez d'argent pour faire un aussi long voyage. De même, il est fréquent que les enfants ne puissent rentrer chez eux pendant leurs congés parce que les écoles agréées manquent d'argent.

95. Il peut arriver qu'une femme soit envoyée en prison alors qu'elle est enceinte ou qu'elle a un bébé. La situation dans les prisons ougandaises laisse beaucoup à désirer. Il n'y a pas de locaux équipés pour les soins prénatals et postnatals nécessaires. Avant juillet 1993, le nombre de bébés et d'enfants dans la prison de femmes de Luzira était de 12 en moyenne par jour. La loi exige que le bébé d'une détenue reste avec sa mère jusqu'à l'âge de 18 mois. Mais après cette période, un enfant est encore trop jeune pour être éloigné de sa mère et les mères ne souhaitent pas être séparées de leurs enfants. Aucune mesure concrète n'a encore été prise pour satisfaire les besoins de l'enfant dont la mère est en prison. Son séjour en prison avec sa mère alors que les installations sont inadéquates nuit beaucoup à son bien-être et à son développement; il faut remédier sans retard à cette situation.

D. Article 10 - Réunification familiale

96. Il ne semble pas y avoir de texte visant expressément le droit à la réunification familiale telle que prévue par la Convention. Cependant, tout Ougandais a le droit d'entrer dans le pays et d'en sortir sans restriction indue, pour autant que l'exercice de ce droit ne mette pas en péril l'intérêt de l'Etat et l'intérêt général. La loi sur l'immigration (1969) régit l'immigration en Ouganda. Il existe un bureau de l'immigration qui décide de l'octroi ou du refus d'un visa d'entrée. Cette loi spécifie à quels immigrants l'entrée est interdite; en font partie les enfants de moins de 18 ans à la charge d'un immigrant sans visa d'entrée.

E. Article 27 (4) - Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant

97. Les propositions concernant la protection de l'enfance prévoient le versement d'une pension alimentaire pour un enfant lorsque l'un ou l'autre de ses parents a négligé de subvenir à ses besoins, que les parents soient mariés, concubins, séparés ou divorcés. La demande de pension alimentaire peut être faite au cours de la grossesse ou avant que l'enfant n'atteigne 18 ans. Une telle disposition permettrait de protéger même les enfants de couples mariés, qui sont parfois dans le besoin du fait que leurs parents refusent obstinément d'assurer leur entretien. Actuellement, il n'y a pas de disposition du droit civil qui vise l'entretien de l'enfant issu d'un couple marié. La loi actuelle sur la filiation (qui doit être abrogée par le texte proposé) stipule que seule la mère peut engager une action en justice contre le père putatif pour que celui-ci verse une pension alimentaire, et ce dans un délai de 12 mois. Elle ne vise que l'entretien des enfants nés hors mariage.

98. Les propositions énoncent les critères dont le tribunal tient compte dans l'établissement de l'ordonnance de versement de pension alimentaire. Ce sont : la situation financière du parent, le coût de l'alimentation, de l'habillement et des autres dépenses indirectement liées au bien-être de l'enfant. En cas de manquement à l'ordonnance, le tribunal peut saisir, vendre ou répartir les biens de la partie défaillante. Le bien-être de l'enfant est ainsi mieux assuré que par le recours à des mesures punitives. Actuellement, les données statistiques fournies par les agents de probation et d'aide sociale n'indiquent pas clairement les cas où ils ont dû s'occuper de pension alimentaire. Cependant, l'expérience montre que ces cas représentent un très fort pourcentage de la charge de travail des services de probation et d'aide sociale.

99. L'Association ougandaise des femmes juristes (FIDA (U)) aussi s'occupe de cas de pension alimentaire et de garde. Les chiffres suivants sont ceux des cas qu'elle a traités entre 1990 et 1992 :

1990	252
1991	257
1992	446

100. Comme on peut le voir, l'entretien des enfants pose un problème très grave. Aussi bien le service administratif responsable que l'association FIDA ont d'abord recours à la négociation et à la conciliation pour recouvrer la pension alimentaire. Ce n'est que lorsque les personnes responsables financièrement de l'enfant s'obstinent que des mesures sont prises en vertu de la loi.

F. Article 20 - Enfants privés de leur milieu familial

101. En Ouganda, les enfants représentent environ 57 % de la population, et un nombre considérable d'entre eux vit dans des conditions très difficiles. Il y a plusieurs catégories d'enfants privés de leur milieu familial. Ce sont :

102. Les enfants abandonnés. Ce problème se présente principalement dans les villes. Les raisons pour lesquelles un enfant est abandonné sont notamment la grossesse non désirée d'une mère célibataire ou étudiante, la dénégation de paternité, l'abandon, et souvent, le handicap de l'enfant. On ne connaît pas le nombre exact de cas d'abandon, ce qui rend malaisée l'évaluation de l'ampleur de ce problème. Cependant, les renseignements donnés par un foyer pour enfants de Kampala (Naguru Reception Centre) concernant les enfants nécessitant soins et protection, qui couvrent une période de trois ans, donnent une idée de l'étendue du problème :

Année	M	F	Total
1991	25	10	35
1992	31	12	43
1993	25	20	45

Le responsable du foyer a confirmé que la plupart de ces enfants étaient abandonnés.

103. Les orphelins. Les bouleversements socio-économiques, la guerre et le SIDA ont tous contribué à l'élévation catastrophique du nombre d'orphelins en Ouganda, et cette situation devrait empirer à un rythme rapide. En Ouganda, l'orphelin se définit comme l'enfant qui a perdu ses deux parents ou l'un d'entre eux. On estime à 1,5 million le nombre d'orphelins. mais cette situation va s'aggraver sous l'effet de la pandémie de SIDA. On prévoit que le nombre d'enfants dont le SIDA aura fait des orphelins sera multiplié par cinq au cours des cinq prochaines années.

104. Les enfants des rues. Aucun ministère ne s'est encore attaqué directement au problème des enfants des rues, cette catégorie d'enfants qui travaillent et vivent dans la rue. La pauvreté, la faim, la guerre civile et l'éclatement des foyers sont quelques-uns des facteurs responsables de la condition de ces enfants. Pour faire face à ce problème, le Ministère du travail et des affaires sociales, avec l'assistance de l'UNICEF, a commandé une étude sur les enfants des rues en 1993. Selon les résultats de cette étude, qui a porté sur dix villes d'Ouganda, il y avait alors 3 827 enfants des rues, qui se répartissaient comme suit :

Ville	Filles	Garçons	Total
Jinja	70	130	200
Mbale	70	130	200
Busia	459	661	1 120
Malaba	246	354	600
Masaka	0	120	120
Mbarara	0	60	60
Kampala	116	1 131	1 147
Gulu	10	76	86
Arua	15	185	200
Kabale	8	87	95

105. L'étude a classé les enfants des rues en deux catégories : la catégorie "à plein temps", qui représente 12 % de l'ensemble et se compose d'enfants qui vivent toute leur vie active dans les rues des villes, et la catégorie "à temps partiel", qui représente les 88 % restants et se compose d'enfants qui passent la journée dans la rue et retournent la nuit dans un lieu où ils trouvent une sorte d'abri ou de logement.

106. Pour résoudre le problème que posent les enfants sans milieu familial, de nombreux foyers pour enfants, appelés couramment "orphelinats" ont été créés. Des recherches conduites en 1992 sur ces foyers par le Ministère du travail et des affaires sociales et par l'organisation Save the Children Fund (Royaume-Uni) ont révélé ce qui suit :

- a) Nombre total de foyers : 75;
- b) Nombre total d'enfants qui y vivent : 2 882;
- c) Enfants dont les deux parents sont en vie : 421;
- d) Enfants n'ayant qu'un parent en vie : 1 284;
- e) Enfants sans père ni mère, mais ayant des proches : 754;
- f) Enfants n'ayant ni père, ni mère, ni proches : 423.

107. Ce qui est ressorti clairement de cette étude, c'est qu'environ 85 % des enfants pouvaient rentrer chez eux. Il convient de souligner à propos de ces foyers que la plupart d'entre eux n'avaient pas de ressources et tâchaient de s'organiser avec un personnel minimal qui, dans la plupart des cas, n'avait pas été dûment formé à la protection de l'enfance. Souvent, les maigres ressources du foyer étaient en même temps le gagne-pain de ses "propriétaires". De ce fait, dans la plupart des cas, les besoins des enfants

n'y étaient pas convenablement satisfaits, et dans les cas extrêmes, leurs droits étaient gravement lésés.

108. Pour protéger les droits des enfants placés dans ces établissements, le gouvernement a élaboré des règles applicables aux foyers pour enfants et aux pouponnières (Ordonnances 13 et 14 de 1991). Ces règles subordonnent la création de tels établissements à l'approbation du ministre responsable de la protection de l'enfance. Elles énoncent aussi des normes minimales concernant le personnel, les locaux, la gestion, etc. Jusqu'à leur promulgation, la création incontrôlée de foyers pour enfants obéissant à des normes diverses était une pratique particulièrement préoccupante.

109. Un comité interministériel a été institué (octobre 1992) pour examiner toutes les demandes d'approbation et faire des recommandations au ministre responsable de la protection de l'enfance. Au 30 mai 1993, 35 foyers pour enfants et pouponnières avaient été agréés. Chaque établissement est autorisé à se charger d'un nombre maximal d'enfants, qui dépend de ses installations. Au total, ces centres ont été autorisés à accueillir 1 216 enfants au maximum. Ceux qui pensaient ne pas pouvoir répondre aux normes ayant volontairement fermé leurs portes, il y en avait cinq à la fin de 1993.

110. Le gouvernement a également nommé un inspecteur des foyers qui se rend régulièrement dans ces établissements pour donner des conseils et s'assurer qu'ils fonctionnent conformément aux règles. Les agents de probation et d'aide sociale sont censés veiller à ce que les foyers qui ne respectent pas les normes minimales cessent leurs activités. Le travail du service d'inspection est supervisé par le Comité consultatif ministériel pour les foyers pour enfants et les pouponnières. L'inspection régulière de ces institutions a amélioré le niveau des soins mais il reste encore beaucoup à faire.

111. Il n'y a qu'une institution d'Etat ayant vocation à recevoir les enfants qui n'ont peut-être pas de famille, en particulier ceux qui ont été abandonnés, et pour s'occuper d'eux : c'est le "Naguru Reception Centre" de Kampala. A la fin de 1993, 45 enfants nécessitant soins et protection y résidaient.

112. En décembre 1993, il y avait 12 enfants dans la plus grande maison de détention préventive pour délinquants mineurs de Kampala. D'après les statistiques nationales, des services de probation et d'aide sociale, 307 enfants avaient besoin de soins et de protection en septembre 1993.

113. Il importe particulièrement de noter au sujet des foyers publics qu'ils sont pour la plupart en mauvais état et ne sont pas convenablement équipés du fait des contraintes budgétaires. En outre, les enfants privés de leur milieu familial n'y trouvent généralement pas la protection de remplacement qui convient. Ce ne sont pas de bons exemples pour les institutions non gouvernementales, qui doivent respecter à la lettre les règles applicables aux foyers pour enfants et aux pouponnières. La politique du gouvernement à l'égard des enfants vulnérables est que, si possible, ils doivent grandir dans un milieu familial plutôt que dans une institution. On ne peut se passer complètement des institutions, mais il ne faut y avoir recours qu'en dernier ressort. Ainsi, les enfants qui ont une famille et qui sont actuellement dans des foyers publics ou gérés par des ONG sont renvoyés dans leur famille.

Cette politique, impopulaire au départ dans les centres gérés par des ONG, est actuellement appliquée sans accrocs et les administrateurs de ces établissements se rendent compte qu'un enfant a besoin de retrouver sa famille ou sa parenté si elle est prête à l'accueillir et à s'occuper de lui. Les chiffres disponibles au Ministère du travail et des affaires sociales indiquent qu'entre 1987 et 1992, 1 027 enfants ont été réinstallés dans leur famille. Le suivi de ces enfants, qui a permis d'évaluer leur réinstallation, a montré que sur un échantillon de 70 enfants, 60 avaient réintégré leur communauté avec succès, et que dans dix cas seulement le résultat avait été décevant.

114. Le gouvernement se rend compte que certains enfants doivent inévitablement être confiés à un établissement. Le Ministère du travail et des affaires sociales collabore avec l'organisation Save the Children Fund (Royaume-Uni) pour une meilleure prise en charge des enfants dans les foyers et établissements qui leur sont destinés. Une évaluation de ces établissements a mis en lumière la nécessité de former le personnel dans divers domaines : santé infantile, nutrition infantile, traitements spéciaux, formation de l'enfant, planification et administration d'un foyer pour enfants. Elle a abouti à l'élaboration d'un programme d'enseignement à distance de ces compétences, programme qui tient compte des différences dans les niveaux d'instruction. Tous les membres du personnel des établissements pour enfants sont encouragés à participer à ce programme, chacun à son rythme. Ils sont plus de 200 à avoir terminé le programme et reçu un certificat d'assiduité. Ce programme a suscité un grand intérêt dans le public et on l'adapte actuellement aux besoins des agents des organisations communautaires de protection de l'enfance.

115. Le gouvernement encourage le placement dans une famille nourricière, solution préférable au placement en établissement, mais il n'est pas encore en mesure d'offrir une assistance quelconque aux parents nourriciers. De toute façon, le placement officiel dans une famille est encore inconnu de bien des Ougandais et souvent confondu avec l'adoption. La plupart des communautés ougandaises pratiquent communément ce type d'accueil de façon informelle et n'apprécient guère qu'il faille en passer par des démarches officielles. Une ONG locale, l'Association ougandaise pour le placement familial et l'adoption (Uganda Foster Care and Adoption Association - UFCAA), s'efforce de faire admettre par le public l'institutionnalisation de ces pratiques. Cette association a été créée en 1990. Elle a pour but de limiter le recours au placement de longue durée en établissement des enfants dont les proches ne sont pas connus ou ne répondent pas aux critères, en promouvant le placement familial et l'adoption. Ses principaux objectifs sont notamment d'encourager les familles nourricières et d'aider celles qui en ont besoin à faire face à leurs difficultés économiques par le biais d'activités rémunératrices d'auto-assistance. Elle diffuse sur Radio Ouganda des programmes dans plusieurs langues vernaculaires, qui ont trait à l'accueil d'enfants en particulier et aux droits de l'enfant en général. Aussi bien le Département de la probation et de l'aide sociale que l'UFCAA font actuellement le décompte des enfants vivant dans une famille nourricière.

116. Une autre ONG autochtone, l'Association des amis de l'enfance (Friends of Children Association - FOCA), a été fondée en 1987 par un groupe de personnes qui travaillaient aussi bien avec des ONG locales et internationales qu'avec

les pouvoirs publics. Selon cette association, il faudrait donner aux enfants des villes qui ont abandonné l'école (enfants des rues) les moyens d'être autonomes de la manière qui convient le mieux à leurs capacités, de se rendre utiles à leur communauté et de s'en faire accepter. La FOCA entreprend actuellement plusieurs projets pour en faire des forgerons, des tisserands, des tailleurs, des artisans et des fabricants d'objets en métal. Les enfants des rues qui participent à ces divers projets sont une petite centaine au total. Les activités de la FOCA sont actuellement limitées à la capitale, Kampala.

117. Il existe d'autres actions entreprises, là encore, par des ONG autochtones. L'organisation "Retirer les enfants de la rue" (Bring the Children from the Streets) procède par étapes pour éviter le placement des enfants dans un établissement. Elle les rassemble d'abord, puis examine chaque cas et explore les possibilités de réintégration dans la communauté. La Fondation d'Afrique (Africa Foundation) privilégie l'institutionnalisation à temps plein. Quant à l'organisation "La main tendue à l'enfance marginalisée" (Children Restoration Outreach) qui opère dans l'une des plus grandes villes du pays (Mbale), où se trouvent aussi de très nombreux enfants des rues, elle a recours à une approche intégrée, c'est-à-dire qu'elle isole les principaux intéressés pour agir sur eux.

118. Dans une autre ville encore (Jinja), on a accepté d'intégrer les enfants des rues à temps partiel à la société. Ces enfants participent aux activités de la "Katimba Traders Association" et sont enregistrés en tant que membres à plein temps. Cette attitude constructive a permis de contenir leur nombre, car ceux qui risquent de devenir des enfants des rues représentent la masse des "boda boda" (bicyclettes-taxis). Ils sont reconnus et enregistrés par la municipalité de Jinja, qui a également entrepris de construire une école pour les enfants des rues.

119. L'étude concernant les enfants des rues a conclu que pour ce qui est du nombre de ces enfants, la situation n'est pas encore incontrôlable. Cependant, des protestations vigoureuses s'élèvent déjà dans la plupart des villes du pays. A Kampala, ces enfants sont souvent arrêtés et jetés sans discrimination en maison de détention préventive pour mineurs dans le cadre des mesures prises pour donner satisfaction aux protestataires. Les conclusions de l'étude entreprise permettront au gouvernement et aux ONG d'intervenir de façon appropriée.

120. Le projet de loi sur la protection de l'enfance a prévu des mesures destinées à satisfaire les besoins des enfants privés de leur milieu familial. La partie qui porte sur l'aide à l'enfance propose une réglementation du placement familial (Règles applicables au placement familial). Selon le projet de loi, les agents de probation et d'aide sociale sont censés superviser le placement de l'enfant dans une famille nourricière et sont aussi habilités à retirer un enfant à un parent nourricier pour le placer dans un foyer agréé, et vice versa, la considération primordiale étant son intérêt supérieur. Pour faire acte de candidature, les parents nourriciers doivent répondre à certains critères concernant, par exemple, leur moralité, leur santé, leur logement, et s'engager à s'occuper de l'enfant selon certaines exigences spécifiques. Les règles applicables au placement familial soulignent également que les parents nourriciers chez qui l'Etat souhaite placer un enfant doivent savoir ce qui

est attendu d'eux et être capables et désireux de s'acquitter de leurs responsabilités. Des sources indépendantes appartenant à la communauté doivent confirmer les affirmations des candidats.

G. Article 21 - Adoption

121. La loi actuelle sur l'adoption pêche par bien des côtés. Elle est restrictive en ce qui concerne les personnes autorisées à adopter un enfant ougandais, mais permet l'adoption à l'étranger sans prévoir de procédure et de garanties détaillées.

122. Le projet de loi sur la protection de l'enfance précise les procédures détaillées qui garantiront les intérêts de l'enfant adopté. Il facilite aussi les démarches aux Ougandais qui souhaitent adopter un enfant ougandais. Il dispose qu'une ordonnance d'adoption peut être rendue en faveur d'un candidat unique ou, conjointement, d'époux, sous réserve que le candidat ou l'un des candidats conjoints ait atteint l'âge de 25 ans et ait au moins 21 ans de plus que l'enfant, aucune ordonnance d'adoption ne doit être rendue en faveur d'un candidat unique de sexe masculin désireux d'adopter un enfant de sexe féminin, et vice versa. Cependant, lorsque des circonstances particulières justifient qu'une ordonnance d'adoption soit rendue à titre exceptionnel, le tribunal peut en tenir compte.

123. Lorsque l'enfant et le candidat à l'adoption sont tous deux citoyens ougandais, la demande doit être adressée au juge principal d'un tribunal d'instance. Le candidat doit s'être occupé de l'enfant pendant douze mois sous la surveillance d'un agent de probation et d'aide sociale.

124. En cas d'adoption à l'étranger, tout non-Ougandais peut adresser une demande à la cour d'appel s'il remplit les conditions suivantes :

- a) Avoir séjourné en Ouganda au moins trois ans;
- b) S'être occupé de l'enfant pendant au moins deux ans sous la surveillance d'un agent de probation et d'aide sociale;
- c) Avoir un casier judiciaire vierge;
- d) Avoir obtenu de son pays d'origine une recommandation concernant ses capacités de mener à bien sa tâche;
- e) Avoir convaincu la cour que son pays d'origine respectera et reconnaîtra l'ordonnance d'adoption et donnera à l'enfant le statut de résident.

125. Les droits de l'enfant adopté sont protégés par le projet de loi sur la protection de l'enfance. Ce texte stipule que lorsqu'un adoptant meurt intestat, l'enfant adopté hérite de ses biens dans les mêmes conditions que s'il était son enfant biologique, et que lorsqu'une injustice manifeste est faite à l'enfant adopté, le tribunal peut intervenir. Pour mieux prendre en considération les désirs de l'enfant, si celui-ci a quatorze ans, l'adoption ne peut se faire qu'avec son consentement. Il est proposé qu'à dix-huit ans, l'enfant adopté soit informé de l'identité de ses parents biologiques,

si elle est connue. Il est également proposé que les services de l'état civil tiennent un registre des enfants adoptés.

126. Les renseignements sur l'adoption sont rares et limités. Récemment, l'Association ougandaise pour le placement familial et l'adoption a terminé une étude des demandes présentées à la cour d'appel entre 1943 et 1993. Cette étude montre que, par le passé, l'adoption n'intéressait pas les Ougandais. Cette attitude est imputée à un conflit probable entre les croyances culturelles locales et ce qu'implique l'adoption; en effet, l'adoption signifie qu'un enfant adopté est un membre à part entière de la famille et du clan, ce qui est difficile à appréhender. L'étude révèle aussi que, selon les estimations, 360 demandes d'adoption ont été présentées à la cour d'appel entre 1943 et 1993 (la majorité des candidats étant non-Ougandais). Sur ce nombre, 250 seulement ont abouti à une adoption dûment enregistrée. Maintenant que le public sait mieux ce que sont le placement familial et l'adoption, les Ougandais s'intéressent à l'adoption et y ont recours.

H. Article 11 - Déplacements et non-retours illicites

127. Comme on l'a déjà dit, la loi sur l'adoption ne couvre pas l'adoption à l'étranger de façon appropriée. C'est ainsi que des enfants placés sous tutelle ont été emmenés à l'étranger et qu'on n'en a plus jamais entendu parler. Quelques-uns d'entre eux ont essayé d'établir des contacts avec l'Ouganda pour revenir dans leur famille. Ces enfants sont victimes de mauvais traitements, d'esclavage et du trafic des organes d'enfants du tiers monde emmenés dans les pays développés sous couleur d'adoption. Les mesures visant à réglementer l'adoption à l'étranger déjà examinées permettront de s'attaquer à certains aspects du problème.

128. Selon l'étude sur les demandes d'adoption (voir ci-dessus), la loi sur l'adoption ne répondant pas à leurs besoins, de nombreux candidats étrangers non britanniques substituent la tutelle à l'adoption. Il s'ensuit qu'un nombre indéterminé d'enfants a quitté le pays et continue de le faire dans le cadre d'une adoption de facto (tutelle). La commission ougandaise chargée de réformer la législation s'est déclarée intéressée par ce domaine du droit et examine actuellement diverses conventions et divers accords internationaux dont le CLRC n'avait pas suffisamment tenu compte. L'Ouganda ne semble avoir conclu aucun accord bilatéral ou multilatéral au sujet du déplacement et du non-retour illicites d'enfants.

I. Articles 19 et 39 - Protection contre la brutalité et la négligence

129. Les données concernant le nombre d'enfants victimes de brutalités et de négligence font généralement défaut. Il existe beaucoup de types de maltraitance et de négligence qui prennent l'une ou plusieurs des formes suivantes : brutalité physique, abus sexuel - y compris mariage d'enfants - maltraitance affective, manque de soins, non-satisfaction des besoins vitaux, abandon, etc. La maltraitance entraîne pour l'enfant qui en est victime l'impossibilité de vivre une vie considérée comme normale pour son âge à cause des séquelles physiques et psychologiques qu'elle laisse. Selon la législation pénale en vigueur (art. 152 du Code pénal), l'abandon d'enfant est un délit. En outre, toute personne légalement responsable d'un enfant en bas âge

incapable de subvenir seul à ses besoins, qui refuse ou néglige de lui fournir en suffisance la nourriture, le vêtement et le couchage et de satisfaire ses autres besoins élémentaires, commet un délit. Malheureusement, bien que des cas de ce genre se produisent, peu d'entre eux sont signalés; même lorsque les auteurs de l'infraction ont pu être poursuivis en justice avec succès, les enfants n'en profitent guère, car ce sont généralement des mesures punitives qui sont prises.

130. Le projet de loi propose des mesures pour protéger l'enfant de la maltraitance et de la négligence. Les comités de résistance sont responsables du bien-être de l'enfant dans leur juridiction. Ils doivent s'interposer lorsque les droits de l'enfant sont lésés. On a estimé, en effet que c'est en modifiant les comportements, en particulier au niveau des villages, qu'on réussira le mieux à prévenir la maltraitance.

131. Les parents sont également tenus de veiller au bien-être et à la protection de l'enfant : s'ils s'y refusent délibérément, les tribunaux que constituent les conseils de résistance doivent avoir le pouvoir de leur imposer une obligation alimentaire. Il est parfois nécessaire, en particulier en cas de maltraitance, de prendre des mesures immédiates. Le tribunal habilite l'agent de probation, accompagné ou non d'un représentant de la loi, à pénétrer au domicile des parents, à y perquisitionner et à en retirer un enfant pour le mettre en sûreté. Des dispositions ont aussi été prises pour assurer à l'enfant une protection d'urgence en l'absence d'une décision judiciaire et pour interdire, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, tout rapport avec lui ou avec les personnes à qui il est confié.

132. Il n'y a pratiquement pas de programmes de traitement des victimes, de mesures visant à faciliter leur guérison physique et psychologique et leur réintégration sociale. Le problème tient en partie au fait que le ministère responsable n'a pas assez de ressources ni de travailleurs sociaux qualifiés dans tous les districts. La récente enquête sur les besoins en personnel du Département de la probation et de l'aide sociale indiquait qu'il n'y avait que 76 employés au lieu de 267, soit un déficit de 191 personnes. Pour ce qui est des compétences pratiques, le personnel en place n'est généralement pas assez formé pour s'occuper valablement d'un enfant maltraité et traumatisé.

133. Il n'existe pas de centres spécialisés dans l'examen et le traitement des victimes de maltraitance, en particulier d'abus sexuels, qui sont examinées et traitées dans les hôpitaux généraux et les cliniques privées. Comme les victimes sont embarrassées et ne savent pas comment préserver les preuves en cas d'attentat à la pudeur à l'encontre de mineurs, la plupart des cas ne sont pas signalés et, lorsqu'ils le sont les dossiers se perdent souvent mystérieusement. Le Ministère du travail et des affaires sociales met au point des outils à l'intention des groupements de protection de l'enfance implantés dans les communautés, notamment pour répondre aux besoins des enfants maltraités, lésés et traumatisés. Dans le contexte africain, la communauté, qui tient une place importante, est encore potentiellement capable de jouer un grand rôle dans la normalisation de la vie de l'enfant maltraité; elle peut le réintégrer et l'aider à prendre une part active à la vie communautaire. Cependant, il est encore grandement nécessaire de s'attaquer à la question de la guérison physique et psychologique de la victime ainsi qu'à celle de l'intégration sociale de l'enfant maltraité.

134. Outre les pouvoirs publics, des ONG et des associations professionnelles s'occupent de l'enfance maltraitée et abandonnée. En 1991, l'Association ougandaise des femmes médecins a organisé une conférence scientifique sur la maltraitance et l'abandon d'enfant pour établir un plan d'action destiné à s'attaquer à ce problème. De nombreuses communications scientifiques ont été présentées sur des sujets comme la maternité sans risques, les enfants maltraités et négligés, les enfants mal nourris et négligés, et le travail des enfants.

135. L'antenne ougandaise du Réseau africain pour la prévention et la protection contre l'abus et la négligence de l'enfance (RAPPANE) a été créée en juillet 1992. Cet organisme pense que c'est au niveau local que l'action contre la maltraitance et l'abandon peut être le plus efficace. Mais cela n'est possible que si les communautés sont suffisamment sensibilisées à la nature et à l'ampleur des différentes formes d'abus et de négligence - et de ce qu'elles impliquent - et disposent des compétences nécessaires à une intervention. L'un des objectifs du RAPPANE est de faire campagne pour les droits de l'enfant, et en particulier ceux qui sont énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant et dans la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Le RAPPANE s'efforce avant tout de trouver les moyens de prévenir les abus sexuels et le travail des enfants et de faire face aux effets de la maltraitance et de la négligence. Le Réseau voit dans la formation des communautés à la protection de leurs propres enfants le meilleur moyen d'y parvenir.

136. La Fédération des femmes juristes de l'Ouganda (Federation of Women Lawyers of Uganda - FIDA) a créé un bureau de l'enfance qui a commencé à fonctionner le 16 juin 1993 pour marquer la Journée de l'enfant africain. Ce bureau a notamment pour objectif de sensibiliser la communauté aux droits de l'enfant et de protéger l'enfant contre les mauvais traitements et le viol. La FIDA a l'intention de recourir aux médias, à la musique, à la danse et au théâtre pour atteindre le public. Elle repérera les cas de maltraitance, fera ses enquêtes et établira des rapports sur ces cas. Elle apportera aussi une aide psychologique aux enfants victimes de maltraitance.

137. L'organisation Action pour le développement (Action for Development - ACFODE) est une ONG autochtone dont la mission est le renforcement des moyens d'action des femmes. Cette organisation a aussi été parmi les premières à travailler à sensibiliser l'opinion à la maltraitance, et en particulier au viol, des enfants. Avec les autorités compétentes, elle s'intéresse à la suite donnée aux cas de viol signalés et transmet les cas de maltraitance aux organismes compétents pour qu'ils prennent les mesures voulues. Une nouvelle organisation "L'espoir après le viol" (Hope after Rape) a été créée pour aider les victimes de viol, plus spécialement sur le plan psychologique.

J. Article 25 - Examen périodique du placement

138. Le projet de loi sur la protection de l'enfance comporte des mesures pour l'examen périodique du placement d'un enfant nécessitant soins et protection. Lorsqu'un enfant a été retiré à sa famille et placé dans un foyer nourricier ou un centre d'accueil agréé, en vertu d'une ordonnance de placement, l'agent de probation et d'aide sociale doit réexaminer ce placement tous les ans. Il doit présenter un rapport écrit s'il demande la prorogation de

l'ordonnance. Il doit rester en relation avec les parents ou les tuteurs de l'enfant et organiser une période d'essai au sein de sa famille dès le moment venu.

139. Selon les règles applicables au placement familial, un enfant ne doit pas continuer à résider avec un parent nourricier si le placement ne sert plus son intérêt supérieur. Le moment où un agent de probation et d'aide sociale doit se rendre pour la première fois auprès de l'enfant placé dans une famille nourricière a aussi été précisé. Il varie avec l'âge de l'enfant. Si celui-ci a moins de deux ans, la visite aura lieu dans les deux semaines, puis tous les trois mois; lorsqu'il a plus de deux ans, elle aura lieu dans le premier mois suivant le placement et par la suite une fois tous les trois mois. Ces visites peuvent aussi intervenir à tout moment lorsque la situation l'exige. Des dispositions prévoient aussi la possibilité de modifier les dispositions prises pour la garde de l'enfant lorsque le parent qui en est chargé néglige l'enfant ou le maltraite sciemment.

140. La loi sur les écoles agréées autorise aussi la direction de ces écoles à revoir périodiquement chaque cas et à relâcher un enfant avant l'expiration de la période d'internement si l'examen de son dossier le justifie. L'inspecteur des foyers pour enfants et des pouponnières travaille en étroite collaboration avec ces établissements. S'il est établi que le séjour d'un enfant dans tel ou tel foyer n'est pas dans son intérêt supérieur, il faut s'efforcer de le placer ailleurs après consultation avec l'agent de probation et d'aide sociale de la circonscription considérée.

VI. SANTE ET SERVICES MEDICAUX

A. Article 6 - Survie et développement

141. Selon le Programme national d'action de l'Ouganda en faveur des enfants, les problèmes de santé que connaissent les enfants ougandais aujourd'hui revêtent trois principaux aspects, à savoir :

- a) Des taux de mortalité élevés chez les nourrissons et les enfants âgés de moins de cinq ans;
- b) Des taux de malnutrition élevés aussi bien chez les enfants que chez les femmes;
- c) Des taux élevés de mortalité maternelle.

142. Le taux de mortalité infantile (TMI) est actuellement estimé à 122 pour 1 000 naissances vivantes et le taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans est d'environ 203 pour 1 000. Les caractéristiques de la morbidité et de la mortalité sont dominées par des maladies pouvant être évitées.

143. L'Ouganda est en proie à un grave problème de nutrition, dont l'ampleur est illustrée par le fait qu'environ 20 % de bébés ont un poids insuffisant à la naissance et que 45 % des enfants de moins de cinq ans sont chroniquement mal nourris ou ont un retard de croissance. Ce problème nutritionnel affecte les enfants ougandais longtemps avant leur naissance et s'aggrave après la naissance. Les études sur les carences en oligo-éléments indiquent que

certaines enfants ougandais sont affectés par des carences en vitamine A et en iode. Dans un district du pays, 5,4 % des enfants de moins de six ans ont montré des symptômes d'avitaminose A. C'est pourquoi la prévalence de l'ulcération de la cornée et de la xérophtalmie chez les enfants est 20 fois plus élevée que les critères minimums retenus par l'OMS pour définir l'avitaminose A comme problème de santé publique. L'existence de ce grave problème nutritionnel signifie donc qu'un droit fondamental de quasiment la moitié de la population du pays est systématiquement violé. En effet, la malnutrition contribue sensiblement à restreindre le droit de l'enfant à la survie et au plein épanouissement.

144. On ne dispose pas d'informations exactes sur la mortalité maternelle. En effet, aucune étude communautaire de la mortalité maternelle n'a été réalisée en Ouganda. Seules des études hospitalières ont été effectuées. Selon les estimations actuelles, le taux de mortalité maternelle en zone rurale est compris entre 700 et 1 000 pour 100 000 naissances vivantes. En ville, ce taux est estimé à 300 à 500 décès pour 100 000 naissances. Si le taux est plus élevé dans les zones rurales, c'est parce que environ 60 % des naissances s'y déroulent en dehors d'un poste de santé ou sans l'assistance d'une personne qualifiée.

145. Le VIH/SIDA fait planer une menace sur la survie et le développement de l'enfant. Le SIDA est responsable d'environ 7 % des décès chez les enfants âgés de moins de cinq ans. Selon la Commission de lutte contre le SIDA en Ouganda, les cas signalés jusqu'en juin 1993 s'élevaient au total à 41 193, dont 92 % chez les personnes âgées de plus de 12 ans et 8 % chez les enfants de moins de 11 ans. Sur les 1 à 1,6 million d'Ougandais que l'on estime être infectés par le VIH, environ [chiffre manquant] sont des femmes en âge de procréer (15 à 49 ans); 25 à 40 % des enfants infectés meurent avant l'âge d'un an. Telle est la situation à laquelle on a tenté de remédier au moyen des mesures exposées ci-après au titre de l'article 24.

B. Article 24 - Santé et services médicaux

146. A l'heure actuelle, 36 des 39 districts que compte l'Ouganda disposent d'un hôpital public. On compte au total 95 hôpitaux, 196 centres de santé, 121 dispensaires/maternités, 21 maternités, 258 dispensaires, 694 dispensaires secondaires et 98 postes de santé. Ces services offrent des soins aussi bien préventifs que curatifs. En moyenne, 27 % de la population vivent à moins de quatre kilomètres d'une unité de soins et il y a un médecin pour 27 000 habitants. Il convient de noter que ces services ne sont pas équitablement répartis : on en trouve une plus grande concentration dans les centres urbains, même si la plupart d'entre eux manquent d'équipement de base et de personnel. Les ONG fournissent 40 à 60 % des soins curatifs et la plupart d'entre elles collaborent avec les pouvoirs publics dans le cadre de l'ensemble des grands programmes de santé publique. Depuis 1986, la stabilité sociale et politique favorise un environnement propice à l'amélioration des services de santé.

147. Le Gouvernement ougandais a adopté une politique nationale de santé fondée sur les principes des soins de santé primaires, l'accent étant mis sur les interventions communautaires, dans des domaines tels que la promotion de la santé, la lutte contre les maladies, l'hygiène et les soins curatifs

simples. Le gouvernement a également restructuré le système de gestion de la santé afin de décentraliser le processus décisionnel au niveau du district; il a en outre rationalisé la gestion de l'infrastructure sanitaire afin de favoriser un plus haut degré de coordination et de responsabilité à tous les niveaux. Les collectivités locales auront des rôles importants à jouer dans la prise de décisions, la création de ressources, ainsi que la mise en oeuvre et la supervision des programmes sanitaires en collaboration avec les prestataires de soins de santé. La participation accrue des collectivités et des agents de santé communautaires sera rendue possible par un réseau d'appui aux soins de santé primaires qui rapproche les agents de santé de la population.

148. Les travaux relatifs à la politique alimentaire et nutritionnelle du pays en sont à un stade avancé. Cette politique a pour objet d'améliorer l'état nutritionnel de la population et, partant, son niveau de santé et sa capacité de production.

149. Le Gouvernement ougandais a élevé la politique sanitaire au rang de priorité nationale. Le plan national de relèvement et de développement (1990/91-1993/94) comprend des programmes axés sur les soins de santé primaires, la maîtrise et la prévention des maladies chez les enfants, le renforcement du système d'éducation en matière de santé, les programmes de fourniture de médicaments essentiels, le matériel et la sécurité alimentaire. Par rapport au PIB, les dépenses publiques en matière de santé sont passées de 1,33 % en 1989/90 à 1,9 % en 1990/91 puis à 1,4 % en 1991/92. En pourcentage des dépenses publiques totales, elles ont augmenté au cours des cinq dernières années, passant de 2,6 % en 1984 à 7,1 % en 1991/92. Les crédits budgétaires alloués aux secteurs sociaux, y compris la santé, dépendent dans une large mesure de la base de revenus, qui reste très faible. Bien que d'importantes mesures aient été prises pour augmenter les ressources destinées à ce secteur, celles-ci restent insuffisantes. Par exemple, on estime que le coût d'un ensemble de services sanitaires et cliniques est de 2 dollars par habitant dans les pays à faible revenu. En Ouganda, les dépenses restent inférieures à ce chiffre.

150. En 1992/93, on estime que les dépenses de santé étaient seulement de 7,36 dollars par habitant, dont 2,82 dollars pour les dépenses publiques assorties d'une aide extérieure et 2,44 dollars pour les dépenses du secteur privé.

151. Les efforts du gouvernement en matière de lutte contre les maladies diarrhéiques ont donné des résultats notables. C'est ainsi que le gouvernement met en oeuvre un programme bénéficiant de l'appui de l'UNICEF et portant sur la lutte contre ces maladies, qui sont responsables d'environ 12 % des décès chez les enfants de moins de cinq ans. Selon le rapport sur le Programme de santé pour 1992/93, certaines activités ont été menées qui contribuent à la lutte contre les maladies diarrhéiques, notamment :

Latrines construites :	10 096
Habitations visitées :	82 405
Sources d'eau protégées :	410

Les objectifs du Programme de lutte contre les maladies diarrhéiques sont les suivants :

Services	1992	1993
Sensibilisation des ménages à la thérapie par réhydratation orale (TRO)	86 %	91 %
Recours à la TRO par cas de diarrhée	40 %	45 %
Administration correcte de la TRO	30 %	40 %
Poursuite de l'alimentation durant la diarrhée	80 %	85 %

Dans le cadre du Programme de lutte contre les maladies diarrhéiques, on encourage l'utilisation de sels de réhydratation orale (SRO). On enseigne aux communautés comment préparer des SRO à la maison et les utiliser. Un important volet de ce programme met l'accent sur le dépistage, le traitement et l'orientation des malades vers un centre de soins.

152. La vaccination contre les six grandes maladies de l'enfance (tuberculose, diphtérie, coqueluche, tétanos, poliomyélite et rougeole) est une intervention capitale pour améliorer les chances de survie de l'enfant. L'Ouganda a lancé le Programme élargi de vaccination (PEV) en 1986. Le principal indicateur de la réussite de ce programme est la baisse constante de la prévalence de la rougeole, qui jusque-là tuait plus d'enfants que toute autre maladie. Les taux de vaccination contre ces six maladies meurtrières ont dépassé 70 % dans la plupart des districts. La vaccination des mères contre le tétanos a atteint un taux de couverture d'environ 22 %. Il convient toutefois de noter que les taux de couverture vaccinale baissent, comme le montre le tableau ci-après. Parmi les causes éventuelles de cette baisse, on peut citer : vol de panneaux solaires équipant les salles; rébellion et insécurité dans le nord et le nord-est du pays; arrivée massive de réfugiés en provenance du Rwanda, du Zaïre et du Sud-Soudan; insuffisance des moyens dont disposent les districts pour entretenir et réparer les véhicules utilisés dans les campagnes de vaccination, à quoi s'ajoute un personnel insuffisant et peu motivé en raison du faible niveau des salaires.

Taux de couverture vaccinale (en pourcentage)

Antigène	1990	1993
Nourrissons (moins d'un an) vaccinés contre le DPT	77	73
Nourrissons vaccinés contre la polio	77	72
Nourrissons vaccinés contre la rougeole	73	73
Nourrissons vaccinés contre la tuberculose	100	96
Femmes enceintes vaccinées contre le tétanos	14 (1988)	83
Femmes non enceintes vaccinées contre le tétanos	-	16

153. Le progrès en matière de vaccination constitue l'un des principaux déterminants de la baisse globale des taux de mortalité infanto-juvénile. Toutefois, il convient d'examiner de façon critique la question de savoir pourquoi, en dépit des forts taux de couverture vaccinale, les taux de mortalité infanto-juvénile restent par trop élevés. Il importe également de renverser ces tendances à la baisse.

154. La politique de l'Ouganda en matière de VIH/SIDA est reconnue comme l'une des plus progressives d'Afrique. La nature multisectorielle du problème et la nécessité de recourir à des moyens variés pour le combattre y sont reconnues et prises en compte. Tous les grands ministères sont censés élaborer leur propre programme de lutte contre le SIDA. La Commission de lutte contre le SIDA en Ouganda, créée en 1992, coordonne les activités liées au SIDA dans le pays. Des ressources financières très importantes ont été dégagées pour les activités de lutte contre le VIH/SIDA en Ouganda. Ces ressources proviennent principalement de sources extérieures, qui, à terme, vont sans doute tarir. C'est pourquoi la Commission s'occupe de la planification et de la coordination des efforts ainsi que de la mobilisation et de la gestion des ressources locales dans le cadre de la lutte contre le SIDA. Aux côtés de la Commission, on trouve le Programme de lutte contre les maladies sexuellement transmissibles (MST) et le SIDA du Ministère de la santé, qui est axé sur l'éducation et la sensibilisation des collectivités locales dans le domaine de la prévention et de l'élimination des MST et du SIDA, l'accent étant mis en particulier sur le changement de comportement.

155. En Ouganda, les enfants âgés de 5 à 15 ans sont relativement épargnés par le VIH/SIDA et très peu d'entre eux sont sexuellement actifs. Aussi les pouvoirs publics ont-ils pour politique de préserver cette "lueur d'espoir". Un programme financé par l'UNICEF et intitulé "Safeguard Youth from AIDS" (Protégeons la jeunesse contre le SIDA) est en cours d'exécution. Il a pour principal objectif de réduire la transmission par voie sexuelle du VIH, en particulier chez les jeunes sexuellement actifs et âgés de moins de 20 ans. Il s'agit d'un programme d'éducation et de communication dont l'exécution repose sur les infrastructures existantes et la participation des ONG. Les activités menées dans ce cadre sont notamment les suivantes :

- a) Sensibilisation et mobilisation des décideurs;
- b) Elaboration de documents pour aider les parents et les adolescents à discuter de sexualité;
- c) Production de bulletins d'information et de débats radiotélévisés en langage simple;
- d) Participation des écoliers du cycle primaire à des pièces de théâtre et à des activités relatives à la prévention du VIH/SIDA.

156. Le projet relatif à la maternité sans risque vise à améliorer la santé génésique des mères et à réduire la mortalité maternelle. Dans le cadre de ce projet, on forme et on prend en charge des agents de surveillance de la grossesse au niveau du district. On finance également des activités de planification familiale et on entreprend des programmes de sensibilisation aux questions relatives à la population et au développement. Ce projet a été exécuté dans neuf districts (phase expérimentale), auxquels devraient s'ajouter six autres en 1994. Les agents ont pu suivre 6 975 grossesses dans neuf districts en 1993; 6 762 de ces grossesses se sont terminées par des naissances vivantes (97 %) et il y a eu 43 cas de mortalité maternelle.

157. Au cours de l'exercice fiscal 1992/93, le Ministère de la santé a formé 300 agents de planification familiale, 1 908 accoucheuses traditionnelles, 1 379 agents de santé communautaire, 1 000 sages-femmes, 50 médecins, 14 aides-infirmiers et six agents de santé diplômés. L'association des soins de santé communautaire a formé 2 000 accoucheuses traditionnelles, 10 000 agents de santé infantile et 300 spécialistes de la formation des formateurs. Le Conseil de la résistance nationale a adopté une politique nationale en matière de médicaments et des principes directeurs ont été mis au point concernant l'utilisation des médicaments dans le pays. Toutes ces mesures contribueront à améliorer les services de protection maternelle et infantile.

158. Les études sur la planification familiale (connaissances, mentalités et pratiques) montrent une prise de conscience élevée de la planification familiale chez les Ougandaises (82 %); 71 % des femmes sont favorables à la planification familiale tandis qu'au moins 40 % des maris y sont opposés. Le recours à la contraception est très faible : il n'est que de 5 %, dont 2,7 % seulement pour le recours aux méthodes modernes. Rares sont les centres de santé qui fournissent des services de planification familiale, et dans les zones rurales, de tels services sont assurés par des agents de santé d'un niveau inférieur, qui n'ont pas reçu la formation requise. On estime que sur les 700 établissements sanitaires publics que compte le pays, seuls environ 90 offrent des services de planification familiale, et il leur faut un personnel mieux formé, plus de matériel et des fournitures plus fiables. On voit donc que la prise de conscience de la contraception ne s'accompagne pas des avantages de la planification familiale et de l'espacement des naissances.

159. La Family Planning Association of Uganda est la principale ONG prestataire de services de planification familiale. Ses dispensaires, qui se trouvent principalement dans les zones urbaines, fournissent des contraceptifs oraux et injectables, ainsi que des préservatifs et des méthodes chimiques.

Les méthodes permanentes ne sont pas disponibles dans ces cliniques faute de personnel qualifié. Les organismes d'aide extérieure, principalement l'USAID, le FNUAP et l'IPPF, financent des activités de planification familiale dans le pays. C'est ainsi que l'USAID a entrepris un projet de commercialisation à but social, dont la principale activité a été la vente de préservatifs : le chiffre des ventes a atteint environ 100 000 au troisième trimestre de l'année 1992. Il convient au plus haut point de mettre ces services à la portée de certains groupes, qui sont particulièrement vulnérables parce que n'ayant pas reçu une formation en matière de planification familiale. Il s'agit des adolescents et des femmes rurales analphabètes.

160. Selon les informations disponibles, tous les nouveau-nés en Ouganda sont allaités au sein. A l'âge de trois mois, 99 % des enfants sont encore allaités au sein mais seuls 66 % reçoivent exclusivement du lait maternel. Les autres reçoivent en plus de l'eau, du lait et d'autres aliments. Les femmes rurales allaitent plus longtemps que leurs soeurs urbaines. Un an après l'accouchement, 81 % des femmes rurales allaitent encore contre 69 % des femmes urbaines. Beaucoup de femmes qui travaillent introduisent d'autres types de lait et d'aliments avant l'âge de quatre mois, essentiellement parce qu'il n'existe pas sur les lieux de travail des services d'aide maternelle permettant aux mères d'allaiter par intermittence durant la journée. En outre, le congé de maternité ne dure que 45 jours, ce qui fait que les bonnes pratiques d'allaitement au sein à la naissance cèdent le pas aux autres exigences auxquelles la mère doit faire face aussi bien sur le lieu de travail qu'à la maison.

161. Des efforts sont actuellement faits en Ouganda pour encourager l'allaitement au sein en tant que stratégie clef de la survie et du développement de l'enfant. C'est ainsi que le Ministère de la santé a mis en place une équipe spéciale chargée de l'initiative "Hôpitaux amis des bébés". Dans le cadre de cette initiative, on a fixé une norme d'excellence en matière de politique et de pratique d'allaitement au sein, conformément à la Déclaration Innocenti (1990), qui recommande que l'allaitement maternel figure de manière permanente dans chaque programme national, grâce à la mise en place d'un Comité national multisectoriel de l'allaitement maternel. L'équipe spéciale supervisera l'initiative "Hôpitaux amis des bébés" et en mesurera l'impact. L'Ouganda organise et célèbre chaque année la semaine mondiale de sensibilisation à l'allaitement maternel. En 1992, le thème était l'initiative "Hôpitaux amis des bébés". En 1993, le thème était axé sur un lieu de travail adapté aux mères. Il s'agissait de tenter de sensibiliser les employeurs à la nécessité de permettre aux employées d'amener leur bébé sur le lieu de travail aux fins de l'allaitement maternel. Suite à ces initiatives, les hôpitaux permettent aux mères d'avoir leurs enfants auprès d'elles lorsqu'elles s'occupent des malades, et une grande société sucrière accorde deux semaines de congé de paternité. Ni le gouvernement ni le secteur privé n'accordent des congés de paternité. L'Etat a l'intention de faire de toutes les maternités des "maternités amies des bébés" et de promulguer, dès 1995, une loi interdisant la commercialisation excessive et la vente de produits de substitution au lait maternel. Cette loi est conforme au Code international de commercialisation des substituts du lait maternel, qui a été adopté par l'Assemblée mondiale de la santé en 1981 et dont l'Ouganda est un des signataires.

162. Une ONG locale, le Uganda Lactation Management and Education Team (ULMET), encourage l'allaitement maternel et dirige les activités annuelles menées dans le cadre de la semaine mondiale de la sensibilisation à l'allaitement maternel. Elle offre des consultations pour femmes allaitantes au Mulago Hospital et publie un bulletin d'information trimestriel.

163. Au titre du projet relatif aux pratiques traditionnelles et culturelles, la Uganda Law Reform Commission (Commission de réforme législative) envisage de codifier les pratiques culturelles et traditionnelles jugées positives et de criminaliser celles qui sont préjudiciables à la santé de l'enfant.

164. Les maladies liées à une alimentation en eau déficiente et à de mauvaises pratiques d'hygiène et d'assainissement sont la cause de près de 50 % de la morbidité infantile. Comme déjà noté, les maladies diarrhéiques en font partie. Bien qu'en matière d'approvisionnement en eau potable, la couverture soit passée de 4,7 % en 1980 à 26,4 % en 1992 dans les zones rurales et de 35 % en 1983 à 65 % en 1993 dans les centres urbains, plus de 70 % des familles restent à plus de 1,5 km d'un point d'eau potable. L'Ouganda est ainsi le pays le plus mal desservi du monde. Outre les maladies, cette faible couverture entraîne pour la plupart des familles de pénibles corvées d'eau, qui sont principalement effectuées par les femmes et les enfants. L'autre problème est lié à la qualité de l'eau au moment de sa consommation. Des études menées à bien en 1992 et 1993 dans différents districts ont montré que la moitié seulement de l'eau collectée d'une source sûre était encore potable au moment de sa consommation à la maison. Dans deux autres districts, 50 % seulement des latrines existantes étaient utilisées.

165. Un système communautaire d'entretien des points d'eau a été mis en place par la Direction de la mise en valeur des ressources en eau, qui en assure la promotion. Selon ce système, les usagers contribuent à l'entretien de leurs points d'eau. Les habitants d'un lieu donné choisissent un volontaire qui prendra soin du point d'eau et encouragera une utilisation judicieuse de l'eau dans de bonnes conditions d'hygiène. Les habitants désignent également un mécanicien chargé de l'entretien des pompes manuelles pour chaque arrondissement. La participation de la collectivité a permis d'accroître les taux de bon fonctionnement des pompes manuelles de 36 % en 1981 à 85 % en 1993.

166. Les stratégies du Gouvernement ougandais en matière d'amélioration de l'approvisionnement en eau et de l'hygiène du milieu sont énoncées dans le Plan national d'action en faveur de l'enfance. Ces stratégies visent à faire en sorte qu'au moins 75 % de la population ait accès à l'eau potable et à améliorer les moyens d'élimination des déchets solides et liquides. Ce faisant, on réduira l'incidence des maladies d'origine hydrique. Un projet de loi sur l'eau, assorti d'un plan d'action en la matière, a été élaboré et est en cours d'examen par le Conseil de la résistance nationale.

167. Avec 126 306 cas en 1991, l'Ouganda vient en deuxième position dans le monde parmi les pays affectés par le ver de Guinée. Les facteurs à l'origine de la persistance de cette maladie sont notamment les croyances culturelles associées au mode de transmission et la pénurie d'eau potable. L'objectif fixé est d'éradiquer avant 1995 le ver de Guinée et la plupart des facteurs qui en sont responsables. Le programme mis en place comprend les volets suivants :

activités de sensibilisation, fourniture de filtres à eau, maîtrise du vecteur, surveillance, formation d'agents vulgarisateurs et approvisionnement en eau potable. Les ONG sont très actives dans ce domaine, ce qui a permis de réduire la prévalence de 40 à 45 % au cours de l'année écoulée.

168. Chaque division du Ministère de la santé est dotée d'un service d'information, d'éducation et de communication, dont le rôle est de produire des brochures, des bulletins d'information, des graphiques et d'autres documents destinés au grand public. Il organise également des programmes d'éducation en matière de santé à la radio. Les documents ainsi produits sont traduits dans les différentes langues vernaculaires et distribués gratuitement à travers tout le pays. Le Ministère de la santé finance également des groupes de théâtre qui produisent des pièces servant à faire passer des messages précis dans le domaine de la santé.

169. Pour améliorer la situation sanitaire, l'Ouganda a noué des relations de coopération avec des institutions et des organisations internationales, notamment l'UNICEF, le DANIDA, l'OMS, la Fondation pour la médecine et la recherche en Afrique, Save the Children Fund, la Banque mondiale, l'ACDI (Canada), l'Agence suédoise pour le développement international, les Gouvernements néerlandais, norvégien, etc., qui ont fourni des moyens logistiques et autre appui technique.

170. Les principaux obstacles à surmonter pour garantir à l'enfant le droit aux meilleurs services de santé et soins médicaux sont les suivants :

- a) Faible niveau des dépenses familiales en matière de santé, en raison de l'insuffisance du revenu du ménage;
- b) Insuffisance des services fournis et difficultés d'accès à ces services;
- c) Attitudes et pratiques négatives en matière d'hygiène;
- d) Méconnaissance par la population des mesures de prévention telles que l'assainissement et l'hygiène.

C. Article 23 - Enfants handicapés

171. On dispose de peu d'informations sur l'invalidité en Ouganda, ce qui fait qu'il est très difficile d'en déterminer l'ampleur exacte. Une étude du problème par âge et par type dans quatre districts a permis de constater que la déficience mentale représentait 25 % de l'ensemble des formes d'invalidité. Dans une zone rurale d'un district, la poliomyélite est la principale cause d'incapacité physique : 70 % des enfants handicapés physiques en sont victimes. Il a été estimé que le nombre des enfants handicapés en Ouganda était compris entre 800 000 et 1,2 million.

172. Les travaux de recherche menés dans neuf arrondissements de six districts donnent une vue d'ensemble de l'ampleur de l'invalidité dans le pays.

District	Arrondissement	Nombre d'enfants enregistrés	Pourcentage de la population totale de l'arrondissement
Masaka	Kalungu	444	4,4
	Kibinge	730	7,3
Arua	Oluko	536	5,6
	Afia	530	5,6
Luwero	Nyimbwa	384	3,9
Masindi	Karujubi	320	3,12
	Bweyale	321	4,16
Nebbi	Kucwinty	318	3,18
Moyo	Meto	254	2,18
Total :		3 828	

173. Les enfants handicapés sont frappés d'ostracisme au sein de la famille comme de la communauté, ce qui fait qu'ils n'ont guère accès aux soins de santé, aux activités récréatives et à l'éducation.

174. A l'heure actuelle, il n'existe pas de ministère chargé directement des enfants handicapés. Le Ministère du travail et des affaires sociales, qui a pour mandat de protéger l'ensemble des enfants, ne dispose pas de programme spécifique pour les enfants handicapés. Le Département de la réadaptation au sein du Ministère de l'administration territoriale est chargé des handicapés adultes, notamment pour ce qui est de leur formation professionnelle. Les institutions dont dispose le pays pour les handicapés d'une manière générale sont les suivantes : 7 hôpitaux capables de procéder à des opérations chirurgicales correctives; 20 hôpitaux dotés de services de physiothérapie; 1 atelier orthopédique; 4 centres de réadaptation et de formation professionnelle; 55 écoles spécialisées; 24 annexes pour les malvoyants; 15 écoles pour les handicapés physiques; 4 écoles pour les handicapés mentaux et 2 écoles pour les malentendants. Toutefois, ces institutions n'ont guère les moyens de fournir les services requis.

175. Le gouvernement soutient les ONG et les encourage à fournir des services aux handicapés, enfants comme adultes. La Uganda Society for Disabled Children (USDC), l'Association norvégienne pour les handicapés et ACTION AID sont parmi les ONG qui travaillent avec le gouvernement en faveur de la réadaptation communautaire.

176. Les activités de formation et de création de revenus des organisations locales de handicapés bénéficient de l'appui d'Action on Disability and Development (ADD) et d'OXFAM. La Croix-Rouge britannique et l'USAID financent la chirurgie orthopédique, tandis que l'AVSI s'occupe de formation de personnel. Le DANIDA a entrepris la restructuration du système d'éducation spécialisée du pays, grâce au programme Educational Assessment and Resource Services (EARS). Ce programme a pour principal objectif de fournir des services à l'ensemble des enfants handicapés et aux autres enfants âgés

de moins de 18 ans, qui ont des besoins spéciaux en matière d'éducation, grâce à l'identification rapide des problèmes, à la prévention, à l'intervention rapide, à l'intégration et à la coordination des services existants. Commencé en 1992, ce programme a été exécuté dans certains districts par la mise en place de centres d'évaluation et de services éducatifs, qui seront progressivement créés dans tous les autres districts du pays. Il existe un projet complémentaire, celui de l'Uganda National Institute for Special Education (UNISE), qui est axé sur la formation d'enseignants pour les enfants ayant des besoins spéciaux.

177. La Community Based Rehabilitation Alliance (COMBRA), CBR International et d'autres organisations mettent en oeuvre de petits programmes familiaux de réadaptation dans différentes parties du pays. La National Union of Disabled Persons of Uganda (NUDIPU) est l'organisation qui coordonne les activités d'éducation, de formation et d'emploi en faveur des personnes handicapées en Ouganda.

178. L'USDC, principale ONG dans le domaine de l'incapacité des enfants, a pour principal objectif, d'une part, d'éduquer et d'informer les enfants handicapés, leurs familles et les membres de leur communauté, pour leur permettre de s'épanouir et de participer à des activités de réadaptation, et, d'autre part, d'associer les enfants handicapés et leurs familles au diagnostic et au traitement des incapacités.

179. Dans le Plan d'action national en faveur de l'enfance, les objectifs fixés en matière de lutte contre l'incapacité privilégient la réadaptation communautaire. Le Ministère de l'administration territoriale a publié les principes directeurs des services de réadaptation communautaire en Ouganda. Les rôles des ONG en la matière y sont définis.

180. Le problème de l'incapacité n'a pas été oublié dans la politique de protection sociale en cours d'élaboration par le Ministère du travail et des affaires sociales. On y recommande instamment que les enfants handicapés aient les mêmes chances que les autres enfants dans tous les domaines de la protection, de la survie et du développement. Le projet de constitution contient également des dispositions relatives à la protection des droits des personnes handicapées.

181. Plusieurs facteurs contribuent à l'incapacité du pays à appliquer pleinement les dispositions de la convention relative à l'invalidité, notamment :

a) Les informations sur l'invalidité et les services de réadaptation font défaut;

b) Il existe une pénurie aiguë de personnel qualifié pour travailler avec les personnes handicapées. C'est ainsi que le pays ne dispose d'aucun orthophoniste. Même dans le domaine de l'enseignement de type classique, les enseignants spécialisés sont très peu nombreux. En outre, il y a très peu d'organismes d'action sociale ayant des activités spécialisées dans le domaine de l'incapacité;

c) Les parents sont dépourvus des compétences et des connaissances nécessaires pour aider les enfants handicapés. Ce problème est souvent aggravé par des attitudes négatives envers les personnes handicapées.

182. La situation des enfants handicapés est un sujet de préoccupation nationale. Il reste toutefois beaucoup à faire pour leur intégration dans la société.

D. Article 26 et paragraphe 3 de l'article 18 - Sécurité sociale, services et établissements de garde d'enfants

183. De nombreux enfants ougandais bénéficient encore des systèmes traditionnels de soutien familial et communautaire. Même s'ils montrent des signes de fatigue, ces systèmes restent viables et sont utiles aux enfants, en particulier aux orphelins. Il existe également des mutuelles aussi bien dans les villes que dans les zones rurales. Cette observation est importante car il n'existe pas de mesures précises par lesquelles l'Etat assure le droit d'un enfant à la sécurité sociale, notamment à l'assurance sociale.

184. Une forme de sécurité sociale proposée par le gouvernement est le National Social Security Fund (NSSF), créé en vertu d'une loi de 1967 et placé sous la tutelle du Ministère du travail. Le statut de société autonome lui a été accordé en vertu d'une loi de 1985. Il s'agit pour l'essentiel d'une caisse de prévoyance dont peuvent être membres tous les employés du secteur structuré âgés de 16 à 55 ans. Les membres versent 5 % de leur traitement et l'employeur 10 %, soit 15 % du salaire mensuel. La caisse offre une pension vieillesse, des prestations de sortie, une pension d'invalidité, des subventions à l'émigration et une pension de réversion. Cette dernière est la seule pension dont les enfants peuvent bénéficier indirectement. Elle est versée aux personnes à charge d'un membre décédé. La principale carence de ce système est que les pensions sont faibles, essentiellement en raison de l'insuffisance de la contribution, elle-même due au faible niveau général des salaires, en particulier dans la fonction publique. En outre, la majorité de la population, qui travaille dans le secteur non structuré, n'y a pas accès. Des plans sont en cours pour transformer la caisse en un régime de sécurité sociale auquel auront accès les travailleurs du secteur non structuré.

185. Actuellement, les fonctionnaires qui atteignent l'âge de la retraite (55 ans) touchent une pension. Or, cette pension est dérisoire et peut difficilement être considérée comme une prestation indirecte de sécurité sociale pour les enfants du retraité.

186. Il n'existe pratiquement pas de prestations de sécurité sociale pour les personnes âgées, les handicapés, les mères célibataires et les familles dirigées par des enfants. Il n'existe pas non plus, pour autant qu'on sache, de services d'aide maternelle sur les lieux de travail, ce qui fait que les mères ne peuvent pas s'y rendre en compagnie de leurs enfants. Il existe en revanche dans certaines grandes plantations et dans certains domaines agricoles des services éducatifs et médicaux pour les enfants des travailleurs et ceux du voisinage.

E. Article 27 - Niveau de vie

187. Le devoir de l'Etat de faire en sorte que les parents contribuent au bien-être de l'enfant est stipulé à la section 193 du Code pénal. Celui-ci dispose que toute personne qui, en tant que chef de famille, a la charge d'un enfant de moins de 14 ans qui est membre de son ménage, doit subvenir aux besoins courants de cet enfant. Par besoins courants, on entend l'alimentation, le logement, l'habillement et les soins médicaux. Toutefois, subvenir à ces besoins ne suffit pas pour assurer un niveau de vie adéquat. En outre, cette disposition est incomplète et ne prévoit même pas de sanctions pour l'abdication de cette responsabilité.

188. Le projet de loi sur l'enfance dispose que la mère et le père d'un enfant ont en permanence le devoir d'assurer le bien-être de leur enfant jusqu'à leur mort ou jusqu'à son adoption, et ce quelle que soit leur situation matrimoniale.

189. En dépit du succès apparent du programme de redressement économique, la majorité des Ougandais vivent encore dans la pauvreté. Les parents ne peuvent pas assurer un niveau de vie adéquat à leurs enfants si eux-mêmes sont pauvres. Le minimum vital étant fixé à 6 000 shillings ougandais (6 dollars des Etats-Unis), on peut dire que 55 % des Ougandais sont pauvres. Les zones rurales abritent 90 % de la population, dont la majorité vit de l'agriculture de subsistance. Les plus forts taux de pauvreté sont ceux du nord du pays, où 81 % de la population ont un budget mensuel dont le montant réel n'atteint pas 3 000 shillings ougandais (3 dollars des Etats-Unis) par habitant.

190. Une enquête intégrée sur les ménages menée dans une région du pays a montré que les ménages disposaient d'un budget mensuel de 40 dollars, dont 65 % étaient consacrés à l'alimentation, 4 % à l'éducation et 6 % aux soins médicaux. Cette situation n'est généralement pas propice à un niveau de vie adéquat pour les enfants. Dans ce contexte, on propose les moyens d'intervention ci-après pour améliorer l'économie et, à long terme, relever le niveau de vie des populations.

191. Programme de redressement économique. Le Gouvernement ougandais, conscient que le ménage moyen est actuellement dépourvu de ressources, s'est fixé comme politique de briser le cercle vicieux de la pauvreté. Il est déterminé à consentir un investissement considérable dans les ressources humaines du pays afin que le plus grand nombre de ménages et de particuliers puissent s'épanouir et contribuer au développement du pays en général. En mai 1987, il a lancé le programme de redressement économique, dont l'objectif était de stabiliser l'économie et de favoriser des réformes d'ordre structurel. Suite à ce programme, le taux de croissance annuel du PIB est passé d'une moyenne de 2,2 % durant la période 1981-1985 à 7 % en 1991/92. Quant à l'inflation, elle a été ramenée de 233 % en 1987 à environ 1,3 % en 1993.

192. Uganda Revenue Authority. Une direction des impôts a été créée, qui est chargée de l'administration et du recouvrement des impôts. Depuis sa création, les recettes sont passées de 133 milliards de shillings ougandais en 1990/91 à 266 milliards en 1992/93, soit 7,7 % du PIB. La stratégie à long terme du pays, telle qu'elle est énoncée dans le programme en 10 points du Mouvement

de la résistance nationale et dans le plan de relèvement et de développement, est d'assurer la croissance et l'autosuffisance économiques.

193. Action en faveur du revenu des ménages et de l'investissement. Dans tous ses discours, le Président Museveni souligne que chaque ménage doit trouver quelque chose à vendre pour se faire un peu d'argent. Aussi a-t-il demandé à tous les membres du Conseil de la résistance nationale et aux représentants du gouvernement d'aider les habitants de leur localité à concevoir et à mettre sur pied une activité productrice de recettes. Le gouvernement invite les investisseurs ougandais et étrangers à tirer profit des ressources abondantes du pays et à investir à titre individuel ou en partenariat. Il s'agit là d'un secteur du développement auquel le Président attache une importance particulière.

194. Uganda Investment Authority. La Uganda Investment Authority a été créée pour éviter aux investisseurs les déconvenues causées par une bureaucratie lourde et des fonctionnaires corrompus. Le Code des investissements (1991) a pour objet de mobiliser des fonds du secteur privé en faveur du développement, grâce à des mesures d'incitation et à des avantages consentis aux projets approuvés par les investisseurs aussi bien locaux qu'étrangers. En vertu de ce code, les permis d'investir sont délivrés par la Uganda Investment Authority. Parmi les mesures d'incitation et les facilités accordées aux investisseurs, figurent :

- a) Exonération des droits de douane et de la TVA sur les machines et le matériel nécessaires à la mise en route d'un projet visant à encourager l'industrie familiale;
- b) Trêve fiscale de trois à six ans pour l'impôt sur les sociétés, la retenue à la source et l'impôt sur les dividendes;
- c) Assistance pour l'obtention de licences secondaires;
- d) Protection de l'investissement par la Constitution et règlement des différends selon les normes et les principes admis sur le plan international.

195. Réforme des entreprises publiques et désengagement de l'Etat. Le gouvernement a également reconnu que de nombreuses entreprises n'avaient plus leur raison d'être dans le secteur public. Aussi a-t-il adopté une politique de privatisation active, dont les deux principaux objectifs sont les suivants :

- a) Réduire le rôle direct de l'Etat dans l'économie ougandaise et favoriser un plus grand rôle du secteur privé;
- b) Améliorer l'efficacité et le rendement des entreprises publiques qui resteront sous la tutelle de l'Etat.

196. Stratégie de l'habitat. Un des indicateurs du niveau de vie d'un pays est la nature et l'état de son habitat. Le parc immobilier est estimé à 2 690 900 unités, et 235 904 logements sont en construction. En Ouganda, le problème du logement est d'ordre aussi bien qualitatif que quantitatif dans les zones urbaines; dans les zones rurales, le problème est principalement

d'ordre qualitatif. Dans les villes, le problème est illustré par la dégradation des bâtiments, l'insuffisance des infrastructures et le surpeuplement.

197. L'Etat admet qu'il n'est pas en mesure à lui tout seul de faire face aux besoins en matière de logement. Aussi s'est-il donné un rôle "incitatif", en ce sens qu'il encourage les ménages et les fournisseurs privés à s'engager dans la construction de logements de tous types. Il a donc posé le cadre au sein duquel les ménages, les entreprises, les ONG et les groupes communautaires peuvent travailler efficacement et utilement pour fournir des logements décentes et peu coûteux, favoriser le développement social et améliorer la qualité de vie. Une stratégie nationale du logement a été élaborée pour faire face au problème.

198. La réorganisation de la fonction publique s'est traduite par une forte réduction des effectifs. On espère que les ressources ainsi économisées serviront à améliorer la rémunération des fonctionnaires en poste afin qu'ils puissent jouir d'un niveau de vie plus élevé ainsi que leurs enfants. Il s'agit là d'une mesure à long terme. A court terme, le pays doit sérieusement réfléchir aux conséquences des réductions d'effectifs, qui, dans certains cas, ont laissé des familles quasiment dépourvues de tous moyens de s'occuper de leurs enfants et de subvenir à leurs besoins fondamentaux.

199. Le gouvernement reconnaît et encourage la contribution des ONG à l'amélioration du niveau de vie des enfants. Il s'agit d'organisations comme World Vision, Uganda Community Based Association for Children Welfare (UCOBAC), Uganda Women Efforts to Save Orphans (UWESO), etc., qui mènent des activités de formation professionnelle et technique en faveur des enfants et des jeunes, dans des domaines tels que la couture, la menuiserie et la maçonnerie. Certaines ONG aident les familles à s'occuper d'enfants nécessiteux, en leur accordant des prêts et des dons pour entreprendre des activités rémunératrices. D'autres ONG apportent une assistance matérielle directe aux enfants nécessiteux, en particulier aux orphelins.

200. Comme déjà noté, les effets de ces politiques tardent à se faire sentir au niveau des ménages. Le niveau de vie des enfants reste très bas. Pour que ces politiques servent les enfants ougandais, en particulier les plus vulnérables, il convient de se pencher sur la question de l'équité. Les ressources devraient être réorientées afin de faire face aux besoins des enfants et d'assurer leur survie, leur protection et leur développement. Tant que cela ne sera pas fait, le programme de redressement économique et les autres politiques seront sans doute utiles sur le plan macro-économique, mais pas nécessairement pour les familles et leurs enfants.

VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

A. Article 28 - L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles

201. L'enseignement n'est pas encore obligatoire et gratuit pour tous en Ouganda. Cependant on assiste, depuis les années 80, à une expansion rapide de l'enseignement primaire comme de l'enseignement secondaire. L'Etat, les organismes d'aide et la collectivité ont tous considérablement contribué à

la construction et à la modernisation d'établissements d'enseignement. Le nombre d'écoles primaires est passé de 4 276 en 1980 à 8 442 en 1993. On compte environ 850 établissements d'enseignement secondaire privés ou subventionnés par l'Etat.

202. Il convient de noter que la plupart de ces établissements sont dans un piètre état et ne sont pas uniformément répartis. Sur le plan géographique, ils sont concentrés dans les centres urbains et dans certaines régions du pays. La qualité de l'enseignement dispensé est souvent très mauvaise, ce qui est attribué à certains des facteurs ci-après :

a) Bien que le nombre des maîtres, dans le primaire, ait augmenté, passant de 38 425 à 82 153, 49 % au moins n'ont pas reçu de formation. Ce pourcentage varie considérablement et va de 5,6 % à Kampala à 74,2 % à Bundibugyo;

b) Les salles de classes sont surpeuplées, en particulier dans les zones urbaines, où il peut y avoir jusqu'à 120 élèves par classe. Dans les zones rurales, elles sont souvent sous-occupées et le pourcentage d'enseignants n'ayant pas reçu de formation est plus élevé;

c) Les enseignants travaillent dans de mauvaises conditions;

d) Il y a pénurie de matériels didactiques - les manuels sont rares et chers, spécialement dans le primaire. Dans les premières années en particulier le nombre d'élèves par manuel est très élevé. En première année de primaire, par exemple, un manuel d'études sociales sert à 37 élèves. Dans les grandes classes ce rapport est d'environ 1 à 6;

e) Quatre-vingt trois pour cent des écoles primaires n'ont pas de bibliothèque et 98 % n'ont pas d'infirmier;

f) Les livres autres que les manuels scolaires sont rares et ceux dont on dispose ont en général peu de chose à voir avec le milieu où vivent les élèves et leur mode de vie.

203. Dans le primaire, le faible taux de scolarisation et le faible pourcentage d'élèves qui terminent leurs études sont un grand sujet d'inquiétude. D'après les résultats du recensement de la population de 1991, 54,8 % des enfants âgés de 6 à 12 ans allaient à l'école (soit 56,7 % des garçons et 52,9 % des filles). La situation est particulièrement mauvaise pour les filles et les autres enfants désavantagés et vulnérables tels que les enfants handicapés, les enfants nomades et les orphelins. Au problème du faible taux d'inscription s'ajoute celui des taux élevés d'abandon scolaire, en particulier chez les filles. Dans le primaire, si l'on considère les rescapés de la promotion de 1986 en prenant pour base 1 000 débutants, on constate que 70 % ont quitté l'école et 30 % ont terminé leurs études. En 1986, 524 000 élèves étaient inscrits en première primaire. En 1992, 106 000 seulement parvenaient à entrer en septième année, ce qui représente un taux d'abandon scolaire de 80 %. Le taux général d'abandon scolaire au cours du premier cycle était de 64 % chez les garçons et de 75 % chez les filles. Cet état de choses existe aussi dans le secondaire, où le pourcentage de filles par rapport aux garçons est moitié moins élevé que dans le primaire.

204. Un des problèmes du système d'enseignement ougandais est le fait que les programmes scolaires ne sont pas adaptés. Dans le primaire, le programme a de moins en moins de rapport avec les connaissances dont les enfants ont besoin en dehors de l'école car l'accent est mis sur les matières classiques.

205. Il y a peu d'établissements de formation professionnelle publics. Ceux qui existent manquent du matériel de formation indispensable. La politique des pouvoirs publics consiste actuellement à dispenser une formation professionnelle à tous les niveaux de l'enseignement. Dès la maternelle, l'enseignement doit refléter une attitude positive à l'égard du travail manuel et de l'habileté manuelle et inciter à les respecter. Le programme actuel d'études primaires a été établi en fonction de cette politique. En outre, les écoles devraient avoir des jardins et des ateliers pour permettre aux enfants de mettre leurs connaissances théoriques en pratique.

206. Jusqu'à une date récente, l'Université Makerere était la seule université en Ouganda. Récemment une autre université (l'Université des sciences et de la technique de Mbarara) a été ouverte. Il existe déjà deux universités privées et beaucoup d'autres sont en train de s'ouvrir. Mais, c'est à l'Université Makerere que sont inscrits le plus grand nombre d'étudiants (95 % en 1991). Le coût des cours, du logement et les autres frais d'internat sont imputés sur le budget des universités d'Etat. Le gouvernement a accepté la recommandation tendant à établir un Conseil national de l'enseignement supérieur pour coordonner l'enseignement du 3ème degré.

207. Le taux national d'analphabétisme chez les adultes et enfants de plus de 5 ans est de 33 %. Il est de 26 % chez les individus du sexe masculin et de plus de 40 % chez les individus du sexe féminin.

208. Les écoles maternelles n'existent que dans quelques centres urbains et échappent au contrôle de l'Etat. Il n'y a aucune uniformité dans les programmes, les méthodes pédagogiques et les installations et les compétences des maîtres varient. Tout cela peut avoir une influence néfaste sur le développement psycho-social de l'enfant.

209. Pour s'attaquer aux problèmes de l'éducation, le gouvernement a nommé une Commission d'examen de la politique en matière d'enseignement Education Policy Review Commission (EPRC), qui est chargée d'étudier les grands principes directeurs régissant l'enseignement en Ouganda. Elle a présenté son rapport en 1989. Le Livre blanc sur l'éducation contient la réponse du gouvernement. Il indique les recommandations que le gouvernement juge acceptables et les stratégies envisagées pour leur donner effet. Les mesures indiquées ci-après, dont certaines découlent des recommandations figurant dans le Livre blanc, témoignent de la volonté du gouvernement d'édifier sur des bases solides l'enseignement pour tous, en développant l'enseignement de type scolaire comme l'enseignement de type non-scolaire.

a) Des mesures ont été prises pour accroître le nombre et la qualité des enseignants. L'accent est mis sur l'enseignement à distance et la formation en cours d'emploi. Pour atteindre cet objectif, on a recours à des projets tels que le Mubende Integrated Teacher Education Programme, le Teacher Development and Management System project (TDMS) et le Northern Uganda

Integrated Teacher Education project. Le Gouvernement ougandais, USAID et des organisations non gouvernementales financent ces projets;

b) Les traitements des enseignants ont été augmentés dans le budget de 1993/94, et il est prévu de leur verser, après la restructuration de la fonction publique, un salaire minimum;

c) Les initiatives financées par l'Etat dans le cadre du projet TDMS visent maintenant à accroître la participation de la collectivité et à lui faire mieux prendre conscience des avantages de l'instruction;

d) L'enseignement primaire et secondaire est orienté vers la formation professionnelle;

e) Des techniques permettant d'imprimer des manuels à peu de frais ont été trouvées et une unité de production de manuels va être créée dans le cadre du projet de l'Association internationale de développement (IDA). On procédera aussi à la relance du secteur privé afin d'accroître sa capacité de publier et d'imprimer des livres. Avec l'aide de donateurs, le gouvernement fournit des manuels et espère ramener de 6 à 1 à 3 à 1 le rapport élèves/livre;

f) L'aide financière de l'Etat à l'enseignement a augmenté : elle représentait 2 % du PIB en 1992/93, contre 0,4 % seulement en 1989/90;

g) De nouvelles écoles sont construites dans le cadre du projet PAPSCA. Sur les 520 écoles primaires à reconstruire dans 12 districts, 251 - soit 2 114 salles de classe au total - ont été achevées; 238 autres écoles sont en cours de construction;

h) Le gouvernement a l'intention de freiner la création et le fonctionnement d'internats destinés à des enfants normaux ou défavorisés au niveau de l'école maternelle. Il va exercer un certain contrôle sur la qualité de l'enseignement dans les écoles maternelles, qui relèvent toujours en grande partie du secteur privé;

i) Afin que les programmes scolaires soient mieux adaptés à la situation des enfants et à leurs besoins en matière d'éducation, le gouvernement va, dans le cadre du cinquième projet d'enseignement de l'IDA, établir des programmes pour l'enseignement de cinq matières à l'intention des quatre premières années du primaire et former des auteurs de manuels de langues, de mathématiques, de sciences et d'études sociales destinés aux élèves et aux enseignants. On fournira également des livres de lecture pour les élèves des dernières classes du primaire;

j) Le gouvernement s'efforce de répondre aux besoins des orphelins et autres groupes désavantagés - comme les enfants handicapés - grâce à l'Institut national ougandais d'enseignement spécialisé et projets EARS;

k) Pour tenir compte des besoins particuliers des filles, des subventions spéciales seront octroyées aux écoles où davantage de filles sont inscrites. Il s'agit d'une stratégie mise en oeuvre dans le cadre du projet en faveur de la réforme de l'enseignement primaire ougandais (Support Uganda Primary Education Reform) (SUPER) du Ministère de l'éducation et des sports.

Au niveau de l'université, le nombre de places pour les étudiantes a augmenté et celles-ci bénéficient d'un avantage de 1,5 point par rapport aux étudiants. Cette politique va s'appliquer aux établissements du troisième cycle et aux établissements secondaires;

l) Le gouvernement a accepté la recommandation tendant à ce que des incitations spéciales soient prévues pour les enfants appartenant à des groupes désavantagés afin de les attirer à l'école. Les programmes devraient prévoir l'enseignement de matières ayant un rapport avec les activités socio-économiques de ces enfants et le milieu où ils vivent;

m) Le gouvernement a l'intention de contrôler effectivement les programmes d'enseignement de type non scolaire, qu'offre principalement le secteur privé, afin d'améliorer la coordination de ces programmes ainsi que la mobilisation et la répartition des ressources. L'objectif ultime est l'éradication de l'analphabétisme. On a lancé un projet intégré d'enseignement de type non classique pour l'alphabétisation des adultes (Integrated Non-formal Adult Literacy Education) dans lequel l'accent est mis sur l'alphabétisation fonctionnelle en tant que stratégie complémentaire visant à assurer l'enseignement pour tous;

n) Pour développer l'enseignement des matières techniques, le gouvernement a accepté la recommandation tendant à ce que la durée des études primaires soit portée de sept à huit ans.

210. En raison de la pénurie des ressources financières, matérielles et humaines, le gouvernement a accepté la recommandation tendant à procéder par étapes pour atteindre l'objectif de l'enseignement primaire pour tous. Cet objectif consiste à assurer l'enseignement primaire pour tous d'ici 2003. D'autres stratégies portant sur l'éducation de base sont énoncées dans le Plan national d'action pour l'enfance.

211. Aux termes de la loi sur l'enseignement, seul le directeur de l'école est autorisé à infliger des châtements corporels. Les élèves n'en sont pas moins fouettés par les maîtres dans toutes les écoles. Parfois, la punition est exagérée et l'élève est blessé. Il est indispensable de prendre des mesures pour mettre fin à cette pratique illégale et dégradante, qui n'est pas compatible avec les droits et la dignité de l'enfant.

212. Les organisations non gouvernementales, tant locales qu'internationales, ont joué un rôle important dans les domaines de l'enseignement technique et de l'enseignement de type classique. Elles ont en particulier aidé les groupes vulnérables en versant aux enfants des familles pauvres des allocations au titre des frais de scolarité, en fournissant du matériel de classe aux enfants, en rénovant et en construisant des bâtiments scolaires, en organisant des concours de rédaction sur la protection de l'environnement (World Vision), etc. Parmi les autres activités d'organisations non gouvernementales on peut citer :

a) Un programme de parrainage d'enfants dans les districts du pays. Ce programme concerne les enfants nécessiteux, en particulier les orphelins (Inter Aid);

b) Des allocations pour frais de scolarité versées à plus de 10 000 enfants dans le district de Rakai. Ces enfants viennent de familles qui ont été touchées, d'une manière ou d'une autre, par la pandémie de SIDA (CONCERN);

c) Un programme de parrainage d'enfants - frais d'inscription et matériel scolaire (SCF);

d) Une formation professionnelle destinée aux enfants des rues (FOCA), un enseignement de type classique et un enseignement professionnel (UWESO).

213. Malgré les progrès faits actuellement pour permettre à l'enfant d'exercer pleinement son droit à l'éducation, il reste encore beaucoup à faire. Il faut encore surmonter de nombreux obstacles qui ont pour cause profonde l'insuffisance des ressources au niveau national comme au niveau des ménages. Actuellement, le système scolaire est en grande partie financé - à raison de 50 à 75 % - par les parents grâce aux droits perçus par l'Association Parents Enseignants (PTA) et pourtant le revenu des ménages est dans la plupart des cas extrêmement faible. Un autre obstacle à surmonter est l'attitude de la population à l'égard de l'instruction, en particulier en ce qui concerne les filles. Le principal objectif est toujours de faciliter l'accès à l'enseignement, de lui consacrer davantage de ressources, d'en améliorer la qualité et de le rendre plus équitable.

B. Article 29 - Les buts de l'éducation

214. Dans son Livre blanc sur l'éducation, le gouvernement a défini comme suit les grands objectifs à atteindre grâce à la mise en oeuvre de la nouvelle politique nationale relative à l'enseignement :

a) Faire mieux comprendre la valeur de l'unité nationale, du patriotisme et du patrimoine culturel, en tenant dûment compte des relations internationales et des interdépendances bénéfiques;

b) Inculquer à l'individu des valeurs morales, éthiques et spirituelles et développer chez le personnel enseignant le sens de la discipline, la probité, la tolérance et la fraternité;

c) Inculquer le sens du service et du devoir et l'esprit d'initiative en vue de la participation aux affaires publiques sociales et nationales par le biais d'activités de groupe dans les établissements d'enseignement et dans la communauté;

d) Favoriser l'acquisition des connaissances scientifiques, techniques et culturelles, des compétences et des attitudes nécessaires pour promouvoir le développement;

e) Eradiquer l'analphabétisme et permettre à l'individu d'acquérir les compétences et les connaissances de base nécessaires pour exploiter l'environnement en vue de son épanouissement personnel ainsi que du développement du pays de manière à améliorer, entre autres, la santé, la nutrition, la vie de famille et l'espérance de vie;

f) Contribuer à l'édification d'une économie nationale indépendante et autosuffisante.

215. Le gouvernement a demandé que ces vastes objectifs et ces préoccupations soient pris en considération par l'équipe de consultants chargés d'examiner le programme d'études primaires. Les nouveaux objectifs qui seront finalement arrêtés seront reflétés dans les programmes à tous les niveaux de l'enseignement. Il en sera tenu compte dans l'élaboration des nouveaux programmes scolaires, des manuels et autres matériels didactiques ainsi dans les programmes de formation d'enseignants.

216. L'Ouganda fait partie des pays qui sont encore désavantagés par l'absence d'une politique linguistique claire et cohérente dans le domaine de l'enseignement et dans la vie nationale en général. Le gouvernement reconnaît que pour favoriser la formation d'une riche culture nationale, l'unité et le développement, il faudrait appliquer dans l'enseignement une politique linguistique nationale susceptible de contribuer à développer chez les citoyens le sens de la participation, le patriotisme et le panafricanisme. Cela devrait permettre une plus grande coopération entre les différents groupes ethniques en Ouganda et à l'étranger. C'est pourquoi le gouvernement a examiné les recommandations suivantes, faites par la Commission d'examen de la politique en matière d'enseignement;

a) La langue maternelle devrait être la langue d'enseignement dans tous les programmes d'enseignement destinés aux zones rurales jusqu'à la quatrième année du primaire. Dans les zones urbaines, tout l'enseignement sera donné en anglais mais on enseignera aussi une langue vernaculaire de la région, qui sera une matière sur laquelle les enfants seront interrogés lors des examens de fin d'études primaires. L'anglais devrait être enseigné à partir de la première année de l'école primaire. A partir de la cinquième année, il devrait être la langue d'enseignement.

b) A partir de la première année du secondaire, les élèves devront, outre l'anglais et la langue de la région, apprendre une autre langue parlée en Ouganda ou une langue étrangère. L'enseignement du swahili devrait être intensifié dans le secondaire. L'éducation politique est une matière à option pour le certificat de fin des études secondaires (Ordinary Level School Certificate of Education).

217. Un plan national d'action en faveur de l'environnement a été élaboré pour traiter des questions relatives à l'environnement. Ces questions ont également été inscrites dans les programmes scolaires. Le Ministère de l'éducation, par le biais du Centre national d'établissement des programmes d'enseignement (National Curriculum Development Centre (NCD)) encourage la production de matériel didactique sur l'environnement destiné aux jeunes et fait appel à cet effet à des particuliers. En outre, le projet de Constitution a souligné la nécessité de sensibiliser le public et de le faire participer à la protection et à la préservation de l'environnement et de dispenser dans les écoles une formation dans ce sens.

218. Amener les enfants eux-mêmes à prendre conscience de leurs droits est devenu une activité importante pour certaines organisations non gouvernementales et certains ministères. Le service juridique du Ministère

de la participation de la femme au développement, de la jeunesse et de la culture s'occupe de dispenser un enseignement dans ce domaine. Les enfants sont le groupe cible de certaines de ses activités. Le Ministère fait observer que la promotion des droits de l'enfant va de pair avec la campagne en faveur des droits de la femme. Le Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles a établi un Département des droits de l'homme qui est chargé de coordonner l'enseignement des droits de l'homme avec les autres ministères et les districts. Il met au point de la documentation sur les droits de l'homme. Une organisation non gouvernementale (CONCERN) a pris contact avec l'Association ougandaise des juristes (FIDA) qui fait des exposés sur les droits de la femme et de l'enfant à des groupes comprenant des enfants.

219. En Ouganda, les particuliers, les organisations non gouvernementales et les organismes religieux ont le droit de fonder et de diriger des écoles mais ils doivent s'inscrire auprès du Ministère de l'éducation et être agréés, ce qui permet de s'assurer qu'ils remplissent les conditions requises pour diriger des établissements d'enseignement. Il faut cependant noter que les pouvoirs publics n'interviennent pas dans la gestion quotidienne de ces établissements. Ces écoles privées ont joué un rôle méritoire dans le domaine de l'enseignement et le gouvernement reconnaît et apprécie leur contribution. Le projet de Constitution reconnaît la contribution des organismes non gouvernementaux et des particuliers à la promotion de l'éducation et stipule qu'ils sont libres de diriger des établissements d'enseignement s'ils respectent les politiques et les normes nationales en matière d'éducation.

C. Article 31 - Les loisirs, les activités récréatives et culturelles

220. Le gouvernement encourage les activités parascolaires telles que les activités culturelles et artistiques, la musique, la danse et le théâtre ainsi que les sports et les jeux. Afin de coordonner et de promouvoir ces activités dans les écoles, il encouragera la création d'associations sportives aux niveaux national et régional et au niveau du district et autres échelons inférieurs, en collaboration avec le Conseil national des sports. Le Ministère de l'éducation et des sports travaillera aussi en liaison avec le Ministère de la participation de la femme au développement, de la jeunesse et de la culture. Le Département de l'inspection au Ministère de l'éducation veille à ce que ces activités parascolaires aient lieu dans des écoles. Il existe des directives sur la façon dont elles doivent être organisées et sur la manière dont elles doivent se rattacher à ce qui se passe dans la salle de classe. Chaque année, on organise des festivals de musique, de danse et de théâtre et des compétitions sportives auxquelles participent les élèves des établissements primaires et secondaires.

221. La politique de la République ougandaise consiste à développer, présenter, promouvoir et préserver le patrimoine culturel tangible et intangible. L'enfant raconte des contes, des histoires, des légendes, fait de la musique, de la danse et du théâtre. Les enfants scolarisés et ceux qui ne le sont pas participent à des activités artistiques créatrices, font de l'artisanat, de la poterie, de la poésie, écrivent et, dans une certaine mesure, font de la ferronnerie. Ces activités ont lieu dans le cadre de clubs créés dans les écoles et dans les villages. Dans certains villages le Département de la culture encourage et aide les enfants qui ne sont pas

scolarisés à s'organiser en groupes artistiques, ce qui, tout en favorisant les loisirs, la culture et les activités récréatives, leur permet de se faire un peu d'argent. On prévoit d'ouvrir, lorsque les ressources le permettront, un musée régional et un amphithéâtre pour les enfants. L'Ouganda a conclu des accords culturels avec de nombreux pays d'Afrique et du reste du monde. Le Ministère de la participation de la femme au développement, de la culture et de la jeunesse travaille en collaboration étroite avec le Ministère de l'éducation et des sports pour organiser des festivals de musique. Les échanges culturels sont entravés par le manque de ressources. Certaines organisations non gouvernementales, par exemple CONCERN, fournissent aux écoles et aux villages des équipements sportifs. Elles travaillent aussi avec les collectivités locales pour organiser des manifestations sportives à l'échelon du village, de la paroisse et de la circonscription. On encourage les enfants à y participer à tous les niveaux.

VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

A. Les enfants en situation d'urgence

1. Enfants réfugiés (art. 22)

222. Du fait du passé politique mouvementé de l'Ouganda, de nombreuses personnes sont devenues des personnes déplacées à l'intérieur du pays et d'autres se sont enfuies à l'étranger. Ainsi, dans le triangle de Luwero (région centrale), le nombre d'habitants est tombé de 700 000 à 150 000. Dans le nord-ouest, des centaines de familles ont fui dans les pays voisins - Zaïre et Soudan. Les troupes qui ont éclaté au Soudan, au Rwanda et au Zaïre ont amené de nombreux habitants de ces pays à se réfugier en Ouganda. Avec le retour de la paix dans le pays après l'arrivée au pouvoir du Mouvement de la résistance nationale (MRN) en 1986, plus de 300 000 réfugiés ougandais sont revenus dans leur pays.

223. L'Ouganda a adhéré à de nombreuses conventions qui invitent les Etats parties à accueillir les réfugiés et à leur accorder une protection spéciale. Il s'agit de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de la Convention de 1969 de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique. Selon le Directeur adjoint du Service des réfugiés du Ministère de l'administration locale, il y a actuellement en Ouganda environ 300 000 réfugiés soudanais, 23 000 réfugiés zaïrois, 84 000 réfugiés rwandais (un grand nombre de ces derniers sont retournés dans leur pays mais le nombre de ceux qui sont toujours en Ouganda n'a pas encore été établi) et quelque 3 000 réfugiés somaliens. Bien que ces chiffres ne soient pas ventilés, le directeur estime qu'il s'agit en majorité de femmes et d'enfants, qui sont les personnes les plus vulnérables en cas de conflit.

224. Le gouvernement a pour politique d'accorder asile en priorité aux réfugiés en provenance de pays voisins, au fur et à mesure que leur cas est examiné. Ils arrivent en général en grand nombre et il faut prendre des mesures d'urgence. En ce qui concerne les réfugiés de pays éloignés qui demandent l'asile en Ouganda, un comité national vérifie le bien fondé des demandes. Sur le plan pratique, les réfugiés reçoivent de la nourriture, de l'eau, des abris et des soins de santé. En ce qui concerne les enfants en particulier, on procède en général dans les camps, à titre prioritaire,

à la vaccination contre les six maladies mortelles. Comme le régime alimentaire dans les camps de réfugiés est insuffisant, les enfants sont sous-alimentés et les pouvoirs publics doivent prendre des mesures pour assurer une alimentation d'appoint. En outre, le gouvernement encourage délibérément les femmes à participer à l'action en faveur des réfugiés, dans l'espoir que les enfants bénéficieront directement de cette participation pour ce qui est des soins, de la nourriture et du matériel de couchage, toujours insuffisants. Pendant la période transitoire, les enfants réfugiés reçoivent une aide financière au titre de l'enseignement primaire. Par la suite, lorsque les réfugiés se sont installés et sont en mesure de gagner leur vie, cette aide est progressivement supprimée.

225. En ce qui concerne les réfugiés, le gouvernement travaille en collaboration avec des organisations non gouvernementales. Celles qui sont actives dans ce domaine sont notamment OXFAM, Médecins sans frontières (MSF), la Fédération luthérienne mondiale (FLM), le Comité international de la Croix-Rouge et la Croix-Rouge ougandaise. Les églises ont elles aussi des programmes en faveur des réfugiés.

226. Le gouvernement et les organisations non gouvernementales travaillent en liaison très étroite avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux réfugiés (HCR), qui a des bureaux en Ouganda. Dans les camps, on encourage les réfugiés à garder des liens étroits avec leur pays d'origine. Chaque année, le 20 juin, le pays célèbre la Journée des réfugiés africains afin de sensibiliser la population aux problèmes des réfugiés.

227. Bien que la responsabilité des réfugiés incombe au Ministère de l'administration locale, le Ministère du travail et des affaires sociales, qui est chargé de la protection de l'enfance, devrait aussi s'occuper de la protection des enfants réfugiés. Or, il n'existe actuellement aucun lien dans ce domaine entre les deux ministères.

2. Enfants touchés par des conflits armés (art. 38, 39)

228. Entre 1981 et 1986, de nombreux Ougandais, notamment les enfants, ont connu des souffrances indicibles. Pendant les terribles combats qui ont fait rage dans le triangle de Luwero entre les troupes gouvernementales et l'Armée de résistance nationale, les troupes gouvernementales ont appliqué la politique de la terre brûlée. Des milliers de civils ont été tués et des villages entièrement détruits. Des enfants se sont inévitablement retrouvés dans l'Armée de résistance nationale, souvent pour leur propre protection. La plupart d'entre eux étaient déjà des orphelins et avaient vu mourir leurs parents.

229. On a aussi appris aux enfants, communément appelés "kadogos" (petits soldats), le maniement des armes et les tactiques militaires. Lorsque Kampala est tombé aux mains de l'Armée de résistance nationale en 1986, il n'était pas rare de voir des enfants armés de pied en cap, ce qui a suscité un tollé général parmi les organismes internationaux, les groupes de défense des droits de l'homme et les organismes de protection de l'enfance. En 1987, l'Armée de résistance nationale a décidé de renvoyer les enfants soldats sur les bancs de l'école. Ils ont été inscrits dans une école spéciale enregistrée auprès du Ministère de l'éducation, mais relevant de l'Armée de résistance nationale.

Les enfants qui fréquentaient cette école recevaient fréquemment la visite du Commissaire politique de l'Armée de résistance nationale et ses encouragements. Les maîtres étaient des enseignants de métier qui avaient rejoint les rangs de l'Armée de résistance nationale. Ils ont dû cependant suivre un cours de recyclage spécial sur la façon de procéder avec des enfants soldats.

230. Lorsque l'Armée de résistance nationale a commencé à intégrer les anciens rebelles dans ses rangs, il se trouvait parmi eux un certain nombre de kadogos qui ont été eux aussi envoyés à l'école pour kadogos en 1989. Quarante-neuf se sont présentés aux examens de fin d'études primaires en 1989 et tous ont réussi; 45 d'entre eux ont été admis dans des établissements d'enseignement secondaire civils. En janvier 1994, ils étaient 193 dans l'école et 201 dans différents établissements d'enseignement secondaire. Ceux qui ont abandonné leurs études ont eu le choix, soit de quitter l'armée, soit de recevoir une formation militaire complémentaire et de rester soldat. Le lieutenant-colonel Serwanga-Lwanga estime que la section primaire de l'école disparaîtra sans doute entièrement au cours des quatre prochaines années car il n'y aura plus d'élèves kadogos. L'Armée de résistance nationale s'occupe entièrement de la scolarité de ces enfants soldats.

231. Comme on l'a fait observer, la participation des enfants au conflit armé en Ouganda a été dictée par les circonstances. Les règles de fond concernant le recrutement dans les forces armées sont énoncés dans le Règlement de 1969 sur les forces armées (conditions de service). Il est prévu que l'âge de recrutement dans l'armée est de 18 ans. Au-dessous de cet âge, une personne ne peut être recrutée sans le consentement de ses parents ou de son tuteur ou de l'administrateur du district où elle réside. Aucune personne ayant apparemment moins de 13 ans ne peut être enrôlée dans les forces armées.

232. Les mesures qui ont été prises pour permettre la réadaptation et la réintégration sociale des enfants victimes du conflit armé témoigne du désir du gouvernement d'améliorer la vie de ces enfants soldats. Mais il faut avant tout éliminer toute forme d'insurrection dans le nord du pays. Les enfants ont parfois été victimes de cette insurrection car ils ont été enlevés et intégrés de force dans le camp des rebelles. Le gouvernement prend des mesures spéciales en faveur de ces enfants. Ceux qui s'échappent ou sont sauvés par les forces gouvernementales sont immédiatement réunis avec leurs parents ou les autres membres de leur famille. Ce n'est que lorsque l'insurrection aura complètement disparu que le pays sera en mesure de réglementer le recrutement (volontaire ou forcé) des enfants dans les forces armées. L'amnistie présidentielle en faveur des rebelles fait partie de la stratégie suivie pour débarrasser le pays de la rébellion et de l'insurrection. Les rebelles qui se rendent ne sont pas poursuivis et un grand nombre d'entre eux ont été réintégrés dans l'Armée de résistance nationale.

B. Les enfants en situation de conflit avec la loi

1. Administration de la justice pour mineurs (art. 40)

233. Il n'existe en Ouganda qu'un seul tribunal pour mineurs ayant son propre juge pour mineurs, et il est situé dans la capitale, Kampala. Cela signifie que dans les autres régions du pays les enfants sont souvent jugés en audience

publique par des tribunaux pour adultes, ce qui est intimidant pour l'enfant. Les magistrats suivent la même procédure que pour les adultes, procédure qui ne tient pas compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

234. L'administration de la justice pour mineurs en Ouganda pose aujourd'hui un autre problème qui tient à la sévérité des conditions de la mise en liberté sous caution. En effet, il n'existe pas à l'heure actuelle de système de contrôle judiciaire, et la liberté sous caution n'est octroyée qu'en échange d'une garantie financière. Il est donc difficile pour des enfants d'obtenir leur mise en liberté sous caution. D'après des recherches effectuées par le Comité d'examen des lois sur l'enfance, la mise en liberté sous caution n'a été octroyée, au cours de la période 1989/90, que dans 20 % des 347 cas connus de détention provisoire.

235. Les agents de probation d'aide sociale qui sont chargés de la protection de l'enfance ne disposent pas de ressources suffisantes et sont donc incapables d'effectuer rapidement des enquêtes. Dans certains districts, il n'y en a même pas.

236. Les conditions dans lesquelles les enfants sont placés en détention provisoire dans des prisons pour adultes ou des cellules de la police portent atteinte à leurs droits. D'après les recherches susmentionnées, 257 enfants sur 347 (soit 74 % des cas) étaient placés en détention provisoire et la moitié d'entre eux étaient détenus dans des locaux destinés aux adultes. Quarante-quatre pour cent des enfants placés en détention provisoire ont été détenus pendant plus de trois mois et 24 % pendant plus de six mois. Les rares maisons de détention préventive pour mineurs qui existent sont en général surpeuplées ou manquent des installations de base. Un de ces établissements (la maison de détention préventive pour mineurs de Naguru) comptait 202 enfants à la fin de 1993 alors qu'il n'était conçu que pour en abriter 30. Les conditions, tant dans les prisons pour adultes que dans les établissements pour mineurs, sont très mauvaises; elles nuisent au sens du respect de soi de l'enfant et à son épanouissement et présentent de gros risques pour sa santé.

237. Le projet de loi sur la protection de l'enfance traite comme il convient de l'administration de la justice pour mineurs. Le but des propositions qui y figurent est de réduire les violations des droits des enfants, en particulier lorsqu'elles ont lieu dans le cadre de l'administration de la justice. Ces propositions donnent effet aux dispositions de la Convention.

238. Tout enfant arrêté devrait être accompagné par un parent, son tuteur ou l'officier de probation lorsqu'il est interrogé par la police. L'enfant a le droit d'être représenté par un ami, un membre de sa famille ou un conseil pendant le procès.

239. L'accent a été mis sur le règlement rapide des affaires. Lorsque le délit n'est pas passible de la peine de mort, le tribunal classera l'affaire qui n'est pas réglée dans les trois mois suivant la présentation de la défense de l'enfant. Dans le cas de délits passibles de la peine de mort, l'affaire sera classée après douze mois et l'enfant ne pourra être de nouveau poursuivi pour le même délit. Le projet de loi prévoit en outre que les enfants ne devraient pas être placés en détention préventive dans une prison pour adultes. Ils ne

devraient être placés en détention préventive que dans certaines maisons de détention préventive pour mineurs ou autres lieux spécifiquement conçus à cette fin.

240. Afin que les tribunaux locaux puissent participer à l'administration de la justice pour mineurs, les tribunaux constitués par les conseils de la résistance seront les tribunaux de première instance au civil et pour les infractions pénales peu graves telles que voies de fait, troubles de jouissance, etc. (à l'heure actuelle, ces tribunaux n'ont pas compétence en matière pénale). Ces tribunaux devront utiliser tous les moyens auxquels la collectivité a traditionnellement recours pour régler les différends : conciliation, réparation, excuses et admonestation.

241. Chaque district sera doté d'un tribunal pour les questions concernant la famille et les enfants qui sera le tribunal de première instance pour toutes les affaires autres que celles relevant de la juridiction des tribunaux constitués par les conseils de la résistance et celles où un enfant est accusé en même temps qu'un adulte. Dans ce tribunal, les procédures seront informelles, le procès se déroulera à huis clos et l'enfant aura l'occasion de donner son interprétation des faits. Tout cela garantira à l'enfant un procès équitable. Toutes les instances supérieures devront aussi respecter les dispositions de la loi concernant les procédures applicables en cas de procès impliquant des enfants. Nul ne sera autorisé à publier des informations pouvant aboutir à l'identification d'un enfant qui comparaît devant un tribunal ou lui porter préjudice en raison d'une publicité excessive.

242. Il a été proposé dans le projet de loi que l'âge minimum de la responsabilité pénale soit fixé à 14 ans, soit 7 ans de plus que l'âge minimal actuel de la responsabilité pénale, qui est de 7 ans. A 14 ans, l'enfant est au moins capable de comprendre les conséquences de ses actes.

243. Sur le conseil des agents de probation et d'aide sociale, les tribunaux prononcent de plus en plus des peines de substitution. Selon des recherches effectuées par le Comité d'examen des lois sur l'enfance, sur 129 enfants qui ont été reconnus coupables et condamnés, 30 % ont été mis en probation, 25,6 % ont reçu une admonestation, 15,5 % ont été fouettés, 14 % placés en détention et 12,4 % frappés d'une amende. Dans 86 % des cas, on a choisi des solutions qui font intervenir la collectivité. La désignation des vice-présidents des conseils de résistance comme secrétaires à la protection de l'enfance, permettra encore d'éviter que les enfants fassent l'objet de poursuites pénales. Dans ses directives, le Département de la probation et de l'aide sociale insiste sur le fait qu'il ne faut avoir recours qu'en dernier ressort aux peines privatives de liberté. Ce principe est reflété dans son document sur les principes et les valeurs, qui a été largement diffusé dans le pays. Selon les statistiques du Département de la probation et de l'aide sociale, on comptait, en septembre 1993, 176 probationnaires et 44 enfants difficiles placés sous surveillance.

244. Les propositions relatives à la protection de l'enfance insistent beaucoup sur le fait qu'il est important d'avoir recours aux systèmes traditionnels pour régler les affaires peu graves concernant des enfants. Il a été proposé que les tribunaux constitués par les conseils de résistance soient les juridictions de première instance pour certaines infractions

mineures - voies de fait simples, vols, troubles de jouissance, etc. -, ce qui permettra à la collectivité locale de participer à l'administration de la justice. A l'heure actuelle, il est difficile d'obtenir promptement justice parce que les tribunaux de première instance sont souvent très éloignés. Des enfants sont très souvent placés en détention préventive pendant de longues périodes par des tribunaux de première instance pour des infractions tout à fait mineures. Dans l'état actuel des choses, les affaires (civiles et pénales) sont déjà réglées de façon officieuse par la collectivité et par les tribunaux constitués par les conseils de résistance des villages. Les moyens utilisés, comme l'indemnisation, la conciliation, etc., sont ceux auxquels on a traditionnellement recours pour résoudre les différends entre membres de la communauté. C'est pourquoi leur utilisation ne devrait poser aucun problème. Confier à une personne désignée par le tribunal constitué par le conseil de résistance la responsabilité de suivre, de surveiller et d'aider un enfant est un moyen d'inciter la collectivité à s'intéresser aux enfants et à s'occuper d'eux.

245. En Ouganda, toute personne qui commet un délit est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Ce principe est respecté lors du procès. Aucune personne ne peut être forcée de témoigner contre elle-même. La procédure judiciaire permet à toute personne accusée de faire comparaître ses propres témoins et d'interroger les témoins à charge. Elle a le droit d'être représentée par un défenseur de son choix. Il incombe à l'Etat de la faire assister d'un interprète parlant la langue qu'elle comprend le mieux. En cas de délit passible de la peine de mort, elle a le droit de se faire représenter par un conseil aux frais de l'Etat.

246. Un enfant a le même droit de recours qu'un adulte. Selon le projet de loi sur la protection de l'enfance, il peut former un recours contre une décision d'un tribunal constitué par le conseil de résistance du village, devant le tribunal pour la famille et les enfants, puis devant le tribunal d'instance, puis devant la Cour d'appel et, enfin, devant la Cour suprême. Le projet de constitution contient lui aussi des dispositions détaillées concernant le droit de toute personne à un procès équitable en cas d'action civile ou pénale.

247. Il convient de noter que l'on manque de renseignements sur la délinquance juvénile. De nombreux cas ne sont pas signalés et il n'existe pas actuellement de système de données suffisant. On ignore aussi aujourd'hui combien d'enfants sont incarcérés dans des prisons pour adultes. Il est prévu de recueillir des données de base sur lesquelles on se fondera pour suivre la réalisation des objectifs du Plan national d'action pour l'enfance en matière de protection de l'enfance. Le Ministère du travail et des affaires sociales (Département de la probation) procède actuellement à une révision du système de statistique et d'information en vue de disposer de données détaillées sur les activités des agents de probation.

248. Parmi les principaux obstacles à surmonter, il faut citer la pénurie de personnel (agents de probation), les mauvaises conditions de détention provisoire - qui, sans aucun doute, portent atteinte simultanément à plusieurs droits de l'enfant - et le fait que la collectivité ne sait pas comment régler les affaires impliquant des enfants sans avoir recours à la justice. De nombreux magistrats et agents de probation ne se rendent pas encore

pleinement compte des possibilités qu'offre la collectivité pour s'occuper comme il convient des jeunes délinquants.

2. Les enfants privés de liberté (art. 37, b), c) et d))

249. Le projet de constitution garantit la protection de la liberté personnelle et le respect de la dignité humaine ainsi que la protection contre les traitements inhumains. En Ouganda les enfants sont parfois condamnés à purger une peine de prison dans des prisons pour adultes. Ils sont aussi souvent incarcérés pour des infractions mineures. Dans certains cas, les autorités pénitentiaires essaient de séparer les enfants des adultes mais le plus souvent les enfants sont mêlés aux adultes. Cela est dû au manque de locaux dans les maisons d'arrêt et parfois au fait que les magistrats ne connaissent pas bien le système de justice pour mineurs. On ignore quel est actuellement le nombre d'enfants détenus dans les prisons pour adultes.

250. Les enfants qui ont été reconnus coupables d'infraction pénale sont envoyés dans des maisons d'éducation surveillée (12 à 16 ans) et dans la maison de redressement (17 à 21 ans). Actuellement il y a deux maisons d'éducation surveillée, une pour les filles et une pour les garçons, et une maison de redressement. Pendant leur séjour dans ces établissements, les enfants peuvent se rendre chez eux une fois par an. Leurs parents et leurs tuteurs peuvent leur rendre visite et les agents de probation et d'aide sociale veillent à ce que les enfants restent en contact avec leur famille ou leur communauté.

251. A l'heure actuelle on peut infliger des châtiments corporels à un enfant âgé de moins de 16 ans. Les châtiments corporels sont offensants, portent atteinte aux droits de l'enfant et ne favorisent pas son sens de la dignité. Aux termes du projet de loi sur la protection de l'enfance, le tribunal pour la famille et les enfants ne peut pas infliger à titre de sanction punitive des châtiments corporels comme le fouet. Le gouvernement a aussi accepté que certaines infractions - tendance au vagabondage, comportement de nature à troubler la tranquillité publique et vagabondage (art. 162 et 163 de la loi sur le Code pénal) - soient dépénalisées et ne soient plus des infractions imputables à des enfants. A l'heure actuelle les autorités de police invoquent ces infractions pour faire des rafles parmi les enfants des rues, ce qui revient à les priver de leur liberté.

252. Le projet de loi sur la protection de l'enfance prévoit de ramener de trois à un an la durée maximum d'une ordonnance de sursis avec mise à l'épreuve. Une longue probation peut être étouffante pour l'enfant qui sait qu'il sera surveillé pendant longtemps. Les propositions qui figurent dans le projet de loi sur la protection de l'enfance insistent sur le fait qu'il ne faut prononcer qu'en dernier ressort des peines privatives de liberté et qu'elles doivent être aussi courtes que possible.

253. Conformément aux directives qu'ils ont reçues, les agents de probation et d'aide sociale optent de plus en plus pour d'autres mesures comme la probation, l'amende et l'admonestation, mesures que les tribunaux envisagent généralement en tenant compte de la nature de l'infraction et du passé du délinquant. Grâce à ces mesures, les enfants échappent au placement en institution.

254. L'Inspection générale du gouvernement s'intéresse de façon générale aux droits de l'homme, notamment aux droits de l'enfant. Elle s'occupe des délinquants juvéniles qui ont été placés en détention par la police, l'armée ou tout autre organe de sécurité. Elle enquête sur tous les cas de violation des droits de l'homme ou de mauvais traitement, notamment s'il s'agit d'enfants, et formule les recommandations appropriées. La présence d'enfants dans les prisons pour adultes est un des phénomènes dont elle s'occupera tout particulièrement. Il s'agira de découvrir au bout de combien de temps il a été statué sur chaque cas et si les enfants ont été emprisonnés plus longtemps qu'ils ne le devraient. D'autres organisations de défense des droits de l'homme comme l'Uganda Human Rights Activists (UHRA) s'intéressent aux cas de mauvais traitements infligés à des enfants et font des recommandations au gouvernement.

3. Peines prononcées à l'égard de mineurs (art. 37 a))

255. Une personne âgée de moins de 18 ans ne peut être condamnée à une peine de prison, bien que cela arrive parfois dans les circonstances décrites ci-dessus. Les agents de probation et d'aide sociale travaillent avec les tribunaux pour décider de la meilleure manière d'agir à l'égard d'enfants qui ont commis des infractions pénales. Le décret No 26 de 1971 stipule qu'une personne reconnue coupable d'un délit ne peut être condamnée à la peine capitale si le tribunal estime qu'à la date de l'infraction elle était âgée de moins de 18 ans.

4. Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39)

256. Les maisons d'éducation surveillée et la maison de redressement sont censées accueillir, détenir, instruire et former les détenus. Toutefois ces deux catégories d'établissements ont des problèmes communs - notamment les suivants : mauvais état des bâtiments dû à de nombreuses années de troubles et à la négligence, pénurie de matériel et de personnel qualifié pour mettre en oeuvre les programmes de formation, installations insuffisantes pour les loisirs et les jeux, nourriture et matériel de couchage laissant à désirer. Compte tenu de ces problèmes, ces établissements ne sont guère propices à la réadaptation physique et psychologique des enfants. En outre, ils ont été généralement conçus comme des centres de formation et les enfants devaient donc être condamnés à y faire de longs séjours pour pouvoir terminer les cours. C'est pourquoi on insiste moins sur la réadaptation physique des enfants qui y sont envoyés.

257. Dans les maisons d'éducation surveillée, il y a un service d'orientation et d'aide postpénitentiaire. Chaque enfant relève d'un éducateur qui est censé l'aider à s'adapter aux conditions de vie dans l'établissement et le préparer aussi à réintégrer éventuellement sa famille.

258. Lorsque l'enfant sort de l'établissement, les agents de probation restent en contact avec lui pour faciliter sa réinsertion rapide. Lorsque l'enfant a acquis des qualifications rudimentaires, les agents de probation l'aident à se placer dans une entreprise ou à se procurer des outils ou, si l'enfant est toujours scolarisé, à poursuivre ses études. Il importe de noter que les agents de probation comme les éducateurs travaillent dans des conditions

extrêmement difficiles et ne parviennent pas à assurer à la fois la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants. La situation est aggravée par le fait que le personnel n'est pas assez nombreux pour faire face aux besoins des enfants pendant qu'ils sont dans l'établissement et après leur sortie. C'est pourquoi, vu les carences évidentes que présente le traitement des délinquants en institution, la politique de protection sociale actuellement mise au point en ce qui concerne la justice pour mineurs préconise les principes ci-après :

a) Déjudiciarisation des affaires impliquant des enfants;

b) Sensibilisation des particuliers, des familles et des collectivités aux droits de l'enfant et aux origines de la délinquance juvénile en tant que mesure préventive.

C. Les enfants en situation d'exploitation

1. Exploitation économique, notamment travail des enfants (art. 32)

259. Le décret de 1975 sur l'emploi est le seul texte qui, en Ouganda, traite des enfants qui travaillent dans des établissements industriels. Certaines catégories d'emploi sont interdites aux enfants d'un certain âge. Il est interdit aux enfants de moins de 18 ans d'être employés à des travaux dangereux et présentant un risque pour la santé; les enfants âgés de moins de 17 ans ne sont pas censés travailler la nuit tandis que ceux qui ont moins de 16 ans ne doivent pas travailler sous terre. Un enfant âgé de moins de 12 ans devrait uniquement être employé à des travaux légers précisés par le Ministère du travail.

260. Ce décret présente plusieurs lacunes dont la plus importante est qu'il concerne uniquement les enfants employés dans des entreprises industrielles et ne tient pas compte de la majorité des enfants employés à d'autres travaux. Par ailleurs le Ministre du travail n'a jamais défini ce qu'il faut entendre par "travaux légers". Le même décret autorise le Commissaire à la main-d'oeuvre à mettre fin à l'emploi d'un jeune si cet emploi nuit à sa santé, est dangereux ou n'est pas adapté. Comme on peut le noter, cette disposition ne protège pas suffisamment les enfants et est difficile à appliquer. Il y a dans tout le pays de nombreux enfants qui travaillent. Leur travail varie : ils travaillent pour compléter le revenu familial, comme vendeurs des rues, dans des entreprises industrielles, comme apprentis (par exemple dans des garages ou des carrières), ou comme employés de maison.

261. On ne sait pas combien d'enfants travaillent dans ces différentes catégories car on ne dispose pas de données détaillées sur la question faute de recherches et aussi parce qu'il est difficile de savoir à quel moment on peut parler de "travail des enfants" lorsque les enfants participent à certains travaux. D'après les estimations, les enfants d'âge scolaire (c'est-à-dire âgés de 5 à 18 ans) sont environ 6,6 millions. Sur ce nombre, 2 à 3 millions fréquentent des écoles primaires et 500 000 environ des établissements d'enseignement secondaire. Les autres, soit 2,8 millions environ, ne vont pas à l'école et il est donc possible qu'ils travaillent. Quel que soit leur travail, les enfants sont exploités. Ils travaillent souvent sans être rémunérés, sont victimes de sévices et travaillent dans

un environnement dangereux. De ce fait, leur santé est en danger et leur développement physique et psychologique est compromis.

262. Le projet de loi sur la protection de l'enfance ne propose pas de dispositions législatives spéciales. Le Comité d'examen des lois sur l'enfance a fait des recommandations qui, si elles étaient suivies, pourraient permettre de mieux protéger les enfants qui travaillent. La Commission de réforme de la législation ougandaise a commencé ses travaux et on espère qu'elle se penchera sur la question du travail des enfants lorsqu'elle révisera la législation du travail actuelle. Le travail des enfants reste un problème difficile à résoudre parce que les données manquent et aussi parce qu'il est déjà difficile d'appliquer les lois actuelles, si insuffisantes qu'elles soient. Ce que l'on cherche maintenant, c'est à sensibiliser la collectivité aux dangers du travail des enfants, en particulier à l'exploitation du travail des enfants.

2. Usage de stupéfiants (art. 33)

263. On ignore dans quelle mesure les enfants ougandais sont impliqués dans l'utilisation, la production et la distribution de stupéfiants. On manque même de renseignements sur la consommation d'alcool (drogue la plus courante en Ouganda) et on ignore dans quelle mesure l'alcool constitue un problème.

264. Selon l'Analyse de la situation des femmes et des enfants en Ouganda (1994), la fabrication et la consommation d'alcool sont des activités économiques et sociales admises. La production familiale d'alcool et la vente d'alcool constituent une source importante de revenus en espèces dans la plupart des districts. On a également noté que dans les ménages où l'on fabrique de l'alcool, les enfants participent souvent à sa vente, à son transport ou à sa fabrication, ce qui peut expliquer qu'ils commencent très tôt à boire. Dans ces ménages, les enfants boivent librement en compagnie de leurs parents. Selon une étude effectuée parmi les élèves du secondaire, 50 % des élèves boivent de l'alcool.

265. C'est là un sujet d'inquiétude parce que les enfants qui vendent de l'alcool ne vont pas à l'école et sont exposés à des actes immoraux liés à la consommation d'alcool. Le risque le plus grand est celui d'infection par le VIH car l'alcool amène les adolescents à ne pas se protéger lorsqu'ils ont des rapports sexuels.

266. La loi Enguli interdit la vente et la consommation de waragi (gin local à forte teneur en alcool). Bien qu'illégales, la fabrication et la consommation de waragi sont répandues dans le pays. L'application de cette loi est très difficile car les agents de la force publique sont souvent soit fabricants, soit consommateurs. Dans certaines régions du pays, on prend actuellement des arrêtés municipaux pour réglementer les heures de consommation d'alcool mais ces arrêtés seront très difficiles à appliquer.

267. L'usage de stupéfiants est un problème particulièrement grave chez les enfants des rues. Les travailleurs sociaux qui s'occupent de ces enfants confirment qu'ils fument couramment des feuilles de cannabis et mâchent du khat. Ils ont aussi noté qu'ils respirent les vapeurs de kérosène et prennent de la cocaïne. Selon des informations concernant les enfants en détention

provisoire dans la maison d'arrêt pour mineurs de Kampala, il y avait en 1992 11 enfants détenus pour usage de stupéfiants.

268. Une organisation non gouvernementale locale, la Uganda Youth Development Link (UYDEL), a lancé une campagne pour lutter contre l'abus des drogues et de certaines substances dans diverses collectivités. Cette organisation cherche, au moyen de débats, de pièces de théâtre et de chants, à faire prendre conscience aux enfants des écoles des dangers de l'abus des drogues. Elle cherche aussi à atteindre le grand public par l'intermédiaire des médias. Cette organisation n'en est qu'à ses débuts et son influence ne se fait pas encore sentir. Les organisations qui s'occupent d'enfants des rues cherchent à faire participer les enfants à des discussions sur les dangers que présente l'abus des drogues et de certaines substances.

269. Bien que l'usage de stupéfiants soit encore considéré comme un problème essentiellement urbain, son ampleur s'accroît et des mesures concrètes devraient être prises pour mettre fin à cette tendance.

3. Exploitation sexuelle et violences sexuelles (art. 34)

270. Les dispositions visant à protéger les personnes contre les attentats aux mœurs sont énoncées dans le Code pénal ougandais. Sont notamment considérés comme attentat aux mœurs le viol, l'attentat à la pudeur, et plus particulièrement sur la personne de mineurs, et l'inceste. Quiconque, homme ou femme, vit des revenus de la prostitution commet une infraction (art. 131 et 132 du Code pénal). Quant à l'acte de prostitution lui-même, la loi n'est pas explicite. C'est également une infraction que de réserver à l'usage de la prostitution une maison, une ou plusieurs pièces ou tout autre local (art. 134 du Code pénal).

271. Pour préserver les enfants des violences sexuelles et de leurs conséquences (infection par le VIH, par exemple), on a amendé le Code pénal en y ajoutant des dispositions relatives à d'autres attentats aux mœurs et à leur répression. Par ce même amendement, on a élevé de 14 à 18 ans l'âge en dessous duquel une personne peut être accusée d'attentat à la pudeur sur mineur. C'est ainsi que l'acte proprement dit est puni de la peine de mort tandis que la tentative entraîne une peine de 18 ans de prison (art. 123 1) du Code pénal).

272. On constate aujourd'hui dans les tribunaux ougandais que le ministère public réussit rarement à engager des poursuites contre les auteurs d'attentat à la pudeur sur des mineurs. Cet échec est dû au caractère très strict des règles concernant l'administration de la preuve et, généralement, à l'ignorance de la communauté en ce qui concerne la préservation des preuves. Il serait également utile de voir dans quelle mesure la peine de mort obligatoire n'explique pas que les cas d'attentat à la pudeur sur des mineurs soient passés sous silence, les gens ne voulant pas être responsables de la mort d'autrui. L'âge retenu pour définir ce qu'il faut entendre par attentat à la pudeur sur des mineurs fait l'objet d'une nouvelle étude, beaucoup de gens estimant qu'il était trop élevé. Ceux qui sont de cet avis soutiennent qu'à 16 ans, par exemple, les filles ont atteint l'âge minimum du consentement et sont pleinement conscientes des conséquences de leurs actes. Cela dit, il n'en

est pas moins nécessaire de mener une action positive pour protéger les enfants contre les violences sexuelles.

273. Les violences sexuelles sont monnaie courante, comme il ressort des nombreux cas signalés presque quotidiennement par les journaux. C'est ainsi que le RAPPANE (Ouganda) a fait des violences sexuelles l'un des principaux sujets de ses campagnes de sensibilisation. Dans un échantillon de 120 numéros d'un quotidien en langue anglaise parus en 1992 et de 70 numéros du même quotidien parus en 1993, on relève au total 39 cas d'attentat à la pudeur sur des mineurs, soit 14 en 1992 et 25 en 1993. Cette sélection, qui n'est pas exhaustive, a été établie à partir d'un seul journal. D'autres études ont montré que des cas d'attentat à la pudeur sur des mineurs étaient signalés dans toutes les régions de l'Ouganda. La majorité des cas, soit 39 %, étaient recensés à Kampala, 11 % à Mbale et 11 % à Masaka. La plupart des victimes étaient des enfants âgés de 4 à 7 ans (27 %); venaient ensuite les enfants âgés de 8 à 11 ans (25 %). Dans 6 % des cas, il s'agissait d'enfants âgés de trois ans au plus.

274. Le RAPPANE a constaté avec préoccupation que les auteurs de violences sexuelles contre les enfants étaient généralement des personnes connues de la victime et qui, à ce titre, ne suscitaient ni crainte ni méfiance de la part des parents ou de l'enfant. Le tableau ci-après indique les liens entre l'auteur et la victime.

Liens	Nombre de cas	Pourcentage
Père	1	3
Frère	1	3
Cousin	1	3
Voisin	11	33,3
Enseignant	3	9
Pasteur	1	3
Aucun lien	4	12,1
Non connu	11	33,3
Total	33	100

On voit donc que, contrairement à ce que l'on croit, la plupart des auteurs d'attentat à la pudeur sur des mineurs sont connus des victimes.

275. Une étude réalisée par une ONG, Kitovu Mobile Clinic, sur le comportement sexuel des orphelines dans deux districts du pays a abouti à des résultats surprenants. C'est ainsi que sur 2 000 orphelines, 5 % étaient déjà sexuellement actives à l'âge de 10 ans, 30 % à l'âge de 12 ans et 85 % à l'âge de 18 ans. Cette situation s'explique notamment par le fait que les hommes faisaient miroiter à ces filles des sommes d'argent qui leur permettraient

de subvenir à leurs besoins essentiels. Certains hommes profitaient également de l'absence d'un adulte à la maison pour violer ces filles.

276. Des enfants se livrent à la prostitution, même si leur nombre n'est pas facile à déterminer. La prostitution enfantine est favorisée par les adultes qui recherchent des enfants pour avoir des relations sexuelles avec eux, dans l'idée qu'ils ne sont pas infectés par le VIH en raison de leur inactivité sexuelle. Souvent, la pauvreté et les bouleversements sociaux font que les familles sont désemparées et ne sont pas capables d'élever correctement leurs enfants adolescents, qui deviennent ainsi vulnérables à la prostitution. De nombreux enfants qui errent dans les rues durant la journée se livrent à la prostitution la nuit tombée. Les travailleurs sociaux de l'organisation FOCA confirment l'existence d'une prostitution enfantine bien organisée.

277. Apparemment, les ouvrages pornographiques ne sont pas en vente libre dans les boutiques et marchés du pays et ne constituent donc pas encore un gros problème. Cela dit, il est préoccupant de constater que les salles de vidéo non agréées prolifèrent dans le pays et sont ouvertes aux enfants comme aux adultes. C'est probablement là une voie possible de diffusion d'ouvrages pornographiques. Aux termes du Code pénal (art. 161), quiconque vend, expose ou diffuse de toute autre manière des publications ou autres objets obscènes, est coupable d'une infraction.

278. Bien que la loi prévoit un comité de censure chargé de réglementer et d'approuver les informations, les films et les ouvrages littéraires, un tel comité n'a apparemment jamais vu le jour.

279. Le RAPPANE s'intéresse à la protection des enfants contre les violences sexuelles et aux moyens de faire face aux problèmes qui en résultent. En collaboration avec d'autres ONG, telles que Kitovu Mobile Clinic, FIDA, CONCERN et Vision mondiale internationale, il offre aux victimes de violences sexuelles des programmes d'orientation, de formation professionnelle et d'activités rémunératrices. Cela dit, les activités de ces ONG ne sont pas suffisantes pour aider les nombreux enfants touchés à surmonter cette expérience traumatisante. Suite au tollé général provoqué par les attentats à la pudeur à l'encontre de mineurs, on assiste progressivement à un changement d'opinion en faveur de la lutte contre le viol et les attentats à la pudeur dont sont victimes des mineurs. De plus en plus de cas sont signalés à la police, qui ne sait pas encore très bien comment les traiter. La plupart des cas sont réglés au sein de la communauté et ne sont pas signalés. La formation d'agents parajudiciaires par le Ministère de la participation de la femme au développement, de la jeunesse et de la culture, ainsi que de militants en faveur de l'enfance par le Ministère du travail et des affaires sociales et les ONG contribuera à mieux faire connaître les violences et l'exploitation sexuelles dont sont victimes les enfants et permettra de prendre des mesures pour y remédier.

4. Vente, traite et enlèvement d'enfants (art. 35)

280. Aux termes de la législation pénale ougandaise (art. 233 du Code pénal), quiconque oblige par la force ou incite par la fraude une personne à quitter un endroit donné est considéré comme ayant commis un enlèvement. Est également qualifié d'enlèvement le fait de soustraire illégalement une fille célibataire

âgée de moins de 18 ans à la garde ou à la protection de son père, de sa mère ou de son tuteur légal, et ce contre la volonté de ces personnes (art. 121 du Code pénal).

281. Aux termes de la même loi (art. 231 et 232), le rapt est défini à la fois comme le fait d'enlever une personne hors de l'Ouganda et celui de soustraire un mineur ou un déficient mental à son tuteur légal. Par mineur, on entend un garçon âgé de moins de 14 ans ou une fille âgée de moins de 16 ans. C'est également une infraction (art. 241 du Code pénal) que d'importer, d'exporter, de transporter, d'acheter, de vendre ou d'aliéner toute personne en qualité d'esclave. Aux termes du projet de loi sur l'enfance, quiconque enlève un enfant à une autre personne ou à une institution qui en a la charge commet une infraction.

282. De nombreux articles de journaux ont fait état de vols d'enfants, même si ces atteintes à la liberté ne sont pas courantes. Ces enfants sont généralement enlevés dans les maternités par des femmes stériles qui les présentent à leur mari après lui avoir fait croire qu'elles étaient enceintes. Des articles de journaux ont également fait état d'enfants ougandais volés ou enlevés pour servir de main-d'oeuvre bon marché dans un certain pays. Il a également été question d'enfants et d'adultes amenés de force d'un endroit à un autre par des inconnus dans des conditions qui s'apparentent à un enlèvement. Ce qu'il faut retenir de ces incidents, c'est que l'Etat se doit d'être vigilant, afin que les enfants échappent à ces pratiques criminelles.

D. Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone

283. L'Ouganda compte plus de 40 groupes ethniques, dont la plupart appartiennent à deux grands groupes : nilotique et nilo-chamitique au nord et bantou au sud et à l'ouest. Chaque groupe ethnique parle sa propre langue et a sa propre culture, sans ingérence de l'Etat. Il n'existe pas de religion d'Etat en Ouganda et le projet de constitution dispose que le pays n'en adoptera pas. Le droit de tout individu de garder et de promouvoir toute culture, langue, tradition ou religion est énoncé dans le projet de constitution (art. 64). Toutefois, ce droit ne devrait pas empiéter sur les droits et les libertés des autres. Aucun des groupes ethniques de l'Ouganda n'est officiellement considéré comme minorité ou population autochtone aux fins de l'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

IX. CONCLUSION

284. Dans le présent rapport, on a présenté les mesures que l'Ouganda a adoptées pour donner effet aux droits de l'enfant, reconnaissant ainsi l'importance primordiale de ces droits pour le bien-être futur de l'enfant ougandais. Toutefois, nombreux sont les enfants qui vivent encore dans des conditions très difficiles, privés d'amour, de soins parentaux et du strict minimum. De très nombreux enfants, que l'on ne peut malheureusement pas chiffrer avec précision, travaillent et sont victimes de violence et d'exploitation. Aujourd'hui encore, dans les années 90, des enfants meurent de maladies évitables et cette situation est exacerbée par la pandémie du SIDA, dont on ne connaît pas très bien l'ampleur et la durée. Les effectifs scolaires restent bas et les taux d'abandon sont très élevés, en particulier

chez les filles. La qualité du système éducatif s'est détériorée et l'enseignement de base universel et gratuit reste un objectif lointain.

285. Ce sombre tableau ne doit pas masquer les nombreux efforts que les pouvoirs publics, en collaboration avec les organismes d'aide extérieure, les ONG locales et internationales ainsi que les collectivités, ont faits pour améliorer la situation des enfants. Le présent rapport est soumis au moment où la mise en oeuvre du Programme national d'action bat son plein aux niveaux du district et du sous-comté grâce à la décentralisation. Au titre du Programme de relèvement et de développement, davantage de ressources, quoique d'un montant insuffisant, sont réorientées vers le secteur des services sociaux.

286. Le projet de loi sur l'enfance en est à un stade avancé et sera bientôt présenté au Conseil de la résistance nationale pour examen. En vertu de la loi de 1993 sur l'administration locale (Conseils de résistance), les vice-présidents des comités de résistance à tous les niveaux sont chargés de la protection de l'enfance.

287. L'Ouganda, qui est à la veille d'une révolution dans le domaine de l'éducation, est résolu à jeter les bases d'une éducation pour tous en favorisant aussi bien l'enseignement de type scolaire que l'enseignement parallèle. Des progrès spectaculaires ont été accomplis dans l'amélioration de la survie de l'enfant grâce à la vaccination, à la lutte contre les maladies diarrhéiques, à l'amélioration de l'accès à l'eau potable et, généralement, à la promotion des soins de santé primaires. Reconnaisant le rôle des femmes dans le développement du pays et, en particulier, dans l'éducation et la protection des enfants, le gouvernement a pris des mesures positives pour améliorer la condition féminine, jusque-là défavorisée.

288. Au moment où était soumis le présent rapport, survenaient en Ouganda d'autres événements très importants qui ont eu des effets positifs sur le bien-être de l'enfant. Il s'agit de la consolidation de l'unité nationale, de la responsabilisation des citoyens, qui peuvent ainsi participer aux affaires les concernant grâce à la décentralisation, et de l'élaboration d'une nouvelle Constitution.

289. Le plus gros obstacle à la réalisation des droits de l'enfant est essentiellement la pénurie de ressources. Cette situation est aggravée par le lourd endettement du pays, l'étroitesse de sa base de revenu ainsi que la gestion et l'utilisation peu judicieuses des recettes publiques. Un autre obstacle est le fait que, généralement, les gens sont peu au courant des droits de l'enfant et de leur signification concrète. L'adoption d'attitudes plus positives envers les enfants permettra aux responsables d'agir plus utilement dans l'intérêt supérieur des enfants.

290. Comme on l'a déjà indiqué, certaines des mesures radicales visant à protéger l'enfance sont encore à l'état de projet, notamment la loi sur l'enfance et la Constitution. La prochaine étape consistera pour le gouvernement à faire de ces projets des lois concrètes. Les dirigeants ougandais soutiennent publiquement le principe moral selon lequel tout enfant a droit à la santé, à l'éducation et aux autres opportunités en matière de développement et de protection. Les collectivités locales souhaitent ardemment recevoir des informations qui les aideront à s'occuper de leurs enfants.

Plus que jamais, le pays se doit donc aujourd'hui de traduire ces bonnes intentions en des programmes et activités qui permettront aux enfants de jouir de leurs droits.

291. Le défi que doit relever ce pays, c'est de tenir la promesse faite aux enfants ougandais lors de la ratification de la Convention et de l'adoption de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant. Grâce à une plus grande détermination, on construira pour chaque enfant ougandais un avenir meilleur.

Bibliographie

1. Acieng A. : A Report on a survey on Women prisoners at Luzira Women's Prison, Kampala, Uganda, 1993.
2. Bagyenda F. : Report on the manpower Situation Analysis in the Department of Probation and Social Welfare, 1994.
3. Bizimana D.P. : Children in Court - Child Law Review Committee Kampala, Uganda, 1991.
4. Projet de loi sur l'enfance, 1994.
5. Projet de constitution de la République ougandaise, Kampala (Ouganda).
6. Economist Intelligence Unit: Uganda Country Profile 1989/90.
7. Government White Paper on the Education Policy review Commission Report, Kampala, Uganda, 1992.
8. Government of Uganda/UNICEF Master Plan of Operations 1995-2000, 1994.
9. Kakama P.T. : Children and their Rights: Village Perceptions, 1993.
10. Kasolo J. : Safe Motherhood spreads wings in Africa, Women and Health, a Safe Motherhood Magazine, Vol. 1, octobre-décembre 1993.
11. Kavuma M. & Serunjogi : Vitamin A Deficiency and Blindness, Assessment and Intervention Plan, Kamuli District, Uganda, 1993.
12. Kikonyogo M.L. : Paper on Child Abuse and Neglect in Uganda, document présenté au neuvième Congrès international sur les enfants maltraités et négligés, Chicago, 1992.
13. Makerer Institute of Social Research, CDC, NCC, UNICEF: Decentralisation of the National Programme of Action for Children in post conflict Situation Issues, Strategies and Techniques, 1994.
14. Mills G. : Children's Rights Protected in Uganda - dans Africa studies Association of Australian and the Pacific, Vol. 15, No 1, juin 1992.
15. Ministère de l'éducation et des sports : Sommaire statistique sur l'enseignement primaire et secondaire, 1989/92.
16. Ministère du travail et des affaires sociales : Rapport de la Commission de révision de la législation relative aux enfants, Kampala, 1992.
17. Ministère du travail et des affaires sociales : The Values and Principles of the Department of Probation and Social Welfare, 1993.

18. Ministère des finances et de la planification économique : Rapport sur les résultats obtenus dans le secteur de la santé, 1992/93.
19. Ministère des finances et de la planification économique : Providing a Positive Environment for UNPAC implementation - Document présenté au Séminaire national sur la situation des femmes et des enfants ougandais, novembre 1993.
20. Ministère des finances et de la planification économique : Uganda National Programme of Action for Children: Priorities for Social Services Sector Development in the 1990s & Implementation Plan 1992.
21. Ministère des finances et de la planification économique : Uganda Housing and Population Census Results, 1991.
22. Mugisha G. : Report on the Documentation of Children Resident in NGO and Government Children's and Babies Homes in Uganda, juin 1991 - août 1992.
23. Muhumuza J. : Resettling Children from Institutions - Evaluation d'un programme mixte de Save the Children (Royaume-Uni) et du Ministère du travail et des affaires sociales, 1993.
24. Muhumuza R. : An Officer and a high school gentleman, dans Child Watch No 16, juin 1994.
25. Nycko J. : Submission to CLRC Proposals for Adoption, 1990.
26. Parry-Williams J. : An Account of the Child Law Review Committee Uganda 1989/91: The Process and Considerations of establishing the Committee and in Compiling the Proposals, MSc Dissertation, University of Lancaster, UK, 1991.
27. Rapport de pays, 1993, établi par Save the Children Fund (Royaume-Uni).
28. Serwanga-Lwanga : Document présenté par l'atelier sous-régional sur l'impact des conflits armés sur les enfants et les femmes en Afrique de l'Est, octobre 1993.
29. Tuhaise C. : A Study of Applications at the Uganda High Court 1943-1993, 1994.
30. Enquête démographique sur la santé en Ouganda, 1989.
31. Code pénal ougandais (loi de 1978).
32. Code des investissements ougandais, 1991.
33. Stratégie nationale de l'habitat en Ouganda, 1992.
34. Uganda Society for Disabled Children: Descriptif de programme, 1994-1999.

35. Rapport à l'ONU sur la condition des enfants et des femmes en Ouganda en 1993.
36. Analyse nationale de la situation des femmes, des adolescents et des enfants ougandais en 1994.
37. UNICEF: Women and Children Situation Analysis, 1989.
38. UNICEF: National Seminar on the Rights of the Child, Kampala, Uganda, 1989.
39. Wagaba : Contribution of NGOs to National Development: document présenté à l'atelier sur le rôle des ONG dans les programmes d'ajustement structurel, octobre 1992.
40. Banque mondiale : Uganda Social Sector Strategy, avril 1993.

Appendices

- I. The Uganda National Programme of Action for Children (Programme d'action national en faveur de l'enfance).
- II. Report of the Child Law Review Committee (Rapport de la Commission de révision de la législation relative aux enfants).
- III. Children's Bill (Projet de loi sur l'enfance).
- IV. Uganda National Situation Analysis for Women and Children 1994 (Analyse de la situation des femmes et des enfants).
